

---

Ville de Pontarlier



---

**Procès-verbal**

Conseil Municipal du 4 novembre 2019 - 20h00

Séance n°7

Sur convocation du Conseil en date du 29 octobre 2019

L'an deux mil dix-neuf, le quatre novembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la Ville de Pontarlier s'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville à Pontarlier, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur GENRE Patrick, Maire.

En présence de :

M. GENRE Patrick, Mme MASSON Marie-Claude, Mme HERARD Bénédicte, M. EMILLI René, M. DEFASNE Daniel, M. DROZ-VINCENT Gaston, Mme LAITHIER Sylvie, M. BESSON Philippe, Mme NARDUZZI Isabelle, M. PRINCE Jacques, Mme BESSON Nathalie, Mme COURTI Nadine, M. SIMON Pierre, Mme MAYA Isabelle, M. GROSJEAN Jean-Marc, Mme BALLYET Anne-Lise, M. DEBRAND Claude, Mme GROSJEAN Karine, M. VOINNET Gérard, M. MOYSE Xavier, Mme ROUSSEAUX Geneviève.

Absents excusés :

M. POURNY Christian, Mme THIEBAUD-FONK Daniella, Mme CHARRON Sandrine, M. JACQUEMET Philippe, M. VIVOT Romuald, Mme LUCCHESI Liliane

Absents :

Mme GAULARD Béatrice, M. HAZELART Pierre, Mme CORTOT Brigitte.

Arrivées en cours de séance :

Mme VIEILLE-PETIT Fabienne, M. GUINCHARD Bertrand, M. GARCIA Xavier (à partir du point n°3)

Procurations :

M. POURNY Christian	à	M. BESSON Philippe
Mme THIEBAUD-FONCK Daniella	à	Mme BESSON Nathalie
Mme CHARRON Sandrine	à	Mme LAITHIER Sylvie
M. JACQUEMET Philippe	à	Mme MASSON Marie-Claude
M. VIVOT Romuald	à	M. GENRE Patrick
Mme LUCCHESI Liliane	à	Mme GROSJEAN Karine

Monsieur GENRE ouvre la séance en procédant à l'appel des membres de l'assemblée. Il indique que le quorum est atteint et il sollicite un secrétaire de séance.

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil. Monsieur Jean-Marc GROSJEAN

ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Monsieur GENRE soumet ensuite le procès-verbal du Conseil Municipal du 17 octobre 2019 au vote.

En l'absence d'opposition et d'abstention, le procès-verbal est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

Monsieur GENRE précise qu'il évoquera le dossier de la Résidence Séniors en fin de séance.

## Finances

### Affaire n°1 : Révision des Autorisations de Programme et Crédits de Paiement

Conseillers en exercice	33
Conseillers présents	21
Votants	27

Le Conseil Municipal en date des 26 octobre 2016 et 08 novembre 2017 a approuvé la mise en place d'Autorisations de Programme et de Crédits de Paiement (AP/CP). Celles-ci ont fait l'objet de révisions approuvées par le Conseil Municipal les 08 novembre 2017, 27 septembre 2018, 28 novembre 2018 et 10 avril 2019 dans les conditions suivantes :

	Crédits de paiement – Dépenses						
	2012 à 2016	2017	2018	2019	2020	2021	Total
Parc des Forges (Kayak)	2 040 €	1 194 €	11 520 €	345 000 €	340 246 €	0 €	700 000 €
Fonds de concours CCGP pour Maison Interco.	1 600 000 €	100 000 €	100 000 €	100 000 €	100 000 €	0 €	2 000 000 €
Maison Médicale	0 €	63 927 €	1 363 631 €	3 206 400 €	844 042 €	0 €	5 478 000 €
Fonds de concours CCGP pour Plaine Pourny	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Gendarmerie	0 €	0 €	0 €	110 000 €	250 000 €	0 €	360 000 €
Démolition îlot Lallemand				200 000 €	310 000 €	0 €	510 000 €
Plan sanisettes				145 000 €	200 000 €	0 €	345 000 €
<b>Total (A)</b>	<b>1 602 040 €</b>	<b>165 121 €</b>	<b>1 475 151 €</b>	<b>4 106 400 €</b>	<b>2 044 288 €</b>	<b>0 €</b>	<b>9 393 000 €</b>

	Crédits de paiement – Recettes						
	2012 à 2016	2017	2018	2019	2020	2021	Total
Parc des Forges (Kayak)	0 €	335 €	0	171 641 €	143 557 €	41 300 €	356 833 €
Fonds de concours CCGP pour Maison Interco.	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Maison médicale	0 €	0 €		1 357 081 €	921 073 €	0 €	2 278 154 €
Fonds de concours CCGP pour Plaine Pourny	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Gendarmerie	0 €	0 €		27 500 €	62 100 €	0 €	89 600 €
Démolition îlot Lallemand							0 €
Plan sanisettes							0 €
<b>Total (B)</b>	<b>0 €</b>	<b>335 €</b>	<b>0 €</b>	<b>1 556 222 €</b>	<b>1 126 730 €</b>	<b>41 300 €</b>	<b>2 724 587 €</b>
<b>Solde à financer (C=A-B)</b>	<b>1 602 040 €</b>	<b>164 786 €</b>	<b>1 475 151 €</b>	<b>2 550 178 €</b>	<b>917 558 €</b>	<b>-41 300 €</b>	<b>6 668 413 €</b>

Les crédits de paiement 2019 réalisés pour la Maison Médicale étant connus, il convient de procéder à une révision des AP/CP comme suit :

Crédits de paiement – Dépenses							
	2012 à 2016	2017	2018	2019	2020	2021	Total
Parc des Forges (Kayak)	2 040 €	1 194 €	11 520 €	345 000 €	340 246 €	0 €	700 000 €
Fonds de concours CCGP pour Maison Interco.	1 600 000 €	100 000 €	100 000 €	100 000 €	100 000 €	0 €	2 000 000 €
Maison Médicale	0 €	63 927 €	1 363 631 €	3 439 500 €	107 300 €	0 €	4 974 358 €
Fonds de concours CCGP pour Plaine Pourny	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Gendarmerie	0 €	0 €	0 €	110 000 €	250 000 €	0 €	360 000 €
Démolition îlot Lallemand				200 000 €	310 000 €	0 €	510 000 €
Plan sanisettes				145 000 €	200 000 €	0 €	345 000 €
<b>Total (A)</b>	<b>1 602 040 €</b>	<b>165 121 €</b>	<b>1 475 151 €</b>	<b>4 339 500 €</b>	<b>1 307 546 €</b>	<b>0 €</b>	<b>8 889 358 €</b>

Crédits de paiement – Recettes							
	2012 à 2016	2017	2018	2019	2020	2021	Total
Parc des Forges (Kayak)	0 €	335 €	0	171 641 €	143 557 €	41 300 €	356 833 €
Fonds de concours CCGP pour Maison Interco.	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Maison médicale	0 €	0 €	0 €	1 390 000 €	733 500 €	17 500 €	2 141 000 €
Fonds de concours CCGP pour Plaine Pourny	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Gendarmerie	0 €	0 €		27 500 €	62 100 €	0 €	89 600 €
Démolition îlot Lallemand							0 €
Plan sanisettes							0 €
<b>Total (B)</b>	<b>0 €</b>	<b>335 €</b>	<b>0 €</b>	<b>1 589 141 €</b>	<b>939 157 €</b>	<b>58 800 €</b>	<b>2 587 433 €</b>

<b>Solde à financer (C=A-B)</b>	<b>1 602 040 €</b>	<b>164 786 €</b>	<b>1 475 151 €</b>	<b>2 750 359 €</b>	<b>368 389 €</b>	<b>-58 800 €</b>	<b>6 301 925 €</b>
---------------------------------	--------------------	------------------	--------------------	--------------------	------------------	------------------	--------------------

La Commission Finances a émis un avis favorable lors de sa séance du 22 octobre 2019.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Approuve la révision des AP/CP.

## Finances

### Affaire n°2 : Décision modificative n°2/2019

Conseillers en exercice	33
Conseillers présents	21
Votants	27

Il est proposé la Décision Modificative suivante :

### Décision Modificative N°2

#### Budget Principal

##### Fonctionnement

Dépenses		Recettes	
<b>Total</b>	<b>0,00 €</b>	<b>Total</b>	<b>0,00 €</b>

##### Investissement

Dépenses		Recettes	
Chapitre 20 - compte		Chapitre 040 - Compte	
Chapitre 21 - compte		Chapitre 021 Virement de la section de fonctionnement	
Chapitre 23 - compte 2313 Constructions ( <i>maison médicale</i> )	233 100,00 €	Chapitre 10 - compte 10222 FCTVA ( <i>maison médicale</i> )	-144 000,00 €
		Chapitre 13 - compte 1322 Subvention Région ( <i>maison médicale</i> )	74 900,00 €
		Chapitre 13 - compte 1323 Subvention Département ( <i>maison médicale</i> )	75 600,00 €
		Chapitre 13 - compte 1327 Subvention FEDER ( <i>maison médicale</i> )	11 800,00 €
		Chapitre 13 - compte 1341 DETR ( <i>maison médicale</i> )	14 400,00 €
Chapitre 23 - compte 2315 Immobilisations corporelles en cours - Installations, matériel et outillages techniques ( <i>parvis Capucins</i> )	-233 100,00 €		
		Chapitre 16 - compte 1641 Emprunt en €	-32 700,00 €
<b>Total</b>	<b>0,00 €</b>	<b>Total</b>	<b>0,00 €</b>

La Commission Finances a émis un avis favorable lors de sa séance du 22 octobre 2019.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Adopte la Décision Modificative n°2/2019.

**Affaire n°3 : Demande de garantie d'emprunt en faveur de Néolia pour la réhabilitation de 112 logements 7A et 7B rue du Lycée à Pontarlier**

Conseillers en exercice	33
Conseillers présents	24
Votants	30

En application des articles L. 2252-1 et L. 2252-2 du Code général des collectivités territoriales et de l'article 2298 du Code civil ;

La société Néolia sollicite la garantie à hauteur de 40 % de la Ville de Pontarlier pour un emprunt contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°97803 constitué d'une ligne de prêt pour un montant total de 1 543 841 €.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt, soit 20 ans, jusqu'au complet remboursement de celui-ci. Elle porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la CDC, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

La Commission Finances a émis un avis favorable lors de sa séance du 22 octobre 2019.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Accorde sa garantie à hauteur de 40 % pour le prêt n°97803 constitué d'une ligne de prêt d'un montant total de 1 543 841 € contracté par Néolia auprès de la CDC, soit une garantie de 617 536 ,40 € (1 543 841 € x 40 %) ;
- Autorise Monsieur le Maire à accomplir l'ensemble des démarches nécessaires.

François LAIGNEAU

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Cacheté électroniquement le 12/06/2019 16:12:35

CONSIGNATIONS

Jacques DENIS  
DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER  
NEOLIA  
Signé électroniquement le 05/08/2019 16:16:46

## CONTRAT DE PRÊT

N° 97803

Entre

**NEOLIA - n° 000208306**

Et

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

*CONTRAT DE PRÊT*

Entre

**NEOLIA**, SIREN n°: 305918732, sis(e) 34 R DE LA COMBE AUX BICHES BP 267 25205  
MONTBELIARD CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **NEOLIA** » ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28  
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue  
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## SOMMAIRE

<b>ARTICLE 1</b>	<b>OBJET DU PRÊT</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 2</b>	<b>PRÊT</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 3</b>	<b>DURÉE TOTALE</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 4</b>	<b>TAUX EFFECTIF GLOBAL</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 5</b>	<b>DÉFINITIONS</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 6</b>	<b>CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT</b>	<b>P.8</b>
<b>ARTICLE 7</b>	<b>CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.8</b>
<b>ARTICLE 8</b>	<b>MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.9</b>
<b>ARTICLE 9</b>	<b>CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.10</b>
<b>ARTICLE 10</b>	<b>DÉTERMINATION DES TAUX</b>	<b>P.11</b>
<b>ARTICLE 11</b>	<b>CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS</b>	<b>P.13</b>
<b>ARTICLE 12</b>	<b>AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL</b>	<b>P.14</b>
<b>ARTICLE 13</b>	<b>RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES</b>	<b>P.14</b>
<b>ARTICLE 14</b>	<b>COMMISSIONS</b>	<b>P.14</b>
<b>ARTICLE 15</b>	<b>DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR</b>	<b>P.15</b>
<b>ARTICLE 16</b>	<b>GARANTIES</b>	<b>P.18</b>
<b>ARTICLE 17</b>	<b>REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES</b>	<b>P.18</b>
<b>ARTICLE 18</b>	<b>RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES</b>	<b>P.22</b>
<b>ARTICLE 19</b>	<b>NON RENONCIATION</b>	<b>P.22</b>
<b>ARTICLE 20</b>	<b>DROITS ET FRAIS</b>	<b>P.22</b>
<b>ARTICLE 21</b>	<b>NOTIFICATIONS</b>	<b>P.23</b>
<b>ARTICLE 22</b>	<b>ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE</b>	<b>P.23</b>
<b>ANNEXE</b>	<b>CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE</b>	
<b>L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT</b>		

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT**

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération PONTARLIER 7 A B rue du Lycée, Parc social public, Réhabilitation de 112 logements situés 7 A B rue du Lycée 25300 PONTARLIER.

## **ARTICLE 2 PRÊT**

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million cinq-cent-quarante-trois mille huit-cent-quarante-et-un euros (1 543 841,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM Eco-prêt, d'un montant d'un million cinq-cent-quarante-trois mille huit-cent-quarante-et-un euros (1 543 841,00 euros) ;

## **ARTICLE 3 DURÉE TOTALE**

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

## **ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

## **ARTICLE 5 DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt** » (**PAM Eco-Prêt**) est destiné au financement d'opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés en métropole et dans les départements de l'Outre-Mer, et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode TH-CE ex ou, pour les immeubles achevés avant 1948, d'un DPE fondé sur le relevé des consommations réelles. Par dérogation, pour les opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, une combinaison de travaux d'économie d'énergie doit être réalisée dans les bâtiments.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité** » (**DR**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

### **ARTICLE 6** CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **12/09/2019** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

### **ARTICLE 7** CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

<b>Offre CDC</b>				
<b>Caractéristiques de la Ligne du Prêt</b>	PAM			
<b>Enveloppe</b>	Eco-prêt			
<b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>	5301090			
<b>Montant de la Ligne du Prêt</b>	1 543 841 €			
<b>Commission d'instruction</b>	0 €			
<b>Durée de la période</b>	Annuelle			
<b>Taux de période</b>	0,3 %			
<b>TEG de la Ligne du Prêt</b>	0,3 %			
<b>Phase de préfinancement</b>				
<b>Durée du préfinancement</b>	24 mois			
<b>Index de préfinancement</b>	Livret A			
<b>Marge fixe sur index de préfinancement</b>	- 0,45 %			
<b>Taux d'intérêt du préfinancement</b>	0,3 %			
<b>Règlement des intérêts de préfinancement</b>	Paiement en fin de préfinancement			
<b>Phase d'amortissement</b>				
<b>Durée</b>	20 ans			
<b>Index<sup>1</sup></b>	Livret A			
<b>Marge fixe sur index</b>	- 0,45 %			
<b>Taux d'intérêt<sup>2</sup></b>	0,3 %			
<b>Périodicité</b>	Annuelle			
<b>Profil d'amortissement</b>	Amortissement déduit (intérêts différés)			
<b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b>	Indemnité actuarielle			
<b>Modalité de révision</b>	DR			
<b>Taux de progressivité des échéances</b>	0,5 %			
<b>Mode de calcul des intérêts</b>	Equivalent			
<b>Base de calcul des intérêts</b>	30 / 360			

<sup>1</sup> A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).

<sup>2</sup> Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Selon les modalités de l'Article « Détermination des taux », un plancher est appliqué à l'Index de préfinancement d'une Ligne du Prêt. Aussi, si la valeur de l'Index était inférieure au taux plancher d'Index de préfinancement, alors elle serait ramenée audit taux plancher.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

## **ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

### **MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

## MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

### PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En tout état de cause, la valeur de l'Index appliqué à chaque Ligne du Prêt ne saurait être négative, le cas échéant elle sera ramenée à 0 %.

### PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = (1+I')(1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

### **ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

### **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

### **ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

### **ARTICLE 14 COMMISSIONS**

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

## **ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

### **DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

### **ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :**

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- solliciter le Prêteur pour tout financement complémentaire pour des travaux d'amélioration portant sur la même opération ;
- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt ou dans les douze mois pour les départements de l'Outre-Mer, et les achever au plus tard 24 mois après cette date sauf dérogation expresse ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux de rénovation thermique tels que spécifiés dans la fiche « Interventions à caractère thermique » ou lorsque la méthode TH-C-E ex est utilisée, les travaux préconisés par l'audit énergétique avec pour objectif de dégager le gain énergétique convenu dans la fiche de synthèse standard « Engagement de performance globale » remise lors de l'instruction du PAM Eco-Prêt. Par dérogation, les travaux réalisés dans les départements de l'Outre-Mer seront spécifiés dans l'« Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social » validé par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ;
- renseigner, sur le site de la DHUP puis communiquer au Prêteur, à l'achèvement des travaux situés en métropole, la grille normalisée à des fins statistiques, rendant compte du contenu et de la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;

#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées conformément au document précité « Engagement de performance globale » dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire). Par dérogation, pour les travaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du justificatif établi par un (ou des) certificateur(s) de l'inscription du bâtiment dans une démarche de qualité environnementale et de l'obtention du Label ;
- communiquer sur simple demande du Prêteur copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter situés en métropole correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes, copie des factures correspondant aux travaux de rénovation thermique réalisés ;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

#### **ARTICLE 16 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DU DOUBS	60,00
Collectivités locales	COMMUNE DE PONTARLIER	40,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

#### **ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

### 17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

#### 17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

## 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

De plus, à défaut de production dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans le cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), de la copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées, conformément au document précité « Engagement de performance globale », ou bien du justificatif de la démarche de qualité environnementale, la somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due par l'Emprunteur au Prêteur.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation thermique réalisés n'ont pas permis d'atteindre la performance énergétique rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans les pièces justificatives « Intervention à caractère thermique » et « Engagement de performance global », ou bien « Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et aux conditions de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).

En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat. Néanmoins si l'acte de garantie fait référence au taux d'intérêt du PAM Eco-prêt, alors un nouvel acte sera exigé par le Prêteur.

## **ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant payé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

## **ARTICLE 19 NON RENONCIATION**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

## **ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 21 NOTIFICATIONS**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

## **ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 12/06/2019

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE  
Délégation de BESANCON



Emprunteur : 0208306 - NEOLIA  
N° du Contrat de Prêt : 97803 / N° de la Ligne du Prêt : 5301090  
Opération : Réhabilitation  
Produit : PAM - Eco-prêt

Capital prêté : 1 543 841 €  
Taux actuariel théorique : 0,30 %  
Taux effectif global : 0,30 %  
Intérêts de Préfinancement : 9 289,69 €  
Taux de Préfinancement : 0,30 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	12/06/2022	0,30	75 967,20	71 335,68	4 631,52	0,00	1 472 505,32	0,00
2	12/06/2023	0,30	76 347,04	71 929,52	4 417,52	0,00	1 400 575,80	0,00
3	12/06/2024	0,30	76 728,77	72 527,04	4 201,73	0,00	1 328 048,76	0,00
4	12/06/2025	0,30	77 112,42	73 128,27	3 984,15	0,00	1 254 920,49	0,00
5	12/06/2026	0,30	77 497,98	73 733,22	3 764,76	0,00	1 181 187,27	0,00
6	12/06/2027	0,30	77 885,47	74 341,91	3 543,56	0,00	1 106 845,36	0,00
7	12/06/2028	0,30	78 274,90	74 954,36	3 320,54	0,00	1 031 891,00	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement  
En Euros

Edité le : 12/06/2019

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE  
Délégation de BESANCON

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
8	12/06/2029	0,30	78 666,27	75 570,60	3 095,67	0,00	956 320,40	0,00
9	12/06/2030	0,30	79 059,60	76 190,64	2 868,96	0,00	880 129,76	0,00
10	12/06/2031	0,30	79 454,90	76 814,51	2 640,39	0,00	803 315,25	0,00
11	12/06/2032	0,30	79 852,18	77 442,23	2 409,95	0,00	725 873,02	0,00
12	12/06/2033	0,30	80 251,44	78 073,82	2 177,62	0,00	647 799,20	0,00
13	12/06/2034	0,30	80 652,69	78 709,29	1 943,40	0,00	569 089,91	0,00
14	12/06/2035	0,30	81 055,96	79 348,69	1 707,27	0,00	489 741,22	0,00
15	12/06/2036	0,30	81 461,24	79 992,02	1 469,22	0,00	409 749,20	0,00
16	12/06/2037	0,30	81 868,54	80 639,29	1 229,25	0,00	329 109,91	0,00
17	12/06/2038	0,30	82 277,89	81 290,56	987,33	0,00	247 819,35	0,00
18	12/06/2039	0,30	82 689,27	81 945,81	743,46	0,00	165 873,54	0,00
19	12/06/2040	0,30	83 102,72	82 605,10	497,62	0,00	83 268,44	0,00
20	12/06/2041	0,30	83 518,25	83 268,44	249,81	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>1 593 724,73</b>	<b>1 543 841,00</b>	<b>49 883,73</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 0,75 % (Livret A).

**Affaire n°4 : Débat d'Orientation Budgétaire 2020**

Conseillers en exercice	33
Conseillers présents	24
Votants	30

Le rapport concernant cette question fait l'objet d'un document annexe.

La Commission Finances a émis un avis favorable lors de sa séance du 22 octobre 2019.

Monsieur le Maire rappelle en préambule, qu'il convient de ne pas obérer la capacité d'intervention de la future équipe municipale. Il précise que le Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) 2019 alimentait déjà la réflexion du DOB 2020.

Monsieur le Maire remercie la Direction Générale, les deux Directrices Générales Adjointes et la Direction des Finances pour la qualité du rapport d'orientation transmis aux élus.

Monsieur le Maire annonce que pour la première fois en 2020, le Projet de Loi de Finances (PLF), retire aux assemblées municipales et communautaires, la capacité de voter les taux de la Taxe d'Habitation (TH) restante (80 % des foyers seront totalement exonérés à partir de l'année 2020). Il confirme donc « l'étatisation » de cette taxe dès l'année prochaine. Il rappelle par ailleurs, qu'en 2021, les foyers restant redevables de la TH (20 %) devront s'acquitter de cette taxe directement auprès de l'Etat et non plus auprès des collectivités.

Monsieur le Maire précise que le principe de dégrèvement de la TH est transformé par un principe d'exonération. L'exonération sera calculée sur les bases de l'année 2017 par les taux de l'année 2019. Le produit de la TH 2020 des collectivités telles que la Ville de Pontarlier, qui ont augmenté leur taux de TH en 2018 et/ou 2019 sera ainsi réduit.

Monsieur le Maire mentionne que cette situation est préjudiciable quant à l'autonomie financière des collectivités locales. Il ajoute que les associations d'élus interviennent auprès des Parlementaires et du Gouvernement pour tendre vers une évolution du PLF. Sans cette évolution, Monsieur le Maire souligne que l'engagement de l'Etat ne serait pas tenu car la TH ne serait pas compensée à l'euro près. Cette situation entraînerait des réductions budgétaires pour les collectivités.

Monsieur le Maire ajoute que les communes percevront, en compensation de la perte de la TH, la part départementale de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB). Pour Pontarlier, la part départementale ne couvrira pas la totalité de la TH perçue précédemment (perte de 1 486 000 €). Un principe de « coefficient correcteur » (positif ou négatif selon les communes) sera mis en place. En revanche, chaque année, ce principe pourrait être remis en cause et conduire vers une perte de la dynamique des bases pour les communes.

Concernant la révision des valeurs locatives, Monsieur le Maire énonce que la réforme des modalités d'évaluation des locaux d'habitation débutera après l'année 2023.

Au niveau des mesures concernant les concours financiers et les dotations, Monsieur le Maire indique :

- une baisse de 107,6 M€ des concours financiers, sans l'accroissement des dotations du

FCTVA ;

- un montant des minorations qui devrait atteindre 120 M€ dont 38 M€ pour le bloc communal. Celui-ci sera calculé au prorata des recettes réelles de fonctionnement des collectivités concernées ;
- une péréquation verticale en progression de 190 M€, envisagée au sein de la DGF ;
- un gel des crédits de la mission « Relations avec les collectivités territoriales » qui comprend notamment, la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) et la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL).

Pour Pontarlier, Monsieur le Maire précise que la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF), principale dotation pour la commune, sera en baisse à nouveau de 3 % en 2020 (idem à 2019).

Monsieur le Maire annonce :

- un gel de l'enveloppe dédiée au Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) avec un maintien à 1 Md'€ ;
- un maintien du régime fiscal pour le gazole non routier relevant d'usages en lien avec le service public et les missions de sécurité pour la gestion du déneigement.

Monsieur le Maire évoque alors les grandes orientations budgétaires de la Ville de Pontarlier pour 2020 dans le respect des engagements pris l'année précédente, à savoir :

- En fonctionnement : une maîtrise de l'enveloppe budgétaire en tenant compte des décisions nationales actuellement connues :
  - ✓ Une diminution entre 1 et 2 % des charges sans y inclure les charges relatives à la masse salariale. Il rappelle également le maintien du gel des effectifs (et non une diminution) ;
  - ✓ Un gel des dépenses à caractère général ;
  - ✓ Un gel des subventions.
- En investissement : un maintien de l'épargne brute et de l'épargne nette pour permettre de dégager de l'autofinancement et de limiter ainsi, le recours à l'emprunt.

Monsieur le Maire confirme que la capacité de désendettement au 1<sup>er</sup> janvier 2019 est inférieure à 4 ans pour Pontarlier (le seuil d'alerte se situe à 11/12 ans).

Il énonce entre autres :

- ✓ Aucun nouvel investissement majeur en 2020 ;
- ✓ La poursuite des programmes structurants déjà engagés sur notre territoire ;
- ✓ L'entretien du patrimoine bâti (environ 1,2 M€), de la voirie (700 K€) et des dépenses liées au matériel roulant, informatique et matériel divers (400 K€) ;
- ✓ Des travaux de réhabilitation de la piscine municipale Georges Cuinet en raison du report de la construction du Centre Nautique intercommunal (300 K€).

Monsieur le Maire informe que par mesure de précaution, il est envisagé de n'avoir aucun reversement en 2020 du Budget annexe « Bois et Forêt » sur le Budget Principal au vu de la situation difficile de la forêt (bostryche, importante quantité de bois sec à vendre).

Concernant les budgets annexes, Monsieur le Maire précise :

- Budget « Eau » : les orientations budgétaires 2020 restent en attente de la décision de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier sur le transfert de la compétence « Distribution d'Eau potable » au 1<sup>er</sup> janvier 2020 ou d'un report éventuel ;
- Budget « Zac des Epinettes » : ce budget sera clôturé en 2020. Quelques travaux restent

à réaliser au cours de la prochaine année entre autres, l'escalier monumental, les enrobés de finition des chaussées rue des Epinettes (montant avoisinant les 600 K€) ;

- Budget « Lotissement Montaigne » : lancement du projet en 2020 avec une enveloppe estimée à 450 K€.

Monsieur le Maire mentionne que le rapport d'orientation budgétaire 2020 comporte des annexes relatives à l'évolution du personnel et la situation de l'endettement du budget général et des budgets annexes « Eau » et « Bois et Forêt ». Au niveau des Ressources Humaines, il note une diminution de l'absentéisme en 2018 (5 491 jours d'absence en 2017 contre 4 203 en 2018).

En résumé, Monsieur le Maire confirme que le DOB 2020 est « suspendu » à des décisions nationales, qu'il se situe dans la continuité des actions engagées en 2019 tout en prenant en considération le renouvellement de l'équipe municipale en mars prochain. Il laisse alors place aux débats.

Madame GROSJEAN est sur la même logique que Monsieur le Maire sur les décisions nationales. Sur les orientations pontissaliennes, elle relève comme elle l'avait déjà fait l'année dernière, que les propositions annoncées sont insatisfaisantes sur deux volets notamment, l'action sociale et la transition écologique et énergétique. Elle énonce par ailleurs, quelques dossiers précis qui « végètent » depuis plusieurs années selon elle et qui sont « La Maison Chevalier », « La Chapelle des Capucins » et « Les Casernes Marguet ». Elle aurait souhaité, avant la fin du mandat, que ces dossiers soient « empoignés » avec un peu plus de vigueur.

Madame GROSJEAN revient sur le contexte national. Ce contexte pose la réflexion de l'avenir de la strate locale et les marges de manœuvre des élus de demain. Sur la réforme de la TH, elle se veut plus sévère que Monsieur le Maire. Elle estime que cette réforme engendrera un accroissement des inégalités, une fragilité des finances des collectivités et un service public rendu avec des arbitrages en défaveur des citoyens. Sur le plan démocratique, cette réforme générera plus de consumérisme, d'individualisme et moins de citoyenneté. Pour l'élue, quel sera l'intérêt de construire des logements, de créer des services publics pour accueillir de nouveaux habitants si le dynamisme du territoire n'est plus le moteur de son propre développement. Elle s'interroge sur quel sens donner à une politique et comment retrouver les moyens d'agir et d'innover localement.

Madame GROSJEAN évoque un autre projet de loi en cours intitulé « Engagement et Proximité » qui impactera aussi les intercommunalités. Elle croit encore et toujours à la force de la coopération intercommunale qui permet d'aborder des sujets importants tels que la question de la « ressource en eau » ou encore les mobilités. En revanche, elle considère qu'il ne faut surtout pas opposer coopération intercommunale et efficacité du service public communal.

Monsieur le Maire partage cette défense des communes. Il précise que l'intercommunalité doit rester une représentation des communes et ne doit pas se substituer à celles-ci. Pour lui également, il convient de ne pas opposer « Communes » et « Intercommunalité ».

Concernant la Chapelle des Capucins et les Casernes Marguet, Monsieur le Maire rappelle que ces dossiers n'avaient pas été inscrits dans le programme de sa campagne électorale. En revanche, sur la Maison Chevalier, Monsieur le Maire rappelle l'étude lancée depuis plusieurs mois avec l'Etat qui sera présentée prochainement. Il considère que cette étude permettra à la future équipe municipale de lancer un réel projet.

Monsieur VOINNET précise qu'il ne débattrà pas sur les orientations pontissaliennes du DOB 2020. En revanche, il souhaite revenir sur le plan national et la suppression de la TH qui mènera à la perte des communes, voire des communautés de communes et des départements. Pour Monsieur VOINNET, les départements ont été transformés en « supers offices du tourisme » et en « supers centres départementaux d'action sociale ».

Outre les taux, la TH est un vrai levier, un outil de décision pour les communes confie Monsieur VOINNET qui n'est pas convaincu par les grandes promesses notamment, de compensation du Gouvernement.

Monsieur VOINNET suggère de faire « pression » auprès des parlementaires qui doivent se prononcer sur la loi de Finances et de se désolidariser de ceux votant favorablement. Monsieur VOINNET estime que l'Association des Maires de France (AMF) devrait lancer un grand mouvement de grève de tous les maires de France. Monsieur VOINNET souhaite que l'on renonce à la suppression de la TH. Il affirme que les parlementaires doivent rendre des comptes. Il termine son propos en indiquant que les communes devront rechercher et rogner sur leurs actions tout en conservant autant que possible leur épargne nette.

Monsieur le Maire fera remonter la sollicitation de Monsieur VOINNET auprès de l'AMF. Il confirme que les collectivités seront fortement impactées par la suppression de la TH notamment, à partir de 2022 avec l'effacement des 20 % restants. Monsieur le Maire souligne la méconnaissance actuelle des conséquences de cette réforme. Il espère qu'une évolution du texte sera présentée par Monsieur le Président de la République lors du Congrès des Maires fin novembre.

Monsieur VOINNET énonce que les propriétaires seront fortement impactés notamment, sur le foncier bâti.

Monsieur SIMON rappelle qu'il a été le seul à voter contre l'augmentation des taux de la fiscalité en avril 2019. Il précise que la suppression de la TH reste un choix politique avec, il le reconnaît, un impact sur les collectivités et les communes en particulier. De 2020 à 2023, le « manque à gagner » sera compensé ajoute-t-il. Après 2023, plus personne ne paiera de TH. Pour Monsieur SIMON, il s'agit d'une simplification du système. Il rappelle qu'à partir de 2021, les communes et les intercommunalités auront la totalité du pouvoir de fixation des taux sur le foncier bâti et non bâti.

Monsieur le Maire répond que non.

Monsieur SIMON confirme ses propos. Il souligne par ailleurs, qu'en 2020, 5 000 foyers pontissaliens en moyenne auront 711 € de moins à déboursier et 900 € en 2023, pour l'intégralité des foyers. Il souligne que la crise des « gilets jaunes » portait sur la pression fiscale en premier lieu.

Monsieur SIMON invite Monsieur VOINNET à assister à une séance du Conseil Départemental qui est bien plus qu'un « super office du tourisme ». Il confirme que le Conseil Départemental travaille sur les questions sociales en terme de handicap, d'insertion, d'enfance. En investissement, le CD25 a inscrit 80 M€ en 2020. Cette institution est un appui nécessaire (ingénierie, accompagnement) pour les communes notamment, rurales. Il indique que le lien départements/communes est essentiel et qu'il faut le conserver.

Monsieur SIMON souhaite faire baisser la pression fiscale au niveau local, communal et intercommunal.

Monsieur le Maire réitère que les collectivités perdent de manière définitive le levier fiscal sur la TH.

Monsieur SIMON répond qu'il évoquait le foncier bâti et non bâti.

Monsieur le Maire rétorque que l'on ne peut pas faire porter uniquement sur le foncier bâti, le poids de la pression fiscale avec la perte de la TH. Quel sera l'intérêt demain pour les citoyens de bâtir, d'être propriétaires se demande Monsieur le Maire. Il met en exergue une incohérence avec d'un côté, la réforme des modalités d'évaluation des locaux d'habitation qui est reportée après l'année 2023 et, d'un autre côté, l'inégalité des valeurs fiscales foncières.

Monsieur le Maire rejoint Monsieur SIMON sur le fait que le département n'est pas uniquement un « super office du tourisme ».

Monsieur VOINNET indique qu'il s'est peut-être mal exprimé s'agissant des mots employés pour la qualification du Conseil Départemental.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Prend acte de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire de la Ville de Pontarlier pour l'exercice 2020 sur la base du rapport joint.



[www.ville-pontarlier.fr](http://www.ville-pontarlier.fr)

# Rapport d'orientation budgétaire 2020

Conseil Municipal du 4 novembre 2019

# SOMMAIRE

---

<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>2</b>
<b>TITRE 1 : LE CONTEXTE BUDGETAIRE DU DOB 2020</b> .....	<b>3</b>
A - Rappel des dispositions de la loi de programmation des finances publiques 2018-2022 .....	3
B - Le projet de loi de finances pour 2020 .....	4
<b>TITRE 2 : LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES</b> .....	<b>12</b>
A - Le budget général.....	12
B - Les budgets annexes.....	19
<b>ANNEXE 1 : EVOLUTION DU PERSONNEL</b> .....	<b>23</b>
A - Situation (sur la base du dernier compte administratif approuvé).....	23
B - Les principales réformes mises en place en 2019.....	29
C - Les facteurs d'évolution en 2020 .....	30
<b>ANNEXE 2 : SITUATION DE LA DETTE DE LA VILLE</b> .....	<b>32</b>
A - Le Budget Général.....	32
B - Le Budget Eau .....	38
C - Le Budget Bois et Forêt .....	40

# INTRODUCTION

---

Si l'action d'une collectivité locale est principalement conditionnée par le vote du budget, le Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) en constitue le premier acte. Etape fondamentale du cycle budgétaire, il doit permettre au Conseil Municipal de discuter et arrêter les choix qui détermineront les priorités du budget et préfigureront les finances de la Ville à court, moyen et long termes.

Prévu par l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), ce débat se tient dans les deux mois précédant le vote du budget primitif. Le rapport qui lui sert de support doit contenir :

- Les orientations budgétaires concernant l'évolution prévisionnelle des dépenses et des recettes, en fonctionnement et en investissement ;
- La présentation des engagements pluriannuels ;
- Une information relative à la structure et la gestion de l'encours de dette et les perspectives pour le projet de budget ;
- Une information relative au personnel de la collectivité.

La loi du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques (LPFP) pour les années 2018 à 2022 est venue compléter ce dispositif. Elle demande aux collectivités de présenter leurs objectifs en matière d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement et de besoin de financement annuel. Ces informations doivent porter à la fois sur le budget principal et sur les budgets annexes.

Ce rappel du cadre législatif ne doit pas faire oublier la portée du DOB pour notre Ville et nos administrés. En cette année particulière de renouvellement des équipes municipales, les orientations budgétaires 2020 s'inscriront dans une logique de finalisation des actions entreprises en 2019.

Au moment où s'écrit ce rapport, le processus d'élaboration de la loi de finances pour 2020 est en cours. Les orientations présentées ci-après s'appuient donc sur les éléments portés à notre connaissance, à savoir la trajectoire budgétaire définie dans la LPFP 2018-2022 et le projet de loi de Finances pour 2020, tel qu'il a été publié, mais encore susceptibles d'évolutions.

Avant d'aborder les orientations budgétaires pour notre Ville, je vous propose une description synthétique du cadre budgétaire national qui conditionne nos marges de manœuvre. La dernière partie de ce rapport sera consacrée à un point sur les ressources humaines de la collectivité et sur son endettement.

# TITRE 1 : LE CONTEXTE BUDGETAIRE DU DOB 2020

## **A - Rappel des dispositions de la loi de programmation des finances publiques 2018-2022**

Conformément à la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008, l'Etat est tenu de présenter des orientations pluriannuelles sur une durée de 4 à 5 ans.

Ce fut l'objet de la loi de programmation des finances publiques (LPFP) pour 2018-2022. Celle-ci a fixé la trajectoire des finances de l'Etat, de la sécurité sociale et des collectivités territoriales, autour d'un objectif de réduction des dépenses publiques étalé sur 5 ans.

Ces mesures se traduisent pour les collectivités territoriales par :

- ❖ **Un objectif d'évolution de la dépense locale (ODEDEL)**, avec :
  - un rythme annuel d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement fixé à +1,2 %/an, inflation comprise, à périmètre constant et pour la période de 2018 à 2022 (base 100 en 2017) ;
  - une économie de 2,6 Md€ chaque année, soit 13 Md€ sur la période de programmation ;
  - un contrat conclu avec le Préfet pour une durée de 3 ans, pour les plus grandes collectivités<sup>1</sup> ;
  - une réduction du besoin de financement, traduction de « l'économie » de 13 Md€ susmentionnée.
  
- ❖ **Un plafonnement des concours financiers** de l'Etat aux collectivités territoriales, tant en ce qui concerne les prélèvements sur recettes que les crédits de la mission « Relations avec les collectivités territoriales » (RCT).

Plafond des concours financiers de l'Etat entre 2018 et 2022 en Md€ à périmètre constant

	2018	2019	2020	2021	2022
<b>Total des concours financiers de l'Etat aux collectivités territoriales</b>	<b>48,11</b>	<b>48,09</b>	<b>48,43</b>	<b>48,49</b>	<b>48,49</b>
<i>Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA)</i>	<i>5,61</i>	<i>5,71</i>	<i>5,95</i>	<i>5,88</i>	<i>5,74</i>
<i>Taxe sur la valeur ajoutée affectée aux régions</i>	<i>4,12</i>	<i>4,23</i>	<i>4,36</i>	<i>4,5</i>	<i>4,66</i>
<i>Autres concours (RCT et PSR hors FCTVA)</i>	<i>38,37</i>	<i>38,14</i>	<i>38,12</i>	<i>38,1</i>	<i>38,1</i>

Malgré quelques ajustements issus du contexte social en lien avec le mouvement des gilets jaunes, le projet de loi de finances pour 2020 s'inscrit dans cette trajectoire, avec un déficit prévu à 2,2 points du PIB.

<sup>1</sup> Collectivités territoriales et groupements à fiscalité propre dont les dépenses réelles de fonctionnement du budget principal de l'année 2016 sont supérieures à 60 M€, soit 322 collectivités.

## **B - Le projet de loi de finances pour 2020**

Ce projet de loi traduit la volonté du gouvernement de baisser massivement les impôts des français, tout en maintenant le cap de la réduction des dépenses et du déficit public.

Ces mesures se déclinent au niveau des collectivités locales, avec la suppression de la taxe d'habitation, mesure phare de cette loi de finances, et une évolution contenue des concours financiers de l'Etat.

### **1. Mesures concernant les concours financiers et les dotations**

#### **a. Concours financiers et variables d'ajustement**

Pour mémoire, les concours financiers de l'État aux collectivités territoriales regroupent :

- **Le prélèvement sur recettes de l'État** ; celui-ci devrait s'élever à 40,9 Md€ ; la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) représente 66% de cette enveloppe ;
- **Les crédits de la mission « Relations avec les collectivités territoriales »** (dite RCT) ; ceux-ci se situeraient à 3,8Md€ pour 2020. Ils comprennent notamment la DETR et la DSIL<sup>2</sup> ;
- **La part de (TVA) attribuée aux régions** fixée à 4,43 Md€.

L'enveloppe globale des concours financiers devrait atteindre 49 Md€, affichant une légère hausse de 565 M€. Cette revalorisation masque néanmoins une baisse des crédits de 2020. En effet, les sommes supplémentaires prévues en 2020 sont issues essentiellement de la TVA des régions et du FCTVA, ce dernier poste traduisant en réalité l'effort d'investissements des différentes collectivités locales.

Sans l'accroissement des dotations du FCTVA, c'est une baisse de 107,6 M€ des concours financiers qu'il faut comptabiliser.

Pour ce qui concerne le prélèvement opéré sur les recettes de l'État, les évolutions sont reprises dans le tableau ci-après:

---

<sup>2</sup> DETR : Dotation Equipements des Territoires Ruraux – DSIL : Dotation de Soutien à l'Investissement Local

Intitulé du prélèvement	LFI 2019	PLF 2020	Evolution
Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation globale de fonctionnement	26 948 048 000	26 801 527 462	↘
Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs	11 028 000	8 250 000	↘
Dotation de compensation des pertes de bases de la taxe professionnelle et de redevance des mines des communes et de leurs groupements	73 500 000	50 000 000	↘
Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA)	5 648 866 000	5 648 866 000	↔
Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale	2 309 548 000	2 433 094 000	↗
Dotation élu local	65 006 000	75 006 000	↗
Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit de la collectivité de Corse	40 976 000	62 897 000	↗
Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion	491 877 000	466 783 118	↘
Dotation départementale d'équipement des collèges	326 317 000	326 317 000	↔
Dotation régionale d'équipement scolaire	661 186 000	661 186 000	↔
Dotation globale de construction et d'équipement scolaire	2 686 000	2 686 000	↔
Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle	2 976 964 000	2 931 963 992	↘
Dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale	499 683 000	465 253 970	↘
Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle	-	-	↔
Dotation de compensation de la réforme de la taxe sur les logements vacants pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale percevant la taxe d'habitation sur les logements vacants	4 000 000	4 000 000	↔
Dotation de compensation liée au processus de départementalisation de Mayotte	107 000 000	107 000 000	↔
Fonds de compensation des nuisances aéroportuaires	6 822 000	6 822 000	↔
Dotation de garantie des reversements des fonds départementaux de taxe professionnelle	284 278 000	284 278 000	↔
Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la compensation des pertes de recettes liées au relèvement du seuil d'assujettissement des entreprises au versement transport	90 575 000	48 020 650	↘
Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit de la collectivité territoriale de Guyane	27 000 000	-	↘
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit des régions au titre de la neutralisation financière de la réforme de l'apprentissage	-	72 582 185	↗
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la Polynésie française	-	90 552 000	↗
<b>Total</b>	<b>40 575 360 000</b>	<b>40 547 085 377</b>	<b>↗</b>

Comme indiqué au paragraphe A ci-avant, l'évolution annuelle des concours financiers est soumise à une règle de plafond. Pour rester dans les limites de ce plafond, certaines dotations sont appelées à **jouer le rôle de variables d'ajustement**, et voient leur montant minoré.

Pour 2020, ce sera le cas de :

- La DTCE (ou « dot carrée ») des régions et départements, en baisse de 30 M€ ;
- La Dotation de Compensation de la Réforme de la Taxe Professionnelle (DCRTP) des régions, en baisse de 35 M€ ;
- La DCRTP des communes, en baisse de 10 M€ ;
- La compensation du versement transport, en baisse de 45 M€, ce qui représente une réduction de près de moitié.

En 2020, le montant des **minorations devrait atteindre 120 M€, dont 38 M€ pour le bloc communal**. Celui-ci sera calculé au prorata des recettes réelles de fonctionnement des collectivités concernées.

Ces diminutions ont vocation à compenser une partie des hausses prévues sur d'autres concours, résultant soit d'évolutions tendanciennes soit de mesures nouvelles. A titre d'exemples, on peut citer la progression des compensations fiscales ou celle de la dotation des titres sécurisés, ou encore la dotation de l'élu local (mesure nouvelle issue du projet de loi Engagement et proximité).

La Ville de Pontarlier ne percevant aucune des dotations concernées par les variables d'ajustement du bloc communal (DCRTP et compensation versement transport), ne devrait pas être impactée par ces réductions.

## **b. DGF, écrêtements et variations individuelles**

**Le montant de la DGF est fixé à 26,80 Md€, en léger recul par rapport à 2019.**

**Une hausse de la péréquation verticale de 190 M€** est envisagée au sein de la DGF, ainsi décomposée :

- 90 M€ pour la Dotation de Solidarité Urbaine et de cohésion sociale (DSU)<sup>3</sup> ;
- 90 M€ pour la Dotation de Solidarité Rurale (DSR)<sup>3</sup> ;
- 10 M€ pour les départements.

A ce stade, il convient de rappeler que la DGF des communes englobe plusieurs composantes :

- une dotation forfaitaire, tenant compte notamment de l'évolution de la population ;
- des dotations de péréquation, à savoir :
  - La DSU ;
  - La DSR ;
  - La Dotation Nationale de Péréquation.

Chacune de ces composantes est susceptible d'évolution au sein de l'enveloppe globale de la DGF : si une augmentation intervient sur l'une d'elle, elle est compensée par une diminution sur une autre. Ainsi, la totalité des besoins constatés au sein de

---

<sup>3</sup> Dotations perçues par la ville

la DGF est financée en interne, par un mécanisme d'écrêtement. Par conséquent, ces redéploiements de crédits, opérés sur une enveloppe gelée, se traduisent pour chaque commune, par des variations individuelles de DGF à la hausse ou à la baisse, selon sa situation.

Selon les chiffres de l'AMF<sup>4</sup>, l'écrêtement s'applique à plus de la moitié des communes. Autrement dit, un nombre conséquent de communes continuent de voir leur dotation diminuer, malgré l'arrêt des baisses de l'enveloppe globale.

Il en est ainsi pour la Ville de Pontarlier qui a vu refluer sa DGF de 3% en 2019 par rapport à 2018. Une même évolution est prévisible sur 2020.

### c. DETR et DSIL

Les montants des autorisations d'engagement pour les dotations de soutien à l'investissement (DSIL et DETR), s'inscrivent dans la continuité des montants prévus en 2019, soit respectivement, 570 M€ et 1,046 Md €, avec une réserve de précaution de 3% environ.

### d. Mise en commun de la DGF communale à l'échelle intercommunale

La loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, modifiée en 2014 par la loi MAPTAM<sup>5</sup>, a prévu un mécanisme permettant l'unification de la DGF des communes au sein de leur EPCI à fiscalité propre. Ces dispositions sont restées en pratique, inappliquées.

Aussi, le PLF 2020 propose de compléter le schéma en place, d'un [nouveau dispositif de mise en commun de la DGF communale](#). Les élus locaux pourront alors décider de redistribuer tout ou partie de la DGF des communes en fonction de critères locaux.

Ainsi, le conseil communautaire pourra proposer à l'ensemble des communes membres une mise en commun de tout ou partie des attributions dont chacune d'elles bénéficie, afin que ces sommes soient reversées dans leur intégralité aux communes membres, dans un objectif de solidarité et de cohésion des territoires.

Si l'ensemble des conseils municipaux l'accepte, l'EPCI peut adopter, à la majorité des 2/3 des membres de son conseil, une répartition des sommes mises en commun en fonction de critères de ressources et de charges librement choisis.

## 2. Mesures concernant la fiscalité

### a. Réforme de la taxe d'habitation



#### Suppression totale et définitive de la TH sur les résidences principales

Le PLF 2020 acte et organise la suppression totale et définitive de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

Cette suppression sera réalisée par étape, sur une période allant de 2020 à 2023, selon le calendrier suivant :

---

<sup>4</sup> Association des Maires de France

<sup>5</sup> Loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles

### Déjà réalisé :

- ▶ 2018 : Dégrèvement de 30% de TH pour 80% des foyers les plus modestes ;
- ▶ 2019 : Dégrèvement de 65% de TH pour 80% des foyers les plus modestes.

### Reste à réaliser :

- ▶ 2020 : Exonération<sup>6</sup> de 100% de TH pour 80% des foyers les plus modestes ;
- ▶ 2021 : Exonération de 30% de TH pour les 20 % de foyers restant ;
- ▶ 2022 : Exonération de 65% de TH pour les 20 % de foyers restant ;
- ▶ 2023 : Exonération de 100% de TH pour les 20% des foyers restant.

### ↳ Adaptation des règles de dégrèvement prévues initialement pour le groupe des 80%

En 2020, le dégrèvement de TH sur la résidence principale pour 80% des ménages est transformé en exonération.

En effet, le dispositif actuel prévoyait une compensation par l'Etat du produit de la TH sur la base des taux votés en 2017. Les augmentations votées en 2018 et 2019 étaient acquittées par le contribuable.

Afin que les foyers concernés ne paient plus de TH en 2020, les augmentations décidées en 2018 et 2019 seront supportées par les collectivités elles-mêmes. Un prélèvement sera institué sur les avances mensuelles de fiscalités locales perçues en 2020 par les communes.

Le produit de TH 2020 des collectivités qui ont augmenté leur taux de TH en 2018 et /ou 2019 sera ainsi réduit.



<sup>6</sup> Le dégrèvement prévu dans la loi de finances pour 2018 est remplacé par un dispositif d'exonération

### Gel des taux de TH pour 2020 pour le groupe des 20% restant

Le PLF 2020 prévoit le gel des taux de TH au niveau de ceux de 2019, avec pour conséquence la perte du pouvoir de taux par les collectivités territoriales.

Cette mesure est expliquée par le Gouvernement, par la volonté de limiter les hausses de cotisation de TH pour les 20% restant et la nécessité de limiter le coût pour l'Etat. C'est la raison pour laquelle le gel des valeurs locatives était également prévu initialement, avant d'être abandonné face à la levée de bouclier des élus locaux. Une revalorisation forfaitaire a finalement été intégrée en commission des lois de l'assemblée nationale, à hauteur de 0,9%.

### 2021 et 2022 : affectation de la TH à l'Etat

Sous réserve des modifications indiquées ci-dessus, les communes continueront de percevoir la TH en 2020 et ce auprès des 20% de foyers restant. Cependant à partir de 2021, ce produit ne sera plus perçu par les communes mais sera affecté au budget de l'Etat.

A la place, les communes percevront la part départementale de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB).

### Transfert aux communes de la part de TFPB des départements en 2021

En 2021, les communes récupéreront le taux départemental de TFPB.

Afin d'éviter un ressaut d'imposition pour les contribuables ou une perte de ressource trop marquée pour les communes, une situation de référence sera reconstituée, qui servira de point de départ pour l'établissement de la nouvelle TFPB communale. Le taux d'imposition de référence sera égal à la somme du taux communal 2020 et du taux départemental 2020.

A partir de cette référence, les communes pourront augmenter leur taux « reconstitué » de TFPB, dès 2021 :

$\text{Taux communal de TFPB pour 2021} = (\text{Taux départemental TFPB 2020} + \text{taux communal TFPB 2020}) * \text{augmentation 2021}$
--

### Compensation des pertes de TH et coefficient correcteur

Selon une estimation de l'AMF, 14 700 communes seront surcompensées du fait du transfert de la part départementale de TFPB. 10 700 communes seront sous-compensées.

Le produit supplémentaire des communes surcompensées sera reversé aux communes sous-compensées. Néanmoins, ce produit ne sera pas suffisant pour combler la perte de TH des communes sous-compensées. L'Etat contribuera alors au dispositif, en transférant une part des frais de gestion qu'il perçoit.

Le PLF propose par ailleurs l'application d'un « coefficient correcteur » afin de neutraliser les sur ou sous-compensations.

3 cas de figure peuvent se produire :

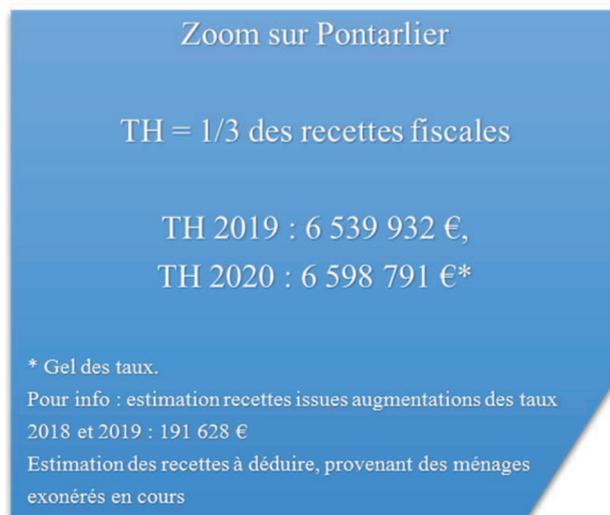
- ▶ Part TFPB département 2020 = Produit TH 2020<sup>7</sup> → pas correction ;
- ▶ Part TFPB département 2020 < Produit TH 2020 → correction à la hausse recettes communales de la TFPB ;
- ▶ Part TFPB département > Produit TH 2020 → correction à la baisse recettes communales de la TFPB

NB : si surcompensation ≤ 10 000 € → pas de compensation.

Le coefficient correcteur a vocation à s'appliquer chaque année aux recettes de TFPB de l'année de la commune. Le complément ou la minoration en résultant évoluera dans le temps comme la base d'imposition du TFPB.

**Coefficient correcteur =**

$$\frac{\text{Produit TFPB communal 2020} + \text{produit TFPB départemental 2020} - \text{produit fiscal à compenser}}{\text{Produit TFPB communal 2020} + \text{Produit TFPB départemental 2020}}$$



## b. Révision des valeurs locatives

### ↳ Révision des locaux d'habitation

Fixées en 1970 et actualisées en 1978, les bases locatives des locaux d'habitation sont aujourd'hui totalement obsolètes. La revalorisation forfaitaire intervenant chaque année, basée sur l'inflation, ne permet pas de reconstituer à la valeur d'aujourd'hui, le loyer des habitations. C'est la raison pour laquelle, une réforme des modalités d'évaluation de ces locaux est envisagée.

Le PLF 2020 en définit le calendrier et les modalités :

- 2023 : déclaration par les propriétaires bailleurs des loyers pratiqués ;
- 2025 : détermination des secteurs géographiques ;
- 2026 : entrée en vigueur des valeurs locatives révisées.

<sup>7</sup> Le produit pris en compte sera basé sur le taux 2017

## Révision des locaux professionnels

S'agissant des locaux professionnels, la révision des valeurs locatives est entrée en vigueur en 2017. Le PLF se propose de corriger deux éléments du dispositif actuel :

- La mise à jour des coefficients de localisation<sup>8</sup> tous les 2 ans au lieu d'une fois par an,
- La mise à jour des secteurs et des catégories de locaux professionnels : 2 ans après le renouvellement des conseils municipaux au lieu de 1 an après.

### c. Le FPIC

L'enveloppe du FPIC est maintenue à 1 Md€, avec un mécanisme de répartition inchangé, ce qui signifie que le montant de la contribution de l'ensemble intercommunal du Grand Pontarlier peut de nouveau augmenter, comme ce fut le cas en 2019 (voir orientations budgétaires plus loin).

### d. Maintien d'un régime fiscal adapté pour le gazole non routier

Dans le PLF initial, l'exonération partielle de taxe sur le gazole non routier devait être supprimée progressivement sur 3 ans à compter de juillet 2020. Cette mesure devait rapporter une recette supplémentaire à l'Etat estimée à 1,7 Md€, mais avec un coût pour les collectivités sur le carburant de leur matériel non routier. Suite à l'adoption par l'Assemblée Nationale d'un amendement, le régime fiscal sera maintenu pour le gazole non routier relevant d'usages en lien avec le service public et les missions de sécurité pour la gestion de la neige en montagne.

---

<sup>8</sup> Le coefficient de localisation a été mis en place pour tenir compte de la situation géographique de la parcelle d'assise de certains locaux professionnels dans leur secteur locatif

## TITRE 2 : LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES

### A - Le budget général

Avant d'aborder l'avenir, il convient d'analyser le passé afin de mesurer les opportunités que nous offre la situation financière actuelle de la ville.

#### 1. La situation financière du budget général

##### a. L'évolution de l'épargne

L'épargne d'une collectivité représente sa capacité à dégager un solde positif dans la gestion de ses opérations courantes. Elle s'obtient en retranchant les recettes réelles des dépenses réelles de fonctionnement, c'est-à-dire les encaissements et décaissements effectifs.

Une optimisation des recettes ainsi qu'une maîtrise des dépenses de fonctionnement sont donc essentielles pour à la fois, être en capacité d'offrir de nouveaux services aux administrés et disposer de marges de manœuvre suffisantes pour investir.

Les recettes moins les dépenses réelles constituent l'épargne brute. Si l'on y retranche le remboursement en capital de la dette, on dispose alors de l'épargne nette ou épargne disponible pour financer de nouvelles opérations.

Une rétrospective sur les 5 dernières années<sup>9</sup> permet de constater l'évolution des dépenses et des recettes réelles ainsi que les différents niveaux d'épargne en résultant.

	C.A 2014 retraité	C.A 2015 retraité	C.A 2016 retraité	C.A 2017 retraité	C.A 2018 retraité	Evolution 18/17	
						masse	%
Dépenses de gestion (A) <i>dont frais de personnel</i>	17 883 308 € 9 721 234 €	18 141 471 € 9 630 537 €	17 527 041 € 9 582 902 €	17 976 178 € 9 621 935 €	18 536 802 € 9 622 607 €	560 624 € 672 €	3,12% 0,01%
Recettes réelles de fonctionnement (B)	22 608 849 €	22 646 538 €	22 071 478 €	22 051 568 €	22 695 631 €	644 062 €	2,92%
<b>Epargne de gestion (C=B-A)</b>	<b>4 725 541 €</b>	<b>4 505 067 €</b>	<b>4 544 437 €</b>	<b>4 075 391 €</b>	<b>4 158 829 €</b>	<b>83 438 €</b>	<b>2,05%</b>
Intérêts de la dette hors indemnités compensatrices liées à réaménagement (D)	628 094 €	636 546 €	566 906 €	410 423 €	302 482 €	-107 942 €	-26,30%
<b>Epargne brute (E=C-D)</b>	<b>4 097 446 €</b>	<b>3 868 521 €</b>	<b>3 977 532 €</b>	<b>3 664 967 €</b>	<b>3 856 347 €</b>	<b>191 380 €</b>	<b>5,22%</b>
Remboursement de dette hors emprunt de refinancement (F)	2 139 265 €	2 265 553 €	2 460 945 €	2 123 035 €	1 841 657 €	-281 378 €	-13,25%
<b>Epargne nette (G=E-F)</b>	<b>1 958 181 €</b>	<b>1 602 968 €</b>	<b>1 516 586 €</b>	<b>1 541 932 €</b>	<b>2 014 691 €</b>	<b>472 758 €</b>	<b>30,66%</b>
<b>Taux d'épargne nette (H=G/B)</b>	<b>8,66%</b>	<b>7,08%</b>	<b>6,87%</b>	<b>6,99%</b>	<b>8,88%</b>		

<sup>9</sup> La rétrospective s'arrête à 2018, dernier CA connu arrêté

Cette période est marquée par des fluctuations régulières de nos différents niveaux d'épargne, caractéristiques de l'effet de ciseau : les dépenses croissent plus vite que les recettes, voire les dépenses progressent alors que les recettes régressent. Il convient donc de garder toute notre vigilance sur les efforts de gestion à mener, pour éviter l'inexorable rattrapage des dépenses par un recours excessif à la fiscalité.

Néanmoins, notre taux d'épargne brute, entre 17% et 18%, reste stable sur cette période, signe d'une section de fonctionnement maîtrisée.

## b. La situation de la dette

Au 1<sup>er</sup> janvier 2019, l'encours de la dette s'élève à 15,4 M€. Cet encours intègre 3 nouveaux emprunts :

- 700 000 €, montant contracté fin 2017, mobilisé début 2018 pour une durée de 15 ans ;
- 2,5 M€ contractés fin 2018, mobilisés début 2019 pour une durée de 25 ans ; cet emprunt est destiné à financer la politique foncière de la ville ;
- 1,54 M€ contracté également fin 2018, mobilisé début 2019 pour une durée de 15 ans ; cet emprunt est destiné à financer les investissements 2018.

La capacité de désendettement au 1<sup>er</sup> janvier 2019 est inférieure à 4 ans.

Pour mémoire, la capacité de désendettement mesure la solvabilité financière d'une collectivité. Exprimé en nombre d'années, ce ratio permet de déterminer le nombre d'années théoriques nécessaire pour rembourser intégralement le capital de la dette, en supposant que la collectivité y consacre la totalité de son épargne brute. On considère généralement que le seuil critique de la capacité de désendettement se situe à 11-12 ans. Passé ce seuil, les difficultés de couverture budgétaire du remboursement de la dette se profilent.

Une présentation détaillée des principales caractéristiques de l'encours de dette de la ville (gestion du risque, profil d'extinction, diversification de l'encours,...) figure en annexe 2 du présent rapport.

## 2. Les grandes orientations pour 2020

Les orientations budgétaires pour 2020 se situent dans la continuité des actions entreprises en 2019 et répondent principalement à une logique de finalisation et de transition, dans un contexte de renouvellement de l'équipe municipale.

### a. Finaliser les programmes engagés pour notre territoire

#### Les programmes pluriannuels

2020 verra donc se poursuivre la réalisation des programmes structurants déjà engagés pour notre territoire. Il en sera ainsi des programmes pluriannuels déjà votés, à savoir :

- L'aménagement du parc des Forges en lien avec la trame verte et bleue, projet accompagné du déplacement du local dédié à l'activité sportive Kayak ;
- La rénovation du patrimoine mis à disposition de la gendarmerie ;
- L'installation et la mise à disposition de sanisettes, équipements fortement sollicités par la population ;
- La démolition de l'îlot Lallemand, propriété acquise par la ville en 2018, dans le cadre de sa politique de maîtrise foncière.

### Liste des Autorisations de Programmes – Crédits de Paiement pour 2020

	Crédits de paiement – Dépenses						
	2012 à 2016	2017	2018	2019	2020	2021	Total
Parc des Forges (Kayak)	2 040 €	1 194 €	11 520 €	345 000 €	251 766 €	88 480 €	700 000 €
Fonds de concours CCGP pour Maison Interco.	1 600 000 €	100 000 €	100 000 €	100 000 €	100 000 €	0 €	2 000 000 €
Maison Médicale	0 €	63 927 €	1 363 631 €	3 439 500 €	107 300 €	0 €	4 974 358 €
Gendarmerie	0 €	0 €	0 €	110 000 €	250 000 €	0 €	360 000 €
Démolition îlot Lallemand				0 €	100 000 €	410 000 €	510 000 €
Plan sanisettes				145 000 €	200 000 €	0 €	345 000 €
<b>Total (A)</b>	<b>1 602 040 €</b>	<b>165 121 €</b>	<b>1 475 151 €</b>	<b>4 139 500 €</b>	<b>1 009 066 €</b>	<b>498 480 €</b>	<b>8 889 358 €</b>

	Crédits de paiement – Recettes						
	2012 à 2016	2017	2018	2019	2020	2021	Total
Parc des Forges (Kayak)	0 €	335 €	0	171 641 €	143 557 €	41 300 €	356 833 €
Fonds de concours CCGP pour Maison Interco.	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Maison médicale	0 €	0 €	0 €	1 390 000 €	733 500 €	17 500 €	2 141 000 €
Fonds de concours CCGP pour Plaine Pourny	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Gendarmerie	0 €	0 €		27 500 €	62 100 €	0 €	89 600 €
Démolition îlot Lallemand							0 €
Plan sanisettes							0 €
<b>Total (B)</b>	<b>0 €</b>	<b>335 €</b>	<b>0 €</b>	<b>1 589 141 €</b>	<b>939 157 €</b>	<b>58 800 €</b>	<b>2 587 433 €</b>
<b>Solde à financer (C=A-B)</b>	<b>1 602 040 €</b>	<b>164 786 €</b>	<b>1 475 151 €</b>	<b>2 550 359 €</b>	<b>69 909 €</b>	<b>439 680 €</b>	<b>6 301 925 €</b>

NB : Ces montants sont prévisionnels. Des révisions régulières des APCP seront proposées, pour tenir compte des évolutions issues de l'avancement des études et des notifications de subventions. Des décalages pourront être observés dans le montant des subventions compte tenu du délai séparant la facturation des dépenses et la perception effective des subventions.

D'autres projets ne bénéficiant pas d'un portage pluriannuel, mais déjà engagés, seront également poursuivis :

- La construction d'un stand de tir au complexe des Poudrières (300 K€) ;
- L'aménagement du parvis des Capucins (280 K€).

### Une politique de réserve et de veille foncière active

Une politique de réserve et de veille foncière est mise en œuvre depuis plusieurs années par la ville, notamment au travers de sa Stratégie Globale d'Aménagement Urbain. En 2020, la ville poursuivra les opérations déjà engagées, avec toujours pour objectif la maîtrise des prix du foncier ainsi que le développement cohérent et harmonieux du territoire. Une enveloppe de 510 K€ est ainsi envisagée.

### La préservation du patrimoine bâti

La ville consacre chaque année une partie de ses investissements à l'entretien de son patrimoine et à la prise en compte du développement durable dans ses équipements. Ce programme de travaux récurrent sera poursuivi en 2020 avec :

- pour l'entretien de la voirie : 700 K€ ;
- pour l'entretien du patrimoine bâti : 1,2 M€ ;
- pour l'accessibilité : 100 K€.

### La piscine Georges CUNET

L'ouverture du centre nautique en 2021 rendait sans objet la réalisation de travaux sur la piscine existante. Or, celle-ci présente de multiples dysfonctionnements. Le décalage du projet intercommunal pour des motifs extérieurs à la CCGP rend aujourd'hui nécessaire des interventions sur la piscine de la ville, puisque son fonctionnement se trouve de fait, prolongé. Une enveloppe de 300 K€ pourra être envisagée, pour des travaux de réhabilitation.

\*

\* \*

Au total, l'enveloppe des dépenses d'investissement devrait se situer entre 4 et 5 M€ au stade du budget primitif, avec un volume d'emprunt compris entre 3 et 4 M€.

Il appartiendra à la nouvelle équipe municipale de décider des futurs projets structurants pour notre territoire.

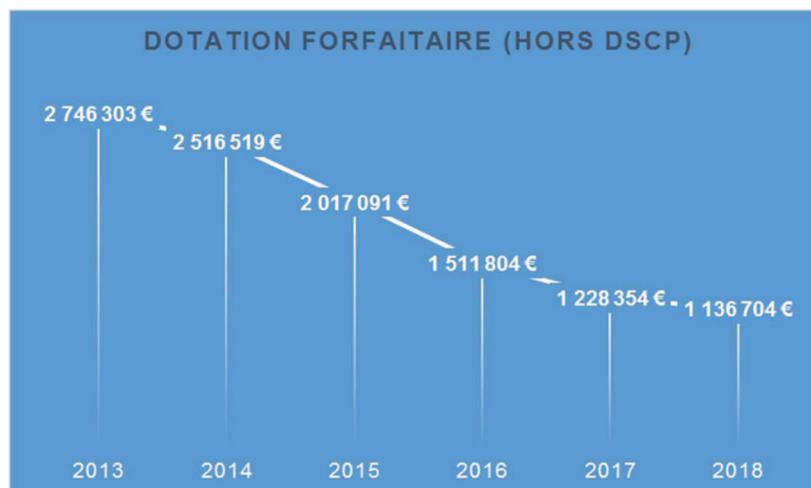
## b. Assurer la transition : gel du budget de fonctionnement

### Les recettes de fonctionnement

- ❖ La DGF : une évolution à la baisse comme en 2018

Le graphique ci-dessous révèle l'érosion de la dotation forfaitaire entre 2013 et 2018 pour la Ville de Pontarlier, avec une chute de - 55%. Malgré le gel de la DGF depuis 2 ans, la diminution se poursuit pour notre ville, même si celle-ci s'opère à un rythme moins soutenu.

Cela s'explique par la mise en œuvre des critères de répartition propres à la DGF et par l'écrêtement de la dotation forfaitaire (voir titre 1-B ci-avant). **Cet écrêtement a représenté 68 655 € en 2019 pour la ville de Pontarlier**



**Pour 2020, le budget primitif sera donc établi avec une hypothèse de régression de -6% de la dotation forfaitaire, dans les mêmes proportions qu'entre 2018 et 2019.**

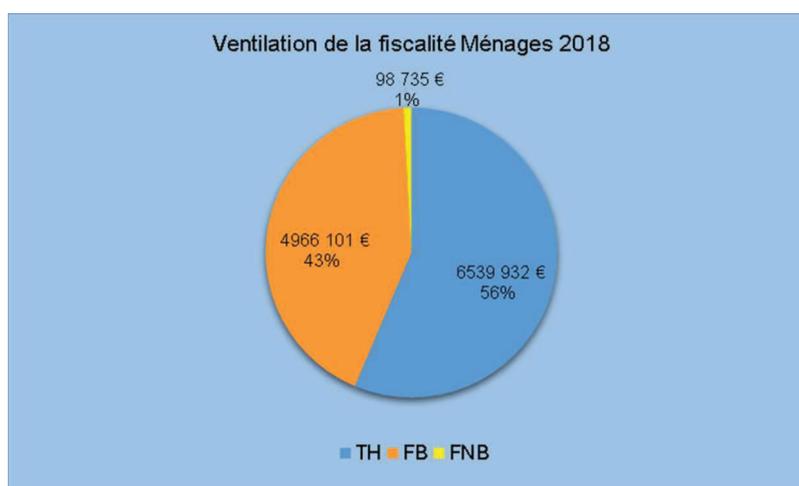
❖ La Fiscalité : une baisse induite par l'attribution de compensation

Les recettes fiscales de Pontarlier sont composées de :

- la fiscalité dite « Ménages », pour laquelle la ville dispose d'un pouvoir de taux ;
- l'attribution de compensation, fraction de la fiscalité professionnelle reversée par la CCGP (voir supra) ;
- d'autres recettes issues de diverses taxes<sup>10</sup>.

### La Fiscalité « Ménages »

Pour mémoire, la fiscalité des ménages est composée des 3 taxes que sont la taxe d'habitation, la taxe foncière sur les propriétés bâties et la taxe foncière sur les propriétés non bâties.



<sup>10</sup> Principalement taxes additionnelles sur les droits de mutation, taxes sur la consommation finale d'électricité, taxe sur la publicité extérieure, droits de place

Le produit fiscal s'obtient en appliquant un taux, voté par la commune, à une base fiscale. Cette dernière est revalorisée chaque année, sous l'effet de la dynamique physique (construction, extension ou démolition de bâtiments) et de la revalorisation forfaitaire des valeurs locatives, liée à l'inflation.

**Pour la construction du budget primitif 2020, l'évolution physique des bases a été gelée, par prudence. La revalorisation forfaitaire a été fixée à +0,9%.** Ce pourcentage annoncé dans le cadre du PLF pour la taxe d'habitation a également été retenu pour les taxes foncières.

**S'agissant des taux**, le budget a été construit sur la base d'un gel des taux, laissant ainsi la possibilité à l'équipe en place en avril prochain de décider de sa politique fiscale.

Les recettes fiscales à pouvoir de taux seraient donc de 11,7 M€ en 2020, contre 11,6 en 2019.

#### **L'attribution de compensation : les conséquences du transfert des compétences de 2019**

L'attribution de compensation subira une baisse significative suite à l'évaluation des charges opérées par la CLECT en 2019, pour la gestion et l'exploitation par la CCGP des ZAE transférées. L'attribution de compensation passera ainsi de 4,7 M€ à 4,4 M€.

#### **Les autres recettes fiscales : une évolution stable**

Les autres recettes fiscales (taxe locale sur la publicité extérieure, taxes additionnelles aux droits de mutations,...) ont été évaluées au vu des tendances passées, avec une marge de prudence. Leur évolution devrait donc être stable par rapport à 2019, avec un montant à 1,3 M€.

- ❖ Les autres recettes : des produits d'exploitation stables, des produits de gestion courante en hausse

**Les produits issus des services** proposés par la ville évolueront en fonction des volumes de fréquentation et des tarifs réévalués. Une augmentation d'environ 6% est attendue pour une recette qui devrait se fixer à 1,1 M€, mais celle-ci est essentiellement liée aux remboursements de frais dans le cadre de la mutualisation, figurant dans ce chapitre budgétaire.

**Les produits de gestion courante sont attendus en hausse de 10%**, du fait des nouveaux loyers perçus sur la maison médicale (912 K€). Il convient de noter qu'aucune reprise d'excédent n'est envisagée sur ce chapitre sur 2020, au titre du budget Bois et Forêt, compte tenu de la crise que traverse la filière en raison de la sécheresse.

#### **Les dépenses de fonctionnement**

Les dépenses de fonctionnement 2020 tiendront compte du transfert de la compétence ZAE à la CCGP et de l'absence de certaines manifestations ayant un caractère biennal.

Les principaux postes progresseront dans la façon suivante :

- ❖ La masse salariale, en hausse sous l'effet des mesures nationales

La masse salariale sera en très légère hausse (+1%) pour prendre en compte :

- les mesures décidées au niveau national :
  - la poursuite du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations (**PPCR**). Ce dispositif mis en œuvre à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016 prévoyait une application progressive à l'ensemble des agents de la fonction publique territoriale ;
  - la poursuite du **RIFSEEP** (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel), notamment pour les filières techniques.
- L'impact du Glissement Vieillesse Technicité – GVT ;
- D'autres facteurs (Congés maternité, COS, médecine du travail).

Les dépenses pour 2020 devraient se situer à 10,6 M€.

L'annexe 1 apporte des développements supplémentaires sur la gestion et la composition des Ressources Humaines de la ville.

- ❖ Les dépenses à caractère général gelées au niveau de 2019, hors inflation

Il s'agit ici des charges générales de fonctionnement couvrant l'achat de diverses fournitures et prestations de services (assurances, énergie, de fluides, entretien et de maintenance,...) utiles à l'activité de la collectivité et au bon fonctionnement de la structure. Ces dépenses seront gelées au niveau de 2019, hors dépenses contraintes liées à l'application de clauses contractuelles (ex : contrats de maintenance) ou d'évolutions tarifaires (ex : dépenses d'énergie).

Les dépenses de manifestations seront moins importantes qu'en 2019, du fait de l'absence de certaines manifestations, telles que les grandes estivales ou la Haute-Foire.

Les dépenses pour ce chapitre en 2020 devraient se situer à 6,4 M€.

- ❖ Des charges financières qui fléchissent

Celles-ci seront en baisse de 7% et se situeront à hauteur de 303 K€.

- ❖ Une stabilité du poste des subventions et contributions obligatoires

**Les subventions aux associations et au CCAS seront gelées**, en dehors de quelques subventions en lien avec la compétence « enseignement de la ville », et selon le nombre d'élèves, en augmentation lors de la rentrée scolaire de 2019.

Ce poste des subventions et autres contributions obligatoires devrait se situer à hauteur de 3,1 M€.

## ❖ Le FPIC de nouveau attendu à la hausse

Les dépenses liées au Fonds de Péréquation Intercommunale et Communale (FPIC) sont attendues en hausse, dans les mêmes proportions qu'en 2019 car, en dépit du gel de l'enveloppe globale à 1 Md€, le mécanisme de calcul, basé sur le potentiel financier des ensembles intercommunaux, est susceptible d'engendrer une hausse pour le Grand Pontarlier.

Pour mémoire, de 2012 à 2016, par esprit de solidarité, les contributions communales au FPIC ont été prises en charge par la CCGP, de manière exclusive. Au regard de l'évolution inflationniste du FPIC pour l'ensemble intercommunal du Grand Pontarlier (près de 2000%) et du poids financier grandissant pour la CCGP, une prise en charge progressive par les communes, a été actée. Elle est aujourd'hui de 25%.

Au titre des prélèvements sur fiscalité, la Ville supporte en plus du FPIC, un reversement au titre du FNGIR (Fonds National de Garantie Individuelle des Ressources), mécanisme mis en place lors de la suppression de la taxe professionnelle. Ce montant définit de manière fixe, sera le même que les années précédentes.

Ainsi, le volume des prélèvements sur fiscalité (FPIC+FNGIR) devrait s'établir à 255 K€.

## **B - Les budgets annexes**

### **1. Le Budget « Distribution d'Eau potable »**

#### **a. Le transfert de la compétence « Distribution d'Eau potable » à la CCGP**

La loi NOTRé rend obligatoire le transfert de la compétence Eau aux EPCI à fiscalité propre au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Néanmoins, le projet de loi engagement et proximité, en cours de discussion au Parlement, prévoit la possibilité d'un report au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2026 si une majorité des communes membres de l'EPCI le décide.

Pour la CCGP, les réflexions en cours à ce stade envisagent plutôt de prendre la compétence au 1<sup>er</sup> janvier 2021, sous réserve de la promulgation préalable de la loi et du vote des délibérations nécessaires par les communes.

Dans cette perspective, il convient d'arrêter les orientations budgétaires qui suivent, fonction de la situation financière du budget Eau.

## b. La situation financière du budget

### Evolution de l'épargne nette des exercices 2014 à 2018 - Budget eau

EUROS	C.A 2014 retraité	C.A 2015 retraité	C.A 2016 retraité	C.A 2017 retraité	C.A 2018 retraité	Evolution 18/17	
						masse	%
Dépenses de gestion (A) <i>dont frais de personnel</i>	1 034 082 € <i>249 589 €</i>	1 102 488 € <i>272 195 €</i>	1 111 764 € <i>256 090 €</i>	1 074 470 € <i>220 551 €</i>	1 093 551 € <i>170 309 €</i>	19 081 € -50 242 €	1,78% -22,78%
Recettes réelles de fonctionnement (B)	1 504 445 €	1 451 315 €	1 519 378 €	1 444 432 €	1 695 647 €	251 215 €	17,39%
<b>Epargne de gestion (C=B-A)</b>	<b>470 363 €</b>	<b>348 827 €</b>	<b>407 613 €</b>	<b>369 962 €</b>	<b>602 095 €</b>	<b>232 134 €</b>	<b>62,75%</b>
Intérêts de la dette hors indemnités compensatrices liées à réaménagement (D)	293 €	134 €	101 €	69 €	37 €	-32 €	-47,00%
<b>Epargne brute (E=C-D)</b>	<b>470 069 €</b>	<b>348 694 €</b>	<b>407 512 €</b>	<b>369 893 €</b>	<b>602 059 €</b>	<b>232 166 €</b>	<b>62,77%</b>
Remboursement de dette hors emprunt de refinancement (F)	70 769 €	6 433 €	6 465 €	6 498 €	3 654 €	-2 844 €	-43,77%
<b>Epargne nette (G=E-F)</b>	<b>399 300 €</b>	<b>342 261 €</b>	<b>401 047 €</b>	<b>363 395 €</b>	<b>598 405 €</b>	<b>235 010 €</b>	<b>64,67%</b>
<b>Taux d'épargne nette (H=G/B)</b>	<b>26,54%</b>	<b>23,58%</b>	<b>26,40%</b>	<b>25,16%</b>	<b>35,29%</b>		

Le budget eau dégage une épargne nette de près de 600 K€ en 2018, en raison d'une augmentation des recettes réelles de fonctionnement liées à l'augmentation des volumes vendus.

## c. La dette du budget Eau

La dette du budget eau est composée d'un emprunt auprès de l'Agence de l'Eau d'un montant de 3 672 €, qui expire courant 2019 (voir développement en annexe 2).

## d. Les orientations budgétaires 2019-2020

S'agissant des dépenses, les deux principaux postes sont :

- la masse salariale, d'environ 320 K€, en hausse en raison du GVT, de la poursuite du RIFSEEP et du PPCR ainsi que d'un ajout en vue de compléter les effectifs non pourvus jusqu'alors ;
- l'achat d'eau à la CCGP, ce poste serait stable par rapport à 2019 à 330 K€.

Quant au volume d'eau vendu, il est estimé, par prudence à 1 070 000 m<sup>3</sup>, avec une recette estimée à 1,4 M€.

Le tarif de la redevance pour pollution d'origine domestique facturée aux consommateurs et reversée ensuite à l'Agence de l'Eau serait en légère augmentation par rapport à 2019 passant de 0.27 € HT/m<sup>3</sup> à 0.28 € HT/m<sup>3</sup>.

Le tarif de vente d'eau aux usagers sera gelé à 1,01 €HT/m<sup>3</sup>, dans l'attente du transfert de la compétence à la CCGP au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Le programme d'investissement est arrêté à hauteur de 500 K€, avec la réhabilitation de la conduite de la rue de Besançon, à poursuivre, et des rues adjacentes.

## 2. Le budget bois et forêt

La principale recette de ce budget résulte de la vente de bois aux particuliers et aux professionnels.

En 2019, une réduction significative des recettes avait été opérée compte tenu de la baisse du cours du bois : - 40%. Pour mémoire, en 2018, les recettes perçues avoisinaient les 590 K€. Pour 2020, le niveau des recettes attendues se situe au niveau de 2019, soit environ 270 K€, remettant en cause l'excédent prévisionnel habituel et son reversement au budget général.

L'absence de ce reversement entraîne donc une baisse des dépenses de ce budget qui passera de 323 K€ à 200 K€ environ avec :

- 180 K€ pour les dépenses d'entretien et de gardiennage (chapitre 011 – charges à caractère général) ;
- 15 K€ pour les dépenses de personnel.

S'agissant des dépenses d'investissement, le budget est établi sur la base d'un programme annuel de travaux élaboré, avec l'accord de la Ville, par l'Office National des Forêts.

Ces travaux concernent tant le développement que l'entretien des forêts communales. Une enveloppe de 165 K€ d'investissement pourrait être allouée en 2020.

S'agissant de la dette, un emprunt reste en cours, pour un capital restant dû au 1<sup>er</sup> janvier 2019 de 186 957,80 € (voir détail en annexe 2).

## 3. Le budget Location Immobilière

Le budget annexe des locations immobilières retrace l'ensemble des opérations liées à la location de locaux divers (Espace Pourny, salle des Annonciades...) au profit de particuliers et d'associations.

Ce budget supporte les frais d'entretien de ces locaux. Aucune opération d'investissement n'y est effectuée.

Les recettes ne couvrant pas les dépenses, le budget général verse une subvention d'équilibre en fin d'année. Elle serait de l'ordre de 110 K€ pour 2020.

L'évolution des dépenses de fonctionnement devrait être stable, autour des 160K€ ainsi répartie :

- 154 K€ pour les dépenses à caractère général (dépenses d'entretien),
- 6 K€ pour les créances éteintes ou les admissions en non valeurs.

## 4. Le restaurant municipal

Par délibération du 27 septembre 2018, le conseil municipal a créé le budget annexe du restaurant municipal, afin d'identifier les coûts pour la Ville de Pontarlier du service de restauration collective.

Pour 2020, les dépenses et les recettes devraient être en augmentation de + 4% par rapport à 2019 pour se situer à 186,5 K€.

Le principal poste de dépenses concerne la subvention d'équilibre versée à la ville pour compenser la tarification sociale mise en place pour les familles les plus modestes. Celui-ci sera en augmentation, compte tenu du nombre d'enfants fréquentant la cantine scolaire (+ 30% env.) et de la revalorisation des tarifs d'Elior prévue au contrat.

Par ailleurs, afin de les locaux du restaurant municipal maintenir dans un bon état de fonctionnement, une enveloppe de 90 K€ sera ouverte pour poursuivre les travaux de rénovation (peinture, changement de portes, armoires électriques...).

## 5. Les budgets « zones d'aménagements urbains et lotissements »

### a. La ZAC des Epinettes

Pour clore cette opération d'aménagement, il reste quelques travaux à réaliser notamment l'aménagement du sentier piétonnier (escalier monumental) et les enrobés de finition des chaussées, rue des Epinettes. La réalisation des travaux devrait se faire sur 2020, pour un montant avoisinant les 600 K€.

### b. Le budget Lotissement Montaigne

Au niveau du lotissement Montaigne, une réflexion est en cours sur le portage internalisé ou externalisé de l'opération. Dans tous les cas, après la réalisation des études pré-opérationnelles en 2019, 2020 sera l'année du dépôt du permis d'aménager et de réalisation des premiers aménagements, avec une enveloppe estimée à 450 K€.

### c. Budget Lotissement Plans Battelin

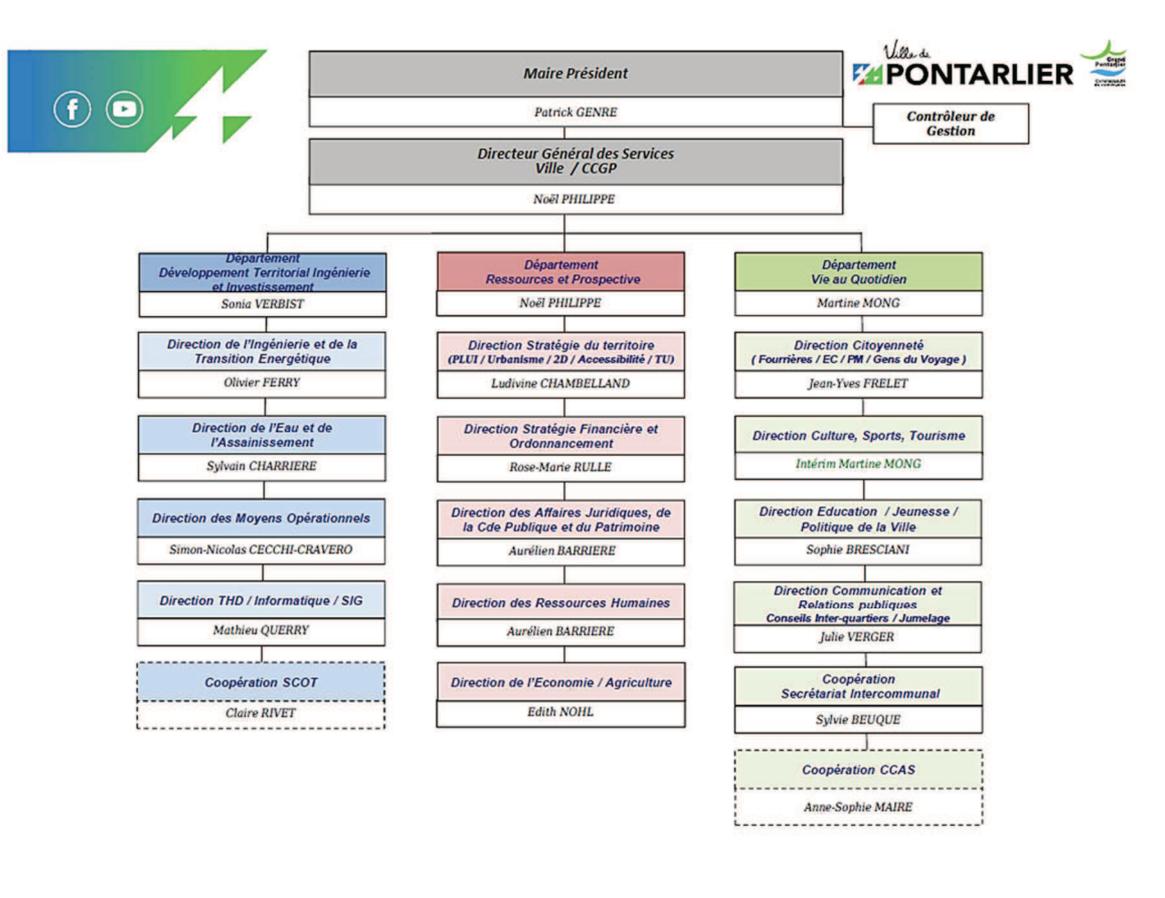
En 2020, sont programmées, la délocalisation des jardins, les études pré-opérationnelles ainsi que l'acquisition des terrains CCAS, pour un budget de 300 K€.

# ANNEXE 1 : EVOLUTION DU PERSONNEL

Les effectifs de la Fonction publique territoriale s'élèvent globalement à 1.88 million d'agents.

## A - Situation (sur la base du dernier compte administratif approuvé)

### 1. Organigramme – septembre 2019



## 2. Structure des effectifs

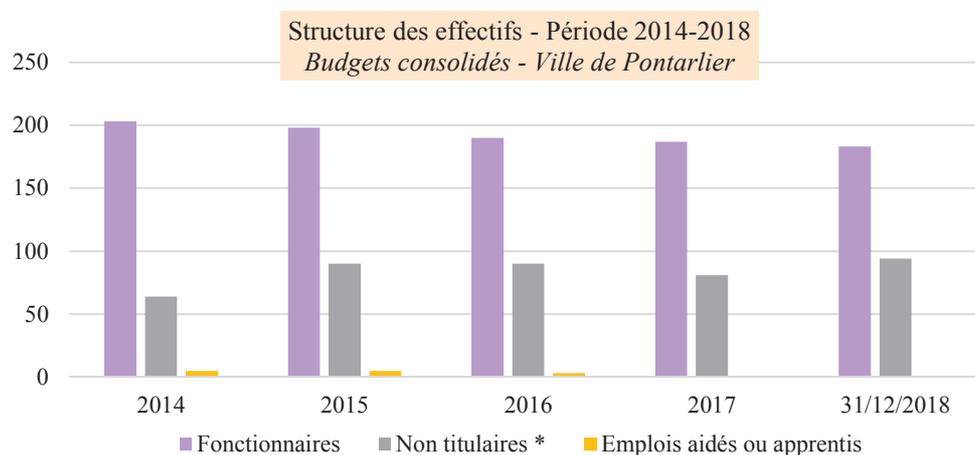
A titre liminaire, il convient d'indiquer que la structure des effectifs est celle arrêtée au 31 décembre de chaque exercice.

### a. Structure globale

La structure des effectifs qui fait apparaître une diminution des fonctionnaires-stagiaires, trouve son explication dans le non remplacement de certains départs en retraite, la volonté de faire face aux contraintes budgétaires pesant sur les collectivités locales. La différence entre les effectifs 2017 et 2018 s'explique avant tout par la vacance de 4 postes (difficulté à pourvoir les postes lors de recrutement). Comme à chaque exercice, le nombre d'agents non titulaires et vacataires reste largement impacté par le volume d'intervenants affectés à des politiques publiques telles que Programme de Réussite Educative. Il est à noter que la Ville de Pontarlier remplit les obligations de postes occupés par des personnes e, situation de handicap dans la proportion de 6 % de l'effectif total des agents rémunérés (article L.323-2 du code du travail).

	2014	2015	2016	2017	31/12/2018
Fonctionnaires	203	198	190	187	183
Non titulaires *	64	90	90	81	94
Emplois aidés ou apprentis	5	5	3	1	1
<b>Total</b>	<b>272</b>	<b>293</b>	<b>283</b>	<b>269</b>	<b>278</b>

\* Y compris les vacataires PRE



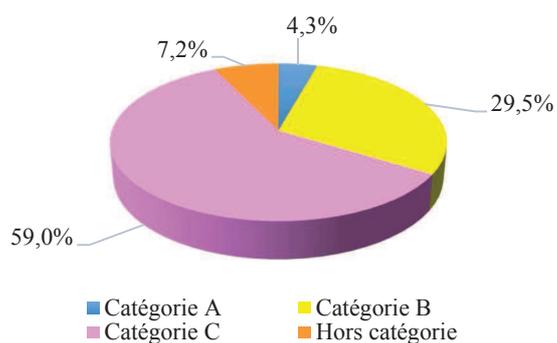
### b. Structure par catégorie hiérarchique

La fonction publique est organisée en catégorie hiérarchique. La répartition par catégorie des effectifs de la ville s'avère équilibrée à l'exception de la catégorie A sous représentée au bénéfice de la catégorie B.

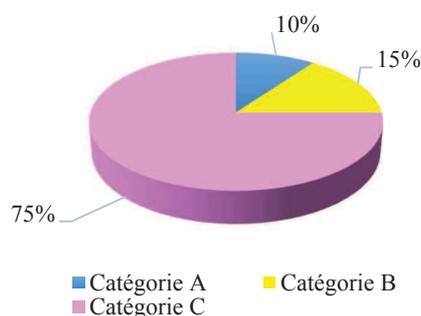
Catégorie	Nombre d'agents
Catégorie A	12
Catégorie B	82
Catégorie C	164
Hors catégorie*	20
<b>Total</b>	<b>278</b>

\* Hors catégorie : PRE

Ventilation des agents par catégorie statutaire  
Budgets consolidés - Ville de Pontarlier



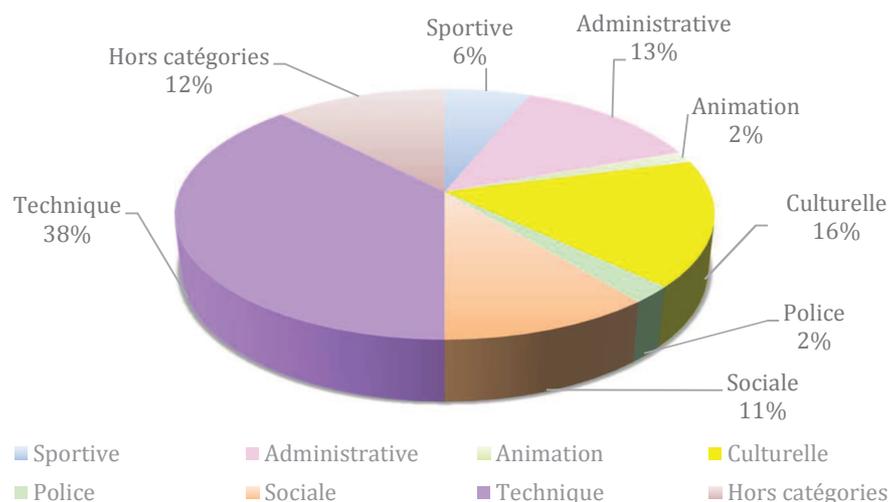
Ventilation des agents par catégorie statutaire  
Moyenne nationale (chiffres 31/12/2016)



### C. Structure par filière

Filières	VILLE	
	Effectifs	Pourcentage
Sportive	17	6,1%
Administrative	37	13,3%
Animation	4	1,4%
Culturelle	45	16,2%
Police	6	2,2%
Sociale	30	10,8%
Technique	105	37,8%
Hors catégorie*	34	12,2%
<b>TOTAL</b>	<b>278</b>	<b>100,00%</b>

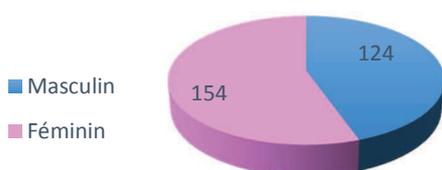
\* Hors catégorie : PRE



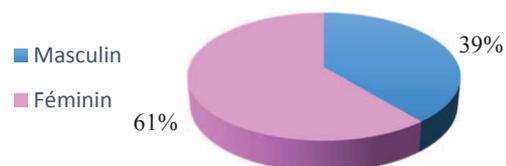
#### d. Structure par sexe

Sexe	Nombre d'agents
Masculin	124
Féminin	154
<b>Total</b>	<b>278</b>

Ventilation des agents par sexe  
Budgets consolidés - Ville de Pontarlier



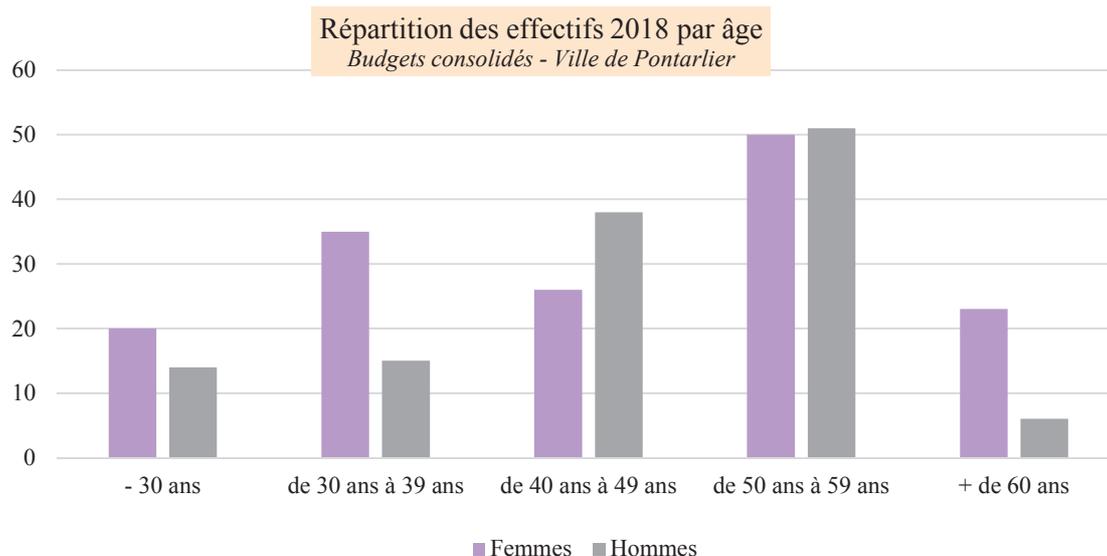
Ventilation des agents par sexe  
Moyenne nationale



A noter que la gent féminine est majoritaire au sein des services municipaux (55%) Au sein de la Direction générale les femmes représentent 59% des effectifs.

#### e. Structure par âge

	- 30 ans	de 30 ans à 39 ans	de 40 ans à 49 ans	de 50 ans à 59 ans	+ de 60 ans
Femmes	20	35	26	50	23
Hommes	14	15	38	51	6
<b>Total</b>	<b>34</b>	<b>50</b>	<b>64</b>	<b>101</b>	<b>29</b>
	12,2%	18,0%	23,0%	36,3%	10,4%



La pyramide des âges met en évidence la forte majorité des agents âgés de 50 ans et +. Ils représentent à eux seuls plus de 46% de l'effectif. Dans notre collectivité, l'âge moyen est de 46 ans. Au niveau national, les agents de la Fonction Publique Territoriale sont âgés en moyenne de 45 ans.

### 3. Dépenses de personnel

#### a. Evolution des dépenses de personnel depuis 2014

	2014	2015	2016	2017	2018
Réalisations	9 998 533 €	9 930 483 €	9 866 948 €	9 870 933 €	9 821 843 €
Evolution		-0,7%	-0,6%	-0,6%	-0,5%

#### Détail Chapitre 012 - budgets consolidés

Montant CA 2018	9 821 843,95 €
Rémunération	5 068 755,42 €
Charges	2 553 804,51 €
Régimes indemnitaires et primes	937 843,18 €
COS	75 178,39 €
Médecine du Travail	23 016,17 €
Personnel extérieur et refacturation budgets annexes	1 139 427,18 €
Autres	23 819,10 €
<b>TOTAL</b>	<b>9 821 843,95 €</b>

Après des baisses successives dues principalement aux mutualisations et au non remplacement systématique des départs, on constate d'une part, une stabilisation voire une légère baisse des dépenses de personnel ces trois dernières années et d'autre part, une maîtrise de la masse salariale.

### **b. Avantage en nature**

17 agents bénéficient de l'attribution d'un logement à titre gratuit. Il s'agit des concierges et de la responsable du Camping Municipal logés par nécessité absolue de service.

### **c. Temps de travail**

La durée annuelle du temps de travail pour tous les agents publics est de 1607 heures. Le nouveau règlement intérieur acte, en outre, du maintien des dispositions antérieures (congés, autorisation d'absence, horaires variables, RTT...) avec une durée hebdomadaire de temps de travail de 38 heures.

### **d. Absentéisme**

En 2018, la durée totale des jours d'arrêt maladie et accidents du travail s'élève à 4 203,5 jours répartis de la façon suivante :

	<b>2018</b>
Congés Maladie	3903
Accident du travail	300,5
<b>TOTAL</b>	<b>4203,5</b>

Par ailleurs, les congés maternité et paternité représentent 1 228 jours.

### **e. Départ à la retraite / Disponibilité / Mutations**

En 2018, il y a eu 3 départs en retraite, 1 personne est partie en disponibilité et 3 personnes ont été mutées dont une de la Ville vers la CCGP.

### **f. Avancement de grade / Promotion interne / Réussite à concours en 2018**

Tout au long de l'année 2018, nous avons procédé à :

- 67 avancements d'échelon ;
- 42 avancements de grade ;
- 2 avancements au titre de la promotion interne.

### g. Frais de formation

Concernant les coûts de formation, ils s'établissent pour 2018 à près de 87 100 € avec la répartition suivante :

Montant cotisation CNFPT 2018	46 400 €
Coûts formations conduites en partenariat avec le CNFPT	9 700 €
Coût formations autres organismes	31 000 €
<b>Total</b>	<b>87 100 €</b>

### h. Assurance statutaire

Le montant de l'assurance statutaire s'élève à plus de 90 000 € en 2018 (budgets consolidés), soit une légère augmentation par rapport à 2017 (89 000 €).

## **B - Les principales réformes mises en place en 2019**

Les facteurs réglementaires :

- ✓ La poursuite du protocole relatif à la modernisation des Parcours Professionnels, des Carrières et des Rémunérations (P.P.C.R.) ;
- ✓ la refonte du régime indemnitaire à travers le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, Expertises et Engagements Professionnels (R.I.F.S.E.E.P.) avec la mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) versée mensuellement à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019 ;
- ✓ le prélèvement à la source qui est entré en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 concerne le traitement des agents et les indemnités des élus ;
- ✓ la loi de transformation de la fonction publique du 7 août 2019 opère une modification du cadre de gestion des agents publics. Elle porte sur les droits sociaux des agents publics, dans le sens d'une plus grande équité entre les agents de la fonction publique et ceux du secteur privé. Elle conforte le cadre déontologique applicable aux agents publics. Elle renforce l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, et favorise l'insertion professionnelle et les parcours professionnels des personnes en situation de handicap :
  - Plusieurs dispositions du texte entrent en vigueur dès sa publication notamment l'harmonisation du temps de travail au sein de la fonction publique et avec le secteur privé, la définition des conditions minimales d'exercice de certains services publics en cas de grève des agents publics, les nouvelles règles applicables aux fonctionnaires momentanément privés d'emploi, la suppression du jour de carence pour maladie pour les femmes enceintes et le maintien du régime indemnitaire des agents lors des congés de maternité, de paternité, l'alignement des règles de rémunération des

- apprentis du secteur public sur celles du secteur privé et la sécurisation du recrutement d'apprentis dans les filières paramédicales ;
- Une cinquantaine de décrets et des ordonnances sont à venir.

Les facteurs internes :

- ✓ l'entrée en vigueur du « Pacte Social » sur l'organisation et la qualité de vie au travail avec notamment :
  - l'application du temps de travail de 1 607 heures avec une durée hebdomadaire de 38 heures intégrant les observations de la Chambre Régionale des Comptes ;
  - Un soutien financier pour la Prévoyance avec un élargissement de la fourchette des salaires ;
  - La mise en place d'une participation financière pour la Complémentaire santé ;
- ✓ Pour le RIFSEEP, il a été souhaité la mise en valeur des efforts fournis par tout le personnel depuis 2 ans avec la mutualisation, les déménagements et les évolutions des organigrammes avec une contribution à une revalorisation du pouvoir d'achat des agents. (Gain de 40 euros net forfaitaire pour un temps complet (proratisé au temps de travail) ;
- ✓ un gel des effectifs sur une durée de 2 ans ;
- ✓ la prise en compte de la qualité de vie au travail (salle de convivialité...).

## **C - Les facteurs d'évolution en 2020**

Les facteurs réglementaires :

- ✓ la poursuite du Protocole relatif à la modernisation des Parcours Professionnels, des Carrières et des Rémunérations (PPCR) ;
- ✓ la refonte du régime indemnitaire à travers le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, Expertises et Engagements Professionnels (RIFSEEP) avec les textes attendus sur la filière technique ;
- ✓ la loi de transformation de la fonction publique dont les décrets et ordonnance à venir devraient notamment porter sur la suppression de la compétence des commissions administratives paritaires pour les mutations, le recours élargi au contrat sur les emplois de direction et les emplois permanents de catégorie A, B et C, le contrat de projet, le dispositif de rupture conventionnelle, le congé de proche aidant, l'entretien de carrière pour les agents exposés à un risque d'usure professionnelle, les garanties accordées aux agents publics à l'occasion d'une restructuration, notamment dans le cadre des plans de départ volontaire, ou encore, l'ensemble des leviers permettant de supprimer les écarts de rémunération et de déroulement de carrière entre les femmes et les hommes ou de mieux prévenir et traiter les situations de violences sexistes ou sexuelles dans la fonction publique ;
- ✓ La réforme des retraites.

Les facteurs internes :

- ✓ Les évolutions du règlement intérieur avec un travail sur les astreintes et les éléments suivants à finaliser :
  - Charte des Concierges ;
  - Charte Informatique (ou d'utilisation des moyens) ;
  - Règlement du Conservatoire à Rayonnement Communal ;
  - Organisation du Service d'astreinte ;
  - Cycle de travail pour agents annualisés ;
  
- ✓ La poursuite du gel des effectifs ;
  
- ✓ la prise en compte de la qualité de vie au travail avec notamment la réflexion sur le télétravail, la gestion du parc des véhicules.

## ANNEXE 2 : SITUATION DE LA DETTE DE LA VILLE

Les tableaux et graphiques ci-dessous apportent des informations sur la situation de l'endettement du budget général et des budgets annexes « Distribution d'Eau potable » et « Bois et Forêt ». Les autres budgets annexes ne comportent pas d'emprunts.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2019, 99% de l'encours de dette de la ville se rapporte au budget général, ce qui représente un montant de 15,4M€. Le budget bois et forêt pèse pour 1,2% avec 187 K€. Quant au budget « Distribution d'Eau potable », il reste à sa charge un infime montant concernant un prêt de l'Agence de l'eau (3,7K€).

La loi de programmation des finances publiques 2018-2022 demande aux collectivités territoriales d'indiquer, lors du débat d'orientation budgétaire leur objectif d'évolution de leur besoin de financement annuel. Celui-ci s'entend comme le volume des emprunts sollicités sur l'année minoré des remboursements d'emprunts.

Pour 2020, l'objectif d'évolution du besoin de financement s'établirait de la manière suivante :

Colonne1	Recours à l'emprunt (a)	Remboursement d'emprunt (b)	Besoin de financement (a-b)
Budget principal	4 000 000	1 892 000	2 108 000
Budget Eau	100 000	-	100 000
Budget bois et forêt	-	14 500	- 14 500
Budget restaurant municipal	101 700	6 100	95 600
Lot Montaigne	461 539	-	461 539
Plan Battelin	303 970	-	303 970
Total	4 967 209	1 912 600	3 054 609

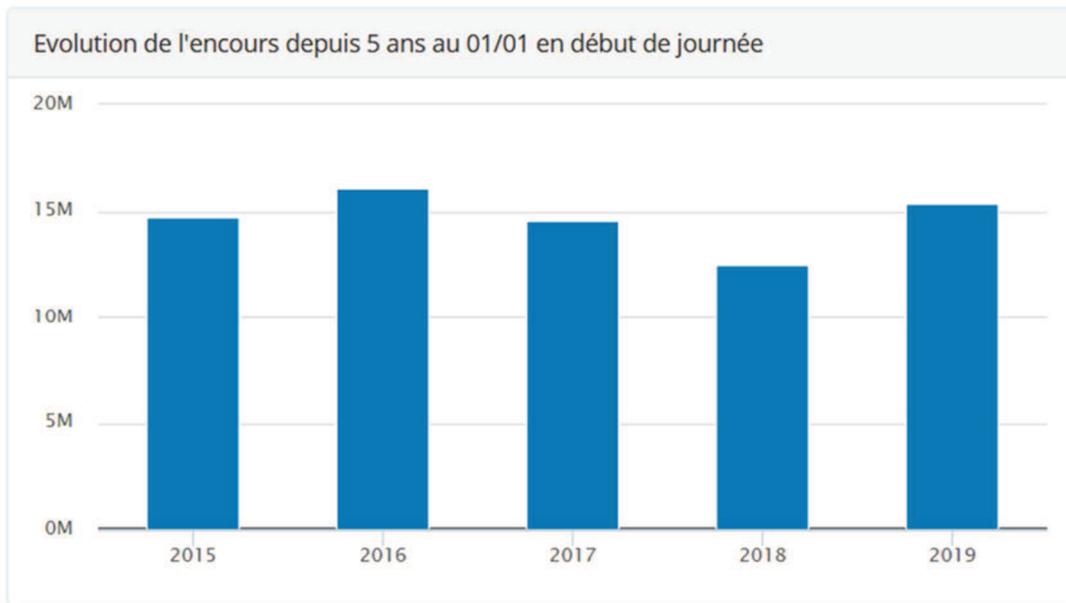
### A - Le Budget Général

#### Bilan Annuel

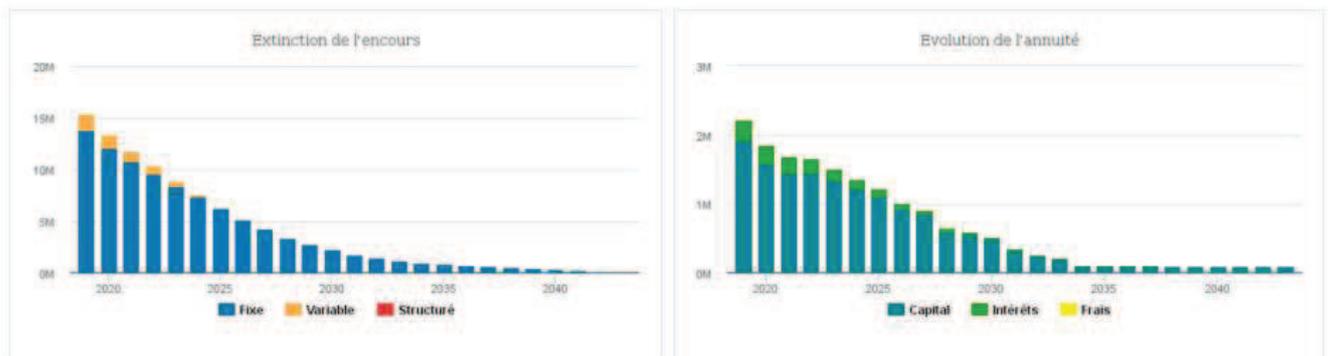
Caractéristiques de la dette au 01/01/2019			
Encours	<b>15 359 911,92</b>	Nombre d'emprunts *	<b>21</b>
Taux actuariel *	<b>2,17%</b>	Taux moyen de l'exercice	<b>2,13%</b>
<i>* tirages futurs compris</i>			

Charges financières en 2019			
Annuité	<b>2 227 673,08</b>	Amortissement	<b>1 940 826,16</b>
Remboursement anticipé avec flux	<b>0,00</b>	Remboursement anticipé sans flux	<b>0,00</b>
Intérêts emprunts	<b>283 846,92</b>	ICNE	<b>98 432,63</b>

## Rétrospective sur 5 ans



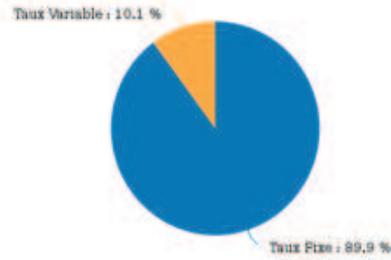
## Extinction



## Gestion du risque

### Index

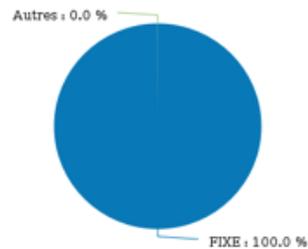
#### Types de Taux



Index	Encours	%	Durée de vie moyenne	Duration	Nombre
Fixes	13 802 484,62	89,86%	6 ans, 4 mois	5 ans, 10	18
Variables	1 557 427,30	10,14%	2 ans, 9 mois	2 ans, 9 mois	3
<b>Total</b>	<b>15 359 911,92</b>	<b>100%</b>	<b>6 ans</b>	<b>5 ans, 7 mois</b>	<b>21</b>

Index	Taux actuariel	Taux moyen
Fixes	2,41%	2,35%
Variables	0,06%	0,05%
<b>Total</b>	<b>2,17%</b>	<b>2,13%</b>

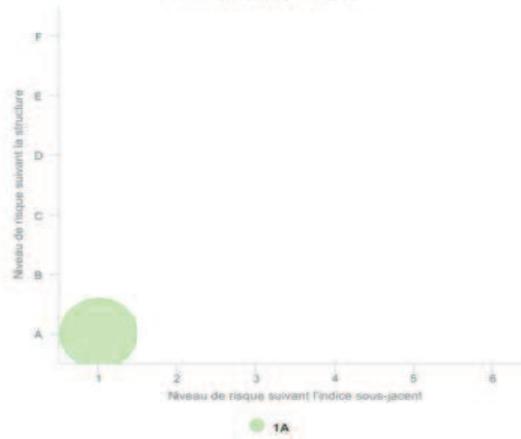
#### Index de taux



Index	Nb	Encours au 01/01/2019	%	Annuité Capital + Intérêts	%
FIXE	18	13 802 484,62	89,86%	1 966 435,70	88,39%
E3M	3	1 557 427,30	10,14%	258 237,38	11,61%
<b>TOTAL</b>	<b>21</b>	<b>15 359 911,92</b>		<b>2 224 673,08</b>	

## Charte Gissler

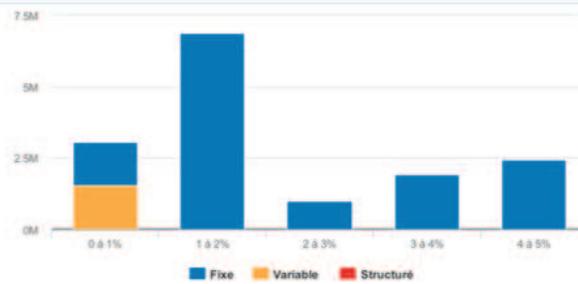
Classification de l'encours au 01/01/2019 en début de journée selon la charte Gissler



Catégorie	Encours au 01/01/2019	%
1-A	15 359 911,92	100,00%
<b>TOTAL</b>	<b>15 359 911,92</b>	<b>100 %</b>

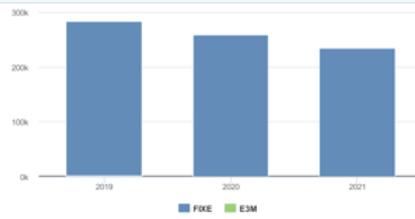
## Coût

### Tranches de taux



TEG résiduel	%	Encours
0% à 1%	20,04	3 077 427,27
1% à 2%	44,86	6 868 697,73
2% à 3%	6,66	1 006 982,61
3% à 4%	12,57	1 930 275,37
4% à 5%	16,89	2 456 528,94
<b>TOTAL</b>		<b>15 359 911,92</b>

### Projection N+2



Index	Intérêts par index 2019	Coût moyen 2019	Intérêts par index 2020	Coût moyen 2020	Intérêts par index 2021	Coût moyen 2021
FIXE	283 014,44	3,24%	259 129,48	2,99%	233 635,36	2,89%
E3M	832,48	0,13%	65,58	0,02%	633,87	0,14%
<b>TOTAL</b>	<b>283 846,92</b>	<b>2,13%</b>	<b>259 195,06</b>	<b>2,07%</b>	<b>234 269,23</b>	<b>2,05%</b>

### Durée de vie

#### Indicateurs

Encours **15 359 911,92**

Durée de vie moyenne \* **6 ans**

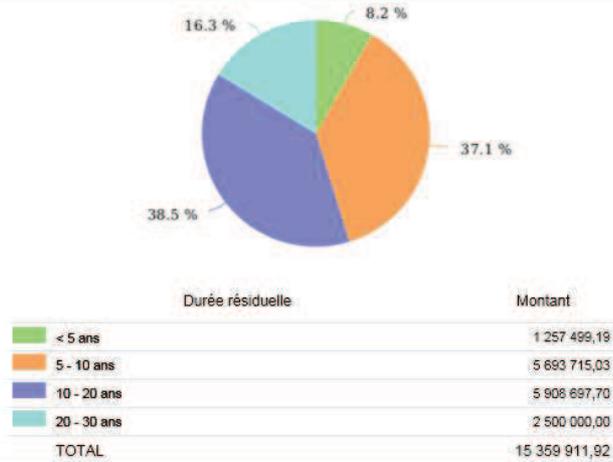
Durée résiduelle Moyenne \* **11 ans, 9 mois**

Duration \* **5 ans, 7 mois**

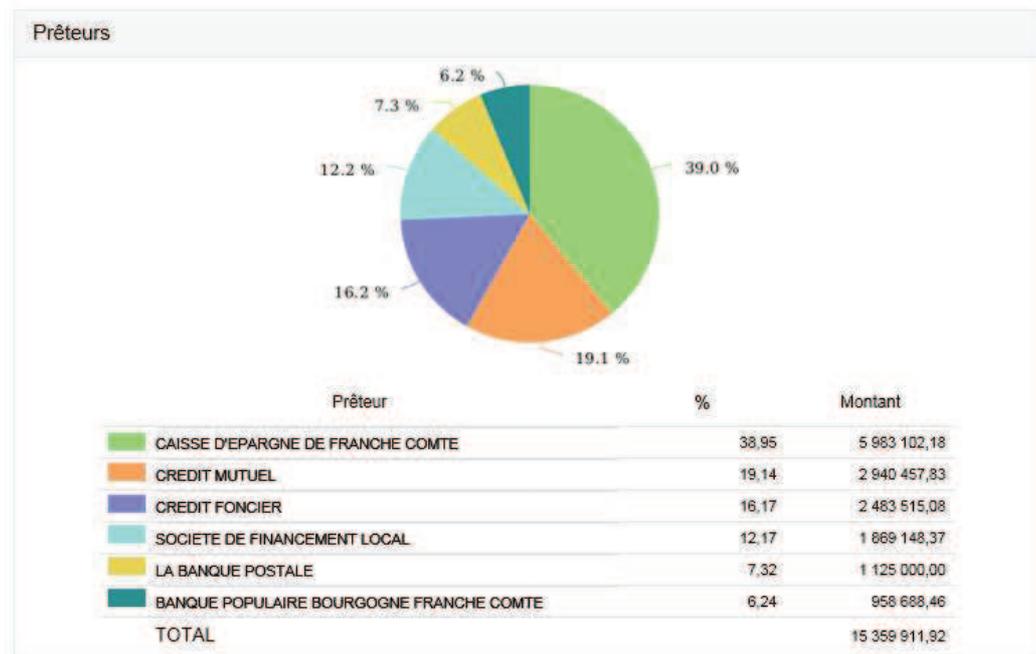
Durée résiduelle \* **24 ans**

\* tirages futurs compris

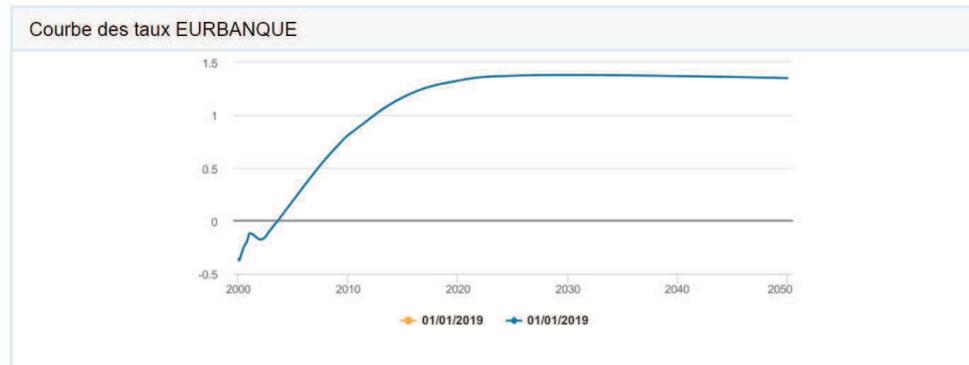
#### Répartition par durée résiduelle



## Répartition entre prêteurs



## Risque de Taux



## Répartition de l'encours par catégorie de dette en 2019

Catégorie	Encours 01/01	Annuité	Frais	Intérêts	Capital	Solde	Encours 31/12
					Amort.		
Emprunt en euros - 1641	15 359 911,92	2 227 673,08	3 000,00	283 846,92	1 940 826,16	2 227 673,08	13 419 085,77

## B - Le Budget Eau

### Bilan Annuel

#### Caractéristiques de la dette au 01/01/2019

Encours	<b>3 672,15</b>	Nombre d'emprunts *	<b>1</b>
Taux actuariel *	<b>0,50%</b>	Taux moyen de l'exercice	<b>0,50%</b>

\* tirages futurs compris

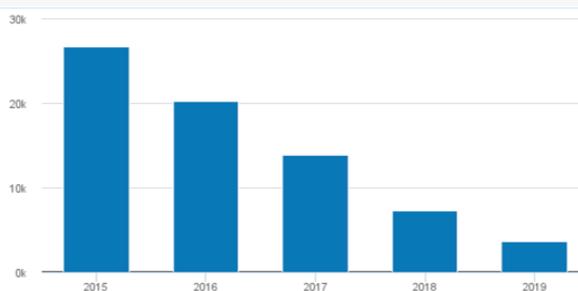
#### Charges financières en 2019

Annuité	<b>3 690,51</b>	Amortissement	<b>3 672,15</b>
Remboursement anticipé avec flux	<b>0,00</b>	Remboursement anticipé sans flux	<b>0,00</b>
Intérêts emprunts	<b>18,36</b>	ICNE	<b>0,00</b>

#### Versements mensuels récents

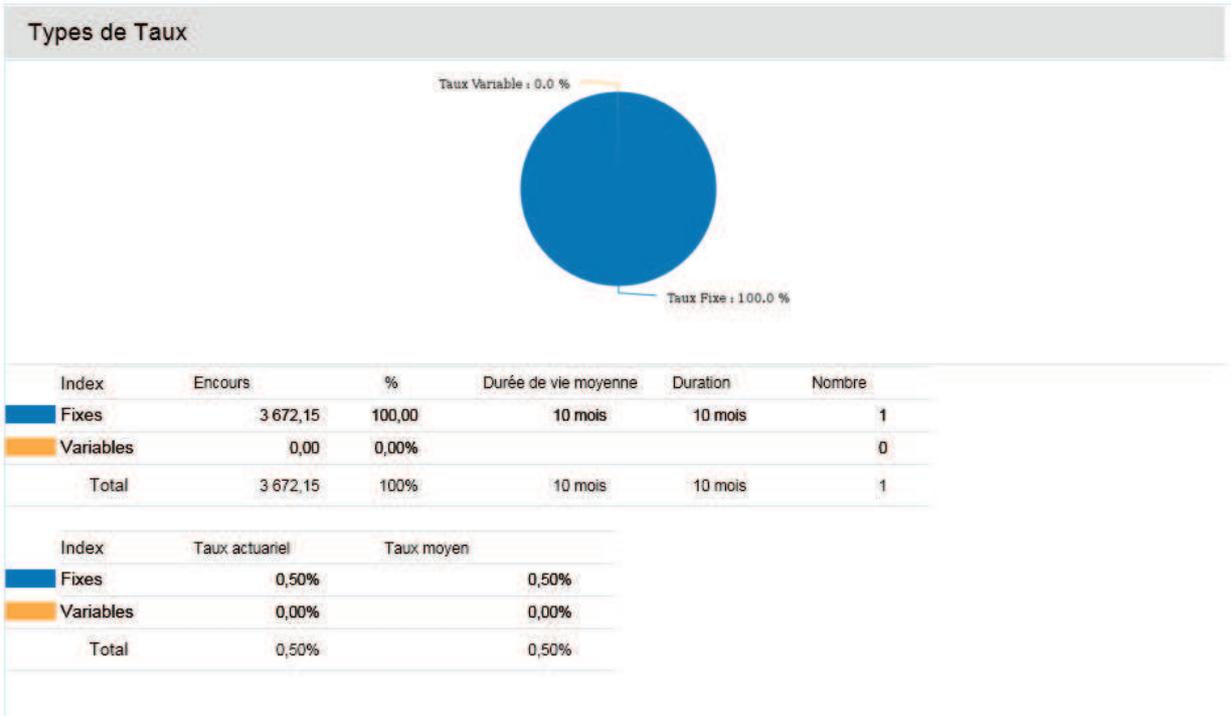
### Rétrospective sur 5 ans

Evolution de l'encours depuis 5 ans au 01/01 en début de journée

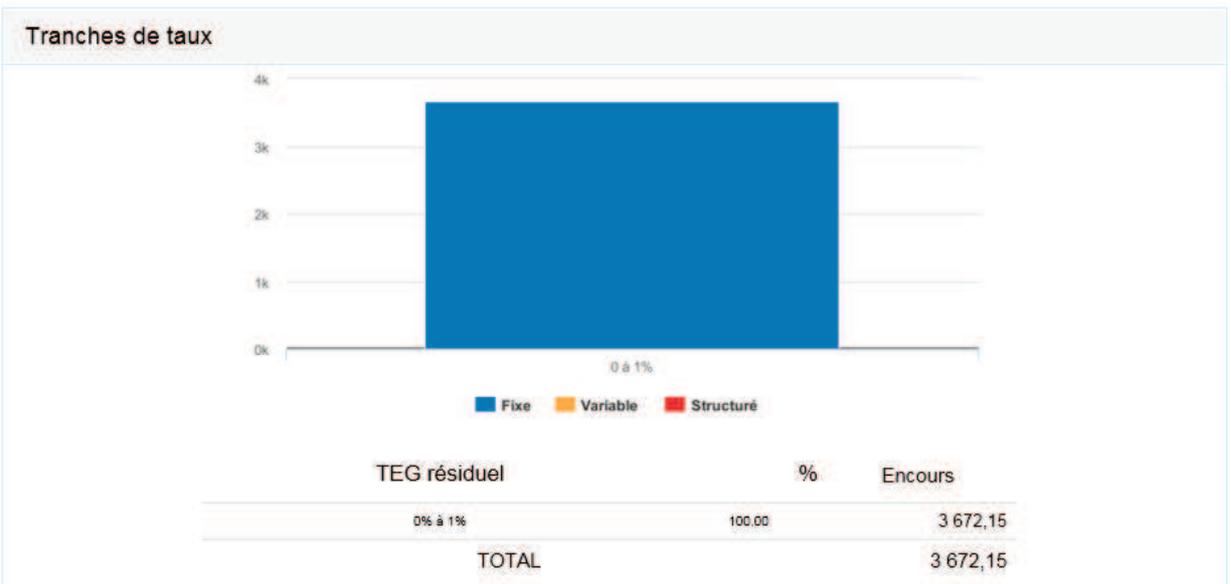


# Gestion du risque

## Index



## Coût



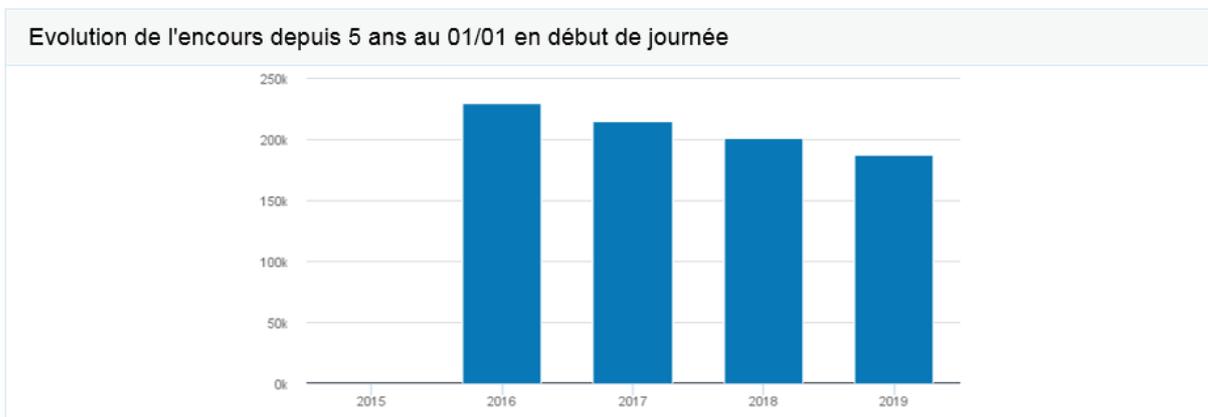
## C - Le Budget Bois et Forêt

### Bilan Annuel

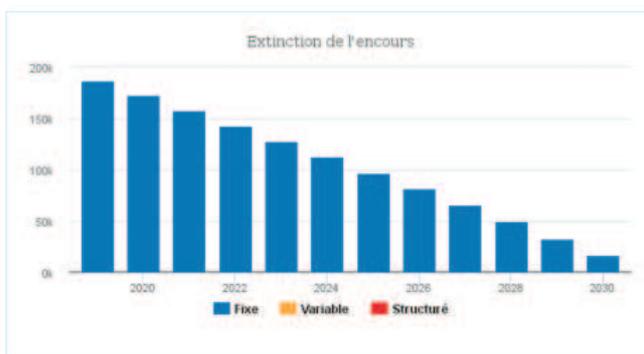
Caractéristiques de la dette au 01/01/2019			
Encours	<b>186 957,80</b>	Nombre d'emprunts *	<b>1</b>
Taux actuariel *	<b>1,41%</b>	Taux moyen de l'exercice	<b>1,40%</b>
* tirages futurs compris			

Charges financières en 2019			
Annuité	<b>16 952,32</b>	Amortissement	<b>14 410,35</b>
Remboursement anticipé avec flux	<b>0,00</b>	Remboursement anticipé sans flux	<b>0,00</b>
Intérêts emprunts	<b>2 541,97</b>	ICNE	<b>409,32</b>

### Rétrospective sur 5 ans

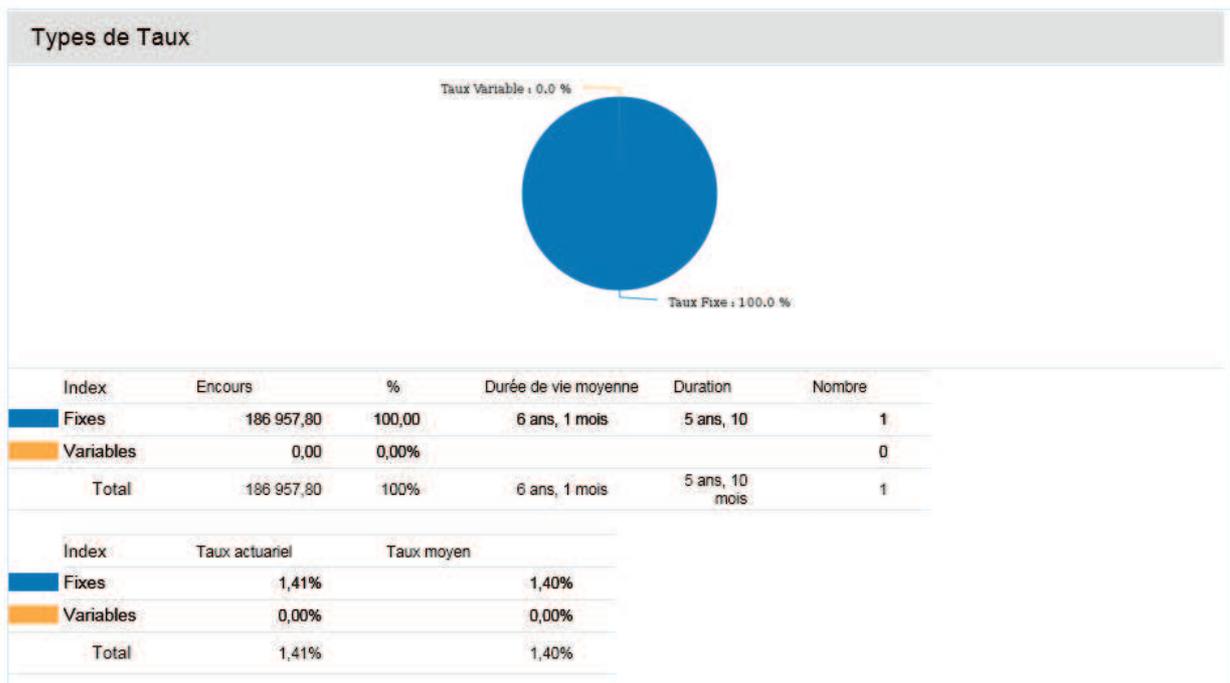


### Extinction

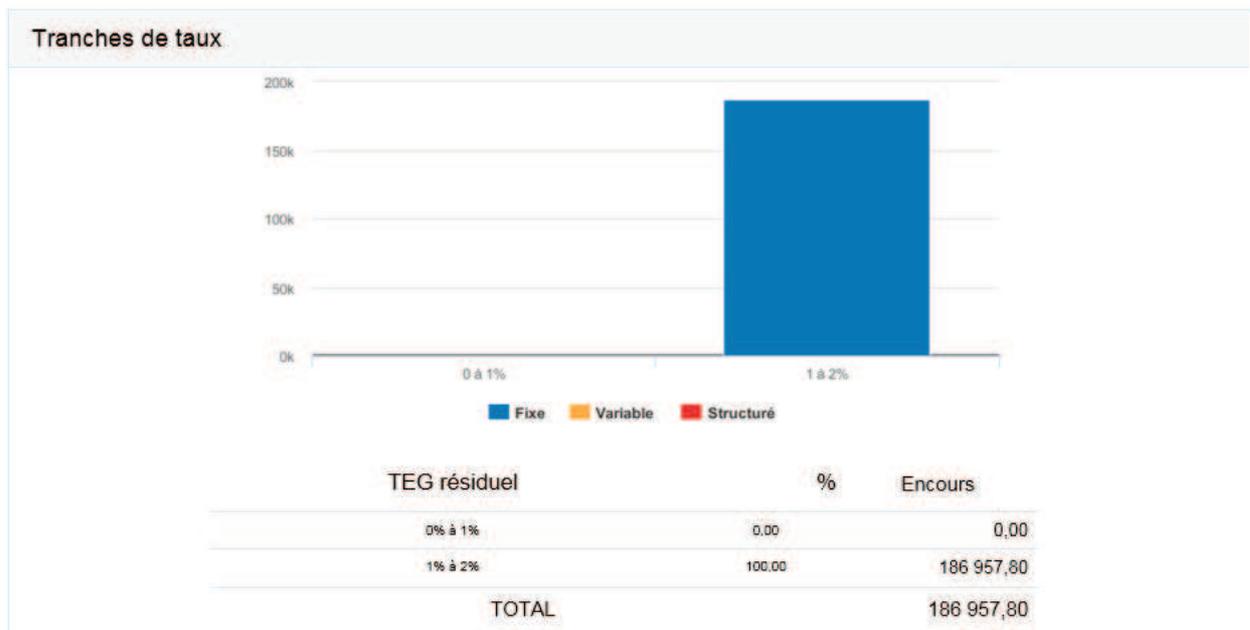


## Gestion du risque

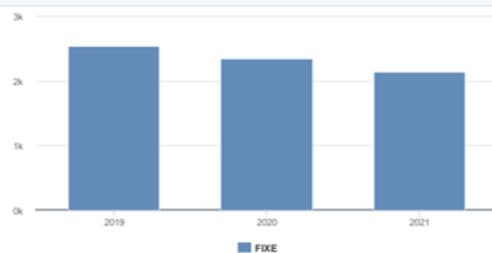
### Index



### Coût



## Projection N+2



Index	Intérêts par index 2019	Coût moyen 2019	Intérêts par index 2020	Coût moyen 2020	Intérêts par index 2021	Coût moyen 2021
FIXE	2 541,97	1,40%	2 339,17	1,40%	2 133,51	1,40%
TOTAL	2 541,97	1,40%	2 339,17	1,40%	2 133,51	1,40%

## Durée de vie

### Indicateurs

Encours	<b>186 957,80</b>	Duration *	<b>5 ans, 10 mois</b>
Durée de vie moyenne *	<b>6 ans, 1 mois</b>	Durée résiduelle *	<b>11 ans, 9 mois</b>
Durée résiduelle Moyenne *	<b>11 ans, 9 mois</b>		

\* tirages futurs compris

**Affaire n°5 : Archives - Avenant n°1 à la convention relative à la gestion des archives de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier par le service des Archives de la Ville de Pontarlier**

Conseillers en exercice	33
Conseillers présents	24
Votants	30

La Communauté de Communes du Grand Pontarlier a confié la gestion de ses archives au service idoine de la Ville de Pontarlier par une convention signée le 16 avril 2018 fixant les modalités de cette gestion.

Aujourd'hui, il convient de préciser cette convention quant aux dispositions afférentes aux éléments matériels, humains et financiers. S'agissant des articles 1 et 2, les éléments, étant des données variables, sont supprimés. Sur les dispositions financières de l'article 14, l'assiette des dépenses retenue pour le calcul de la participation financière de la CCGP est affinée.

Il convient dès lors de conclure un avenant n°1 à la convention du 16 avril 2018 dont le projet est joint en annexe.

La Commission Culture - Jumelage - Tourisme - Vie Associative a émis un avis favorable lors de sa séance du 16 octobre 2019.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Approuve l'avenant n°1 à la convention relative à la gestion des archives communautaires par le service des Archives municipales de Pontarlier ;
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°1.

**Convention relative à la gestion des archives de  
la Communauté de Communes du Grand Pontarlier  
par le service des Archives de la Ville de Pontarlier  
Avenant n°1**

**ENTRE LES SOUSSIGNEES**

**D'UNE PART,**

La **VILLE DE PONTARLIER**, sis 56 rue de la République, représentée par Monsieur René EMILLI, Adjoint en charge de la Culture, du Jumelage, du Tourisme et de la Vie Associative, autorisé par délibération du 4 novembre 2019,

**ET**

**D'AUTRE PART,**

La **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GRAND PONTARLIER** représentée par son Président, Patrick GENRE, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier en date du 17 octobre 2019.

**IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

**PREAMBULE :**

La Communauté de Communes du Grand Pontarlier a confié la gestion de ses archives au service idoine de la Ville de Pontarlier par une convention signée le 16 avril 2018 fixant les modalités de cette gestion.

Aujourd'hui, l'objet de la convention (article 1), l'apport des parties (article 2) et les dispositions financières (article 14) doivent être précisés.

**Article I :**

L'article 1 (Objet) de la convention du 16 avril 2018 est modifié comme suit :

La Communauté de Communes du Grand Pontarlier désigne la Ville de Pontarlier pour assurer la conservation, la gestion et la communication de ses archives. Elle remet en dépôt ses archives au service des Archives de la Ville de Pontarlier.

Ce fonds est constitué :

- des documents quels que soient leur date, leur forme ou leur support matériel, produits, reçus ou acquis par la Communauté de Communes du Grand Pontarlier à la date du dépôt ;
- des documents susceptibles de faire l'objet de dépôts ultérieurs.

## **Article II :**

L'article 2 (Apports des parties) de la convention du 16 avril 2018 est modifié comme suit :

La Ville de Pontarlier met à disposition l'ensemble des moyens humains et matériels du service des Archives municipales de Pontarlier afin d'assurer la bonne gestion des archives communautaires.

## **Article III :**

L'article 14 (Conditions financières) de la convention du 16 avril 2018 est modifié comme suit :

La Communauté de Communes du Grand Pontarlier s'engage à payer annuellement à la Ville de Pontarlier les frais inhérents à la gestion des archives communautaires.

Pour les dépenses de fonctionnement, cette participation sera assise sur les coûts de fonctionnement annuels supportés par le service des archives.

Les coûts intègrent les dépenses de fonctionnement, à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service des archives. Il s'agit notamment :

- des charges de personnel, y compris le régime indemnitaire, la médecine du travail, le COS et les assurances statutaires,
- des fournitures (fluides, énergie, fournitures de bureau et informatiques, ...),
- du coût de renouvellement des biens et matériels,
- des contrats de services rattachés (maintenance,...),
- des dépenses d'entretien,...

Les recettes de fonctionnement perçues seront déduites de ces dépenses.

Il est précisé que les dépenses et recettes affectées exclusivement aux besoins de la Ville seront exclues du périmètre des coûts à prendre en compte. A l'inverse, les dépenses concernant exclusivement la CCGP, seront supportées directement dans le budget de la CCGP.

La participation aux dépenses mutualisées sera calculée au prorata des ml occupés par chaque entité. Pour ce faire, chaque année, un état des mètres linéaires occupés au 31/12 de l'année N-1 sera établi de manière contradictoire et signé par les représentants désignés ci-avant, sans qu'il soit nécessaire de passer un avenant à la présente convention.

Les dépenses et les recettes prises en considération seront celles figurant au compte administratif N-1 de la Ville, sous le code fonctionnel 323 – Archives,

S'agissant des dépenses d'investissement plusieurs cas de figure sont envisagés :

- les dépenses réalisées et les recettes associées sont exclusivement dédiées à la CCGP : celles-ci seront inscrites et réalisées directement dans le budget de la CCGP,
- les dépenses réalisées et les recettes associées sont exclusivement dédiées à la Ville de Pontarlier : celles-ci seront inscrites et réalisées directement dans le budget de la Ville,
- les dépenses et les recettes associées sont mutualisées : elle seront inscrites et réalisées dans le budget de la Ville. La CCGP accordera une subvention d'équipement à la Ville sur la base des dépenses effectuées, après déduction des recettes obtenues, au prorata des ml occupés par chaque entité.

En application des présentes dispositions, un décompte annuel sera établi et signé contradictoirement par les représentants désignés ci-avant.

La Communauté de Communes du Grand Pontarlier s'acquittera de cette participation à compter de l'année 2018 soit un premier paiement en 2019.

**Article IV:**

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Fait à Pontarlier, en deux exemplaires originaux, le...

Pour la Communauté de Communes  
du Grand Pontarlier,  
Le Président,

Patrick GENRE

Pour la Ville de Pontarlier,  
L'Adjoint en charge de la  
Culture, du Jumelage, du  
Tourisme et de la Vie  
Associative,

René ÉMILLI

**Affaire n°6 : Conservatoire à Rayonnement Communal "Elie Dupont" de Pontarlier - Convention de partenariat entre l'Education Nationale et la Ville de Pontarlier - Interventions en milieu scolaire**

Conseillers en exercice	33
Conseillers présents	24
Votants	30

Les interventions en milieu scolaire sont une des composantes de la politique d'enseignement artistique développée par la Ville de Pontarlier.

Après évaluation des actions menées durant l'année scolaire 2018/2019, il est proposé de renouveler le partenariat entre l'Education Nationale et la Ville de Pontarlier.

Les projets annuels, à hauteur de 420 heures maximum, sont proposés par les professeurs des écoles. Ils visent à promouvoir l'enseignement de la musique en milieu scolaire.

Les objectifs pédagogiques de chaque projet sont définis conjointement par les professeurs des écoles et l'enseignante du Conservatoire « Elie Dupont » en charge des interventions en milieu scolaire. Conformément aux programmes de l'Education Nationale, évalués par l'Inspection Académique, les projets de l'année scolaire 2019/2020 sont portés par les écoles primaires Cyril Clerc, Cordier, Joliot Curie, Pergaud, Péguy, Vauthier et par les écoles maternelles Joliot Curie, Raymond Faivre, Pergaud, Péguy, Vannolles et Saint-Joseph. 1 231 enfants bénéficieront de ces interventions.

L'enseignante du Conservatoire « Elie Dupont » aide les professeurs des écoles dans la conception et la mise en œuvre des projets. Elle apporte un éclairage technique ou toute autre forme d'approche qui enrichit et conforte les apprentissages conduits par les professeurs des écoles sur le temps scolaire.

Cette collaboration se matérialise par la signature d'une convention de partenariat entre l'Education Nationale et la Ville de Pontarlier. Jointe en annexe, cette dernière précise les conditions d'interventions de l'enseignante du Conservatoire en milieu scolaire.

La Commission Culture - Jumelage - Tourisme - Vie Associative a émis un avis favorable lors de sa séance du 16 octobre 2019.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Autorise la poursuite, par le Conservatoire « Elie Dupont » des interventions en milieu scolaire pour l'année 2019/2020 ;
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat entre l'Education Nationale et la Ville de Pontarlier.

# INSPECTION ACADEMIQUE DU DOUBS

## Enseignement artistique impliquant des intervenants extérieurs rémunérés, sur le temps scolaire

Intervenants au titre d'une Collectivité publique     Intervenants au titre d'une Association

### CONVENTION

*Vu la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école du 9 juillet 2013  
Vu le Décret n°2015-372 du 31 mars 2015, sur le socle de connaissances, de compétences et de culture  
Vu la circulaire n°2013-073 du 3 mai 2013, sur le Parcours d'Education Artistique et Culturelle  
Vu la Circulaire n°2008-059 du 29 avril 2008, sur le développement de l'éducation artistique et culturelle  
Vu la circulaire n°92-196 du 3 juillet 1992, sur l'action des intervenants extérieurs*

#### ENTRE

L'Etat représenté par :

L'Inspecteur d'Académie,  
Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale du Doubs

#### ET

La commune de Pontarlier,

Représentée par Monsieur le Maire de la Ville de Pontarlier

#### OU

L'association :

Représentée par son Président

*La convention est contresignée par les directeurs d'école concernés, un exemplaire demeurera à l'école*

**Il a été convenu ce qui suit :**

**Article 1**

La Commune de Pontarlier apporte, sous la responsabilité pédagogique des personnels enseignants de l'Education Nationale, sa collaboration à l'enseignement de l'Education Artistique dans les établissements mentionnés dans le projet pédagogique.

**Article 2**

L'intervenante, professeur au conservatoire « Elie Dupont », remplissant les conditions de l'article 4 du décret susvisé à laquelle fait appel la commune de Pontarlier, figure dans le projet pédagogique.

**Article 3**

La commune de Pontarlier s'engage à participer à la mise en œuvre du projet pédagogique conçus par l'équipe pédagogique et joint à la présente convention - à raison de 420 heures maximum, pour la durée de l'année scolaire.

**Article 4**

La commune de Pontarlier, représentée par le Maire, s'engage à rémunérer l'intervenante citée à l'article 2 dans les conditions suivantes :

- Salaire brut, charges patronales et congés payés.

Ces intervenants, musiciens ou plasticiens, intervenant en milieu scolaire, s'engagent à effectuer cette mission dans le respect des Programmes du Ministère de l'Education Nationale, et s'inscrivent dans un projet explicite de la classe, élaboré conjointement par le ou les enseignant(s) et par eux-mêmes.

Conformément à la circulaire n° 92-196, la responsabilité d'un intervenant extérieur peut être engagée si celui-ci commet une faute qui est à l'origine d'un dommage subi ou causé par un élève. Cependant, s'agissant de l'action en réparation, sa responsabilité est garantie par la commune qui le rémunère en application de l'article 1242 du Code Civil.

**Article 5**

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

**Article 6**

La présente convention est signée pour la durée de l'année scolaire 2019-2020.

Fait en trois exemplaires.

Fait à Pontarlier, le

L'Inspecteur d'Académie  
Directeur des Services Départementaux  
de l'Education Nationale

Le Maire de la Ville de Pontarlier

Jean-Marie RENAULT

Patrick GENRE

Conservatoire de la Ville de Pontarlier

# INTERVENTION EN MILIEU SCOLAIRE

Projet pédagogique 2019-2020

Personne affectée à l'enseignement musical

Madame VUILLAUME Frédérique  
Conservatoire Elie Dupont  
10 Place Jules Pagnier  
25300 PONTARLIER  
03 81 46 72 89

Intervenante chargée d'enseignement musical  
Titulaire du D.U.M.I. (Besançon 2007)

Ecoles concernées par l'intervention musicale en milieu scolaire

Ecole maternelle FAIVRE Directrice : Catherine Chevènement	Ecole CORDIER Directeur : Alain MONNET
Ecole maternelle VANNOLLES Directrice : Natacha Damprichard	Ecole maternelle SAINT-JOSEPH Directrice : Bénédicte
Ecole JOLIOT CURIE Directrice : Pascale Lhomme	Ecole Maternelle JOLIOT CURIE Directrice : Emilie Anziani
Ecole PEGUY Directrice : Christine Philippeau	Ecole PERGAUD Directeur : Christelle JUILLET
Ecole CYRIL CLERC Directeur :	Ecole VAUTHIER Directrice : Murielle Vannier-Simon

## Projet pédagogique d'intervention artistique en milieu scolaire

### Partenariat en éducation musicale

#### **Rôles respectifs des enseignants et intervenants extérieurs**

La responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires incombe à l'enseignant titulaire de la classe ou à celui de ses collègues nommément désigné dans le cadre d'un échange de services ou d'un remplacement. Il en assure la mise en œuvre par sa participation et sa présence effective.

L'intervenant extérieur apporte un éclairage technique ou une autre forme d'approche qui enrichit l'enseignement et conforte les apprentissages conduits par l'enseignant de la classe. Il ne se substitue pas à lui.

Conformément à la note de service n° 87373 du 23 novembre 1987 B.O. N° 45 du 17/12/1987, les intervenants extérieurs sont préalablement agréés par l'Inspecteur d'Académie.

Culture - Conservatoire à Rayonnement Communal « Elie Dupont »

Tableau récapitulatif des interventions en milieu scolaire 2019-2020

Les projets pédagogiques à dominante artistique et culturelle sont validés par l'Education Nationale lors de commissions qui siègent généralement aux mois de juin, octobre et janvier de chaque année.

<b>Cycles</b>	<b>Nombre de classes</b>	<b>Ecoles</b>	<b>Nombre d'élèves concernés</b>	<b>Nombre de séances</b>	<b>Nombre d'heures d'interventions</b>
1	2	Raymond Faivre	45	7	17,5
	4	Joliot-Curie	88	14	42
	2	Peguy	43	7	10,5
	3	Pergaud	78	12	27
	4	Saint-Joseph	100	13	39
	2	Vannolles	45	7	10,5
2	5	Cordier	109	15	56,25
	3	Joliot-Curie	75	14	31,5
	2	Peguy	48	7	10,5
2 / 3	7	Cyril Clerc	160	8	46,25
	2	Pergaud	52	12	18
	7	Vauthier	163	12	69
3	4	Cordier	104	6	19,5
	3	Joliot-Curie	73	6	13,5
	2	Peguy	48	6	9
<b>Total</b>			<b>1231</b>	<b>146</b>	<b>420</b>

## Affaire n°7 : Conservatoire à Rayonnement Communal "Elie Dupont" de Pontarlier - Actualisation du règlement intérieur

Conseillers en exercice	33
Conseillers présents	24
Votants	30

Révisé en 2013, le règlement intérieur du conservatoire « Elie Dupont » présidant à son bon fonctionnement mérite aujourd'hui d'être revu.

Texte cadre concernant tous les publics susceptibles de fréquenter l'établissement, son champ d'application s'étend aux productions et cours décentralisés. Il s'ajoute également aux règlements en vigueur de la collectivité en lien avec les activités du conservatoire.

Les évolutions majeures améliorant la structuration du conservatoire s'articulent autour de plusieurs axes.

### 1. Dispositions générales

Le champ d'application du règlement intérieur est élargi aux enseignants et aux personnels administratifs.

Les objectifs de l'établissement se définissent selon quatre missions principales :

1. Favoriser dans les meilleures conditions pédagogiques :
  - L'éveil des enfants à la musique, à la danse et au théâtre ;
  - L'enseignement d'une pratique musicale, dansée ou théâtrale ;
  - L'éclosion de vocations d'artistes ainsi que de leur formation ;
  - L'accès aux adultes dans la limite des places disponibles.
2. Garantir un niveau d'enseignement qualitatif correspondant aux normes définies sur le plan national par le ministère de la Culture.
3. Accueillir les structures associatives et favoriser les actions en partenariat.
4. Constituer sur le plan local en collaboration avec tous les organismes compétents un noyau dynamique de la vie artistique du territoire.

S'agissant de l'organigramme, le poste d'adjoint à la direction, coordonnant les missions du secrétariat et l'accueil des publics est supprimé.

### 2. Scolarité

Les modalités d'inscriptions sont revues. La liste des nouveaux élèves est établie par ordre chronologique de réception des dossiers d'inscriptions au secrétariat du conservatoire, selon les modalités d'admission.

En cas de demande excédant les capacités d'accueil, il est proposé aux élèves :

- D'être inscrit sur une liste d'attente nominative et chronologique à condition de suivre une pratique au conservatoire. Cette liste d'attente est établie selon les modalités d'admission. Elle est reconduite l'année scolaire suivante. Le départ du conservatoire annule l'inscription de l'élève sur cette liste ;

- De formuler un deuxième choix parmi les disciplines proposées au conservatoire. L'admission dans cette deuxième discipline vaut pour l'année scolaire et fait perdre l'inscription de la première discipline souhaitée sur la liste d'attente ;
- D'essayer une discipline parmi celles bénéficiant encore de places disponibles à l'issue de la rentrée scolaire. Cet essai n'annule pas l'inscription sur la liste d'attente de la ou des deux premières disciplines souhaitées. L'élève peut alors changer de discipline en cours d'année scolaire.

Une période de réinscriptions est instaurée avant celle permettant les inscriptions. La liste des anciens élèves est établie par ordre chronologique de réception des dossiers de réinscriptions au secrétariat de l'établissement, selon les modalités d'admission. Les réinscriptions ne peuvent être reçues en dehors des dates définies chaque année. A défaut de respecter cette procédure, les postulants devront se conformer aux conditions réservées aux élèves nouvellement inscrits en ce qui concerne l'admission au conservatoire.

En cas de discipline partagée par plusieurs professeurs ou lorsqu'un professeur enseigne une double discipline, les admissions sont étudiées sur l'ensemble de la discipline et non professeur par professeur.

L'admission dans une deuxième discipline pourra être refusée aux élèves réinscrits sur avis du conseil pédagogique, sous le contrôle du directeur de l'établissement, en concertation avec l'élève ou ses responsables légaux.

Pour un accès facilité aux activités du conservatoire, la cotisation des élèves « jeunes » dont les responsables légaux sont dans l'incapacité de fournir un justificatif d'imposition sera calculée sur la tranche de quotient familial la plus basse.

Le directeur peut accorder une période de congé à durée variable ne pouvant excéder une année scolaire sur demande écrite adressée au Maire de la Ville de Pontarlier accompagnée d'un certificat médical pour les élèves en maladie de longue durée (au-delà de 2 mois) ou pour les élèves empêchés par un cas de force majeure. Les congés n'ont pas de conséquences disciplinaires mais peuvent entraîner au-delà d'une certaine durée, sur avis du conseil pédagogique et décision du directeur, la non-présentation aux examens, contrôles, auditions ou manifestations extérieures et la prise en compte ou non de l'année d'étude dans le cursus. Quelle que soit la date de la demande, le congé se termine au plus tard à la fin de l'année scolaire en cours.

Les sanctions ont été revues. L'absentéisme avéré peut entraîner la non-présentation aux examens de fin de cycle ou une réorientation. L'absentéisme est considéré comme avéré à partir d'un nombre d'absences non consécutives de plus de la moitié du nombre des cours sur un semestre.

Le directeur du conservatoire peut prononcer l'avertissement oral ou écrit pour toute sanction d'ordre pédagogique. La Maire de la Ville de Pontarlier prononce toute sanction en cas d'infractions dans le cadre du respect de la discipline, des responsabilités des élèves, de la sécurité des biens et des personnes et de la mise à disposition du matériel.

### 3. Responsabilités

Les responsabilités des enseignants sont détaillées, en particulier la ponctualité, le signalement des absences des élèves, le déplacement des heures de cours, les conditions d'interventions en milieu scolaire et l'interdiction de transporter des élèves en toutes circonstances.

### 4. Dispositions matérielles

Les conditions de mise à disposition de l'auditorium Pierre Martin et de la salle Aboulker sont définies. Le prêt de ces deux salles peut être accordé sur demande écrite adressée au Maire de la Ville de Pontarlier aux associations pontissaliennes ayant une activité musicale exclusivement et aux partenaires publics de la Ville de Pontarlier.

La priorité est donnée dans l'ordre suivant :

- Aux activités musicales du conservatoire « Elie Dupont » jusqu'à 20h00 ;
- Aux activités musicales des associations pontissaliennes de 20h00 à 00h00 ;
- Aux événements municipaux et aux activités des partenaires publics de la Ville de Pontarlier. Dans ce cas, les conditions sont fixées au préalable et laissées à la discrétion du Maire de la Ville de Pontarlier.

Pour les associations pontissaliennes ayant une activité exclusivement musicale, les prestations publiques à l'auditorium Pierre Martin sont gratuites deux fois par année. Une demande d'autorisation doit cependant être formulée en amont au moyen d'une déclaration préalable de prestation musicale.

Les mises à disposition ponctuelles comme régulières feront l'objet d'une convention signée par le Maire de la Ville de Pontarlier.

Un certain nombre d'instruments sont prêtés sur demande écrite auprès de la direction du conservatoire :

- Aux élèves dans le cadre des pratiques collectives et du 3<sup>ème</sup> cycle ;
- Aux élèves inscrits au dispositif « Orchestre à l'Ecole » ;
- Aux enseignants dans le cadre de leur activité pédagogique.

Le prêt d'instrument est également possible par tout organisme extérieur dans le cadre de projets artistiques clairement identifiés sur demande écrite auprès du Maire de la Ville de Pontarlier au moins un mois avant l'échéance.

Pour les élèves et les organismes extérieurs, ce prêt fait l'objet d'un contrat mentionnant la durée du prêt, la valeur et un état des lieux de l'instrument prêté.

Les instruments ne sont mis à disposition qu'après remise au secrétariat du conservatoire ou à l'école primaire partenaire, d'un justificatif d'assurance permettant de remettre totalement en l'état ou de remplacer l'instrument à l'identique, même si la valeur de ce dernier est supérieure à sa valeur d'achat indiquée dans le contrat en cas de dégradation ou de vol.

Les professeurs doivent signer un registre mentionnant la durée du prêt.

A échéance, le matériel devra impérativement être restitué sur le lieu d'emprunt. Concernant la période estivale (juillet-août), le matériel emprunté restera sous la responsabilité du preneur. La restitution ne pourra s'envisager qu'à compter du 1<sup>er</sup> septembre de l'année en cours.

En tout état de cause, l'utilisation des instruments est réservée en priorité aux cours et aux activités propres au conservatoire.

Un distributeur automatique de boissons et confiseries est à disposition des usagers du conservatoire dans le hall d'accueil de l'établissement. Il est demandé aux personnels, aux élèves et aux responsables légaux de signaler tout dysfonctionnement ou détérioration du matériel. Ils peuvent également, après demande auprès du directeur du conservatoire obtenir un produit d'un coût équivalent à celui souhaité préalablement.

Par ailleurs, des évolutions mineures concernent :

- La définition du projet d'établissement ;
- La définition du règlement des études ;
- Les lieux, jours et horaires de cours ;

- La composition du conseil d'établissement et les modalités de vote des représentants de chaque collège ;
- Le conseil pédagogique ;
- La définition des enseignements et de l'évaluation ;
- Les conditions d'écoute des manifestations publiques ;
- Le droit à l'image ;
- Les responsabilités des élèves ;
- La mise à disposition des salles de cours ;
- Le déplacement du matériel des salles de cours ;
- La location des instruments.

La Commission Culture - Jumelage - Tourisme - Vie Associative a émis un avis favorable lors de sa séance du 16 octobre 2019.

Monsieur VOINNET remercie le travail de réactualisation effectué. Il souligne l'intérêt du Conservatoire, outil fondamental pour le dynamisme musical à Pontarlier. Il regrette que l'accès des adultes soit possible uniquement dans « la limite des places disponibles » qui a pour conséquence, de pénaliser certains. Il s'agit, pour lui, d'une décision politique.

Monsieur EMILLI précise que l'on a atteint la limite. Il rappelle que le service proposé au Conservatoire est de qualité avec 29 professeurs. Il y aura toujours un élément à améliorer. Ce règlement corrige le tirage au sort injuste, utilisé jusqu'ici.

Monsieur le Maire complète en précisant que le projet d'établissement a été prolongé d'un an jusqu'à fin 2020. L'équipe « entrante » aura le « loisir » d'en discuter.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Approuve le nouveau règlement intérieur du Conservatoire à Rayonnement Communal « Elie Dupont » de Pontarlier ;
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à le mettre en vigueur dès le 1<sup>er</sup> décembre 2019.



**PONTARLIER**  
CONSERVATOIRE



[www.ville-pontarlier.fr](http://www.ville-pontarlier.fr)

# Règlement intérieur

## Conservatoire « Elie Dupont »

<b>PREAMBULE</b>	<b>4</b>
Actualisation	4
Les publics	4
<b>Article 1 / Définition et objectifs</b>	<b>4</b>
1.1 Définition	4
1.2 Objectifs	4
1.3 Le projet d'établissement	5
1.4 Le règlement des études	5
<b>Article 2 / Structure et organisation</b>	<b>5</b>
2.1 Un service public	5
2.2 Organigramme	5
2.3 Lieux, jours et horaires	6
2.4 Le conseil d'établissement	6
2.5 Le conseil pédagogique	8
<b>Article 3 / Enseignements et évaluation</b>	<b>8</b>
3.1 Enseignements	8
3.2 Evaluation	9
<b>Article 4 / Modalités d'inscription</b>	<b>10</b>
4.1 Inscription	10
4.2 Réinscription	10
4.3 Admission	11
4.4 Droits d'inscription	14
4.5 Facturation	15
4.6 Congés	15
<b>Article 5 / Scolarité</b>	<b>16</b>
5.1 Règles d'usage	16
5.2 Relations avec les usagers	17
5.3 Droits à l'image	17
5.4 Modifications de scolarité	18
5.5 Assiduité	18
5.6 Conciliation	19
5.7 Sanctions	19

5.8 Emploi du temps des enseignants _____	22
5.9 Cours privés _____	22
5.10 Photocopies _____	22
<b>Article 6 / Responsabilités et sécurité _____</b>	<b>23</b>
6.1 Responsabilité des enseignants _____	23
6.2 Responsabilité des élèves _____	24
6.3 Sécurité des personnes et des biens _____	25
<b>Article 7 / Dispositions matérielles _____</b>	<b>26</b>
7.1 Respect des bâtiments _____	26
7.2 Mise à disposition des salles de cours _____	26
7.3 Auditorium Pierre Martin et salle Aboulker _____	27
7.4 Matériel des salles de classe _____	27
7.5 Prêt d'instruments _____	28
7.6 Location d'instruments _____	29
7.7 Distributeur automatique de boissons et confiseries _____	30
<b>Article 8 / Exécution et recours _____</b>	<b>30</b>

# **PREAMBULE**

## **Actualisation**

Le présent règlement abroge et remplace celui en date du 2 octobre 2013. Il a été approuvé par délibération du conseil municipal en date du 4 novembre 2019 et prend effet à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019.

## **Les publics**

Le règlement intérieur concerne tous les publics susceptibles de fréquenter l'établissement : élèves, parents d'élèves, toute personne accompagnant l'élève ou venant assister à une production artistique, enseignants, personnels administratifs, stagiaires ponctuels ou associations venant utiliser les locaux de l'établissement.

Son champ d'application s'étend aux productions et cours décentralisés et s'ajoute aux règlements en vigueur de chaque bâtiment de la collectivité.

# **ARTICLE 1 / DEFINITION ET OBJECTIFS**

## **1.1 Définition**

Le Conservatoire à Rayonnement Communal « Elie Dupont » est un établissement culturel de la Ville de Pontarlier. Il dispense un enseignement artistique dans les spécialités musique, danse et art dramatique.

## **1.2 Objectifs**

La quadruple mission de cet établissement est définie comme suit :

1. Favoriser dans les meilleures conditions pédagogiques :
  - L'éveil des enfants à la musique, à la danse et au théâtre
  - L'enseignement d'une pratique musicale, dansée ou théâtrale
  - L'éclosion de vocations d'artistes ainsi que leur formation
  - L'accès aux adultes dans la limite des places disponibles.
2. Garantir un niveau d'enseignement qualitatif correspondant aux normes définies sur le plan national par le ministère de la Culture
3. Accueillir les structures associatives et favoriser les actions en partenariat
4. Constituer sur le plan local en collaboration avec tous les organismes compétents un noyau dynamique de la vie artistique du territoire.

### **1.3 Le projet d'établissement**

Le projet d'établissement est proposé à la collectivité par le directeur en concertation avec l'équipe pédagogique et les partenaires de l'établissement.

Il s'inscrit :

- Dans le cadre des orientations politiques de la Ville de Pontarlier
- Conformément aux Schémas Nationaux d'Orientations Pédagogiques, à la Charte de l'enseignement artistique spécialisé en musique, danse et théâtre ainsi qu'au cahier des charges redonnant du sens à l'engagement financier de l'Etat dans les conservatoires. Ces textes émanent de la Direction Générale de la Création Artistique (ministère de la Culture)
- Conformément au Schéma Départemental des Enseignements Artistiques (Conseil Départemental du Doubs).

### **1.4 Le règlement des études**

Au service de l'enseignement artistique, le règlement des études traduit les orientations et valeurs définies par le projet d'établissement en termes d'organisation pédagogique concrète.

En fixant les étapes, les objectifs à atteindre, les contenus des enseignements, les modalités de suivi, d'évaluation et d'orientation des élèves, il constitue le référentiel sur lequel se construit la vie de l'établissement et établit des connexions permettant à chaque élève d'élaborer un projet personnel.

## **ARTICLE 2 / STRUCTURE ET ORGANISATION**

### **2.1 Un service public**

Le Conservatoire à Rayonnement Communal « Elie Dupont » est un service municipal de la Ville de Pontarlier placé sous l'autorité du Maire.

Son activité pédagogique et artistique est contrôlée par la Direction Générale de la Création Artistique du ministère de la Culture, dans le cadre du classement accordé depuis 1978.

Le directeur, nommé par le Maire de la Ville de Pontarlier est le chef de service de l'établissement. Il dépend de la Direction Culture de la Ville de Pontarlier, placée sous la responsabilité du Maire-Adjoint en charge de l'action culturelle.

### **2.2 Organigramme**

Le directeur est responsable de la direction administrative, pédagogique et artistique ainsi que du bon fonctionnement de l'établissement.

Le directeur, pour la bonne marche de l'établissement, travaille en lien avec l'ensemble des personnels et s'appuie sur les instances régulières de concertation que sont le conseil d'établissement et le conseil pédagogique.

Le directeur est assisté d'agents administratifs.

Le corps professoral est constitué de professeurs et d'assistants territoriaux d'enseignement artistique.

Sur le plan pédagogique, les enseignements en musique, danse et théâtre sont regroupés par familles ou départements. La coordination de ces départements est assurée par des enseignants issus du corps professoral.

Ces personnels sont des agents territoriaux soumis aux dispositions législatives applicables aux personnels des collectivités territoriales.

Leur recrutement et nomination sont de la compétence du Maire de la Ville de Pontarlier.

## **2.3 Lieux, jours et horaires**

Le conservatoire dispense un enseignement dans trois lieux de la Ville de Pontarlier :

- Conservatoire, 10 place Jules Pagnier
- Eglise Saint-Bénigne, 3 rue du Chanoine Prenel
- Théâtre du Lavoir, 2 rue Jeanne d'Arc.

Les horaires d'enseignement sont définis chaque début d'année scolaire selon les plages suivantes :

- Lundi, mardi, jeudi, vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14h00 à 21h00
- Le mercredi de 8h30 à 20h45
- Le samedi de 8h30 à 12h00.

Le service administratif est ouvert exclusivement 10, place Jules Pagnier en période scolaire :

- Du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00
- Le samedi de 8h00 à 12h00.

## **2.4 Le conseil d'établissement**

Le conseil d'établissement est convoqué par le Maire de la Ville de Pontarlier ou son représentant, sur sa propre initiative ou sur proposition du directeur du conservatoire « Elie Dupont ».

Présidé par le Maire de la Ville de Pontarlier ou son représentant, le conseil d'établissement dispose exclusivement d'un rôle consultatif.

Il permet aux responsables et aux utilisateurs de l'établissement de se rencontrer au moins une fois par an pour émettre des avis sur l'élaboration et l'évolution du projet d'établissement et favorise la circulation de tout type d'informations et d'idées. Le conseil d'établissement s'exprime par exemple sur des questions d'ordre :

- Pédagogique : emplois du temps, cursus des études, ouvertures à tous les publics
- Artistique : rayonnement culturel
- Administratif : inscriptions, règlements
- Matériel : sécurité, évolution des équipements, vie quotidienne.

L'ordre du jour est arrêté par le Maire de la Ville de Pontarlier ou son représentant.

Le conseil d'établissement est constitué d'une collégialité de membres, répartis ainsi :

- Quatre membres de droit : le Maire ou son représentant, le Maire-Adjoint en charge de l'action culturelle ou son représentant membre de la Commission Culture, le directeur de la Direction Culture, le directeur du conservatoire « Elie Dupont »
- Six membres représentants : un représentant des enseignants, un représentant du service administratif, un représentant des parents d'élèves, un représentant des élèves majeurs, un représentant des élèves mineurs âgé d'au moins 12 ans, un représentant des associations partenaires.

Les modalités d'élections des représentants sont les suivantes :

- Un appel préalable à candidature est envoyé aux publics concernés par le directeur de l'établissement
- La liste des candidats est envoyée à l'ensemble des collèges concernés par le directeur de l'établissement et affichée quinze jours avant la date fixée pour le scrutin dans la vitrine prévue à cet effet en face de l'accueil de l'établissement, 10 place Jules Pagnier
- Les votes se font au secrétariat du conservatoire, 10 place Jules Pagnier ou par correspondance sous pli cacheté. Le secrétariat du conservatoire émerge la liste des participants
- La liste des résultats est envoyée à l'ensemble des collèges concernés par le directeur de l'établissement et affichée dans la vitrine prévue à cet effet en face de l'accueil de l'établissement, 10 place Jules Pagnier.

Les membres représentants pourront uniquement siéger dans un collège de leur choix. Ils sont désignés pour deux ans.

Peuvent s'adjoindre au conseil d'établissement, sur invitation du Maire de la Ville de Pontarlier ou son représentant, les représentants des partenaires habituels (milieu associatif local, milieu scolaire, etc.) ainsi que toute personne dont l'analyse apparaîtra nécessaire (services municipaux, monde artistique, tutelle pédagogique, etc.).

Un compte-rendu de la réunion est adressé par le directeur du conservatoire « Elie Dupont » à l'ensemble des personnes constituant le conseil d'établissement. Un exemplaire de ce procès-verbal est affiché pour l'information du public sur la vitrine réservée à cet effet en face de l'accueil de l'établissement, 10 place Jules Pagnier.

## **2.5 Le conseil pédagogique**

Le conseil pédagogique est convoqué par le directeur du conservatoire « Elie Dupont ».

Présidé par ce dernier, le conseil pédagogique dispose exclusivement d'un rôle consultatif.

Il permet aux professeurs coordinateurs des départements de se rencontrer avec la direction au moins une fois par trimestre pour émettre des avis sur l'élaboration et l'évolution du règlement des études et favorise la circulation des informations et des idées sur le plan pédagogique. Il peut être réuni de façon extraordinaire pour émettre un avis pédagogique dans le cadre de sanctions possibles (cf. article 5.7 p.19).

L'ordre du jour est arrêté par le directeur du conservatoire « Elie Dupont ».

Le conseil pédagogique est constitué d'une collégialité de membres comprenant le directeur de l'établissement et un représentant de chaque département pédagogique.

Les représentants de chaque département sont élus par leurs pairs pour une année.

Peuvent s'adjoindre au conseil pédagogique, sur invitation du directeur de l'établissement, les enseignants du conservatoire non coordinateurs ainsi que toute personne dont l'analyse apparaîtra nécessaire (enseignants d'autres conservatoires, monde artistique, tutelle pédagogique, service administratif, etc.).

Un compte-rendu de la réunion est adressé par le directeur du conservatoire « Elie Dupont » à l'ensemble du corps professoral et des personnes invitées.

# **ARTICLE 3 / ENSEIGNEMENTS ET EVALUATION**

## **3.1 Enseignements**

La mise en œuvre des enseignements du conservatoire « Elie Dupont » est subordonnée chaque année au vote par le conseil municipal des crédits budgétaires correspondants.

Nul ne pourra donc exiger de bénéficier de l'enseignement d'une discipline figurant à titre principal ou complémentaire dans l'organisation des études qui ne serait pas ou plus dispensée.

Les différentes disciplines sont regroupées par familles ou groupes de spécificités communes, constituant ainsi des départements pédagogiques.

Le programme des études est établi par les professeurs en tenant compte des capacités individuelles, d'une part, et des normes définies par le ministère de la Culture (Schémas Nationaux d'Orientation Pédagogique musique, danse et art dramatique), d'autre part.

Les représentants légaux des élèves mineurs et les élèves majeurs sont invités à prendre connaissance du règlement des études, disponible au secrétariat du conservatoire et sur le site de la Ville de Pontarlier.

Du fait de leur inscription, les élèves s'engagent à suivre régulièrement les cours et à participer, selon les horaires prévus, aux activités pédagogiques pour lesquelles ils sont inscrits.

L'enseignement dispensé par le conservatoire forme un tout. La même assiduité est demandée pour les disciplines dominantes et complémentaires. Les pratiques collectives ont un caractère obligatoire.

Les activités de diffusion s'inscrivent dans le parcours pédagogique proposé aux élèves. De ce fait, ils sont engagés à participer aux prestations publiques organisées par le conservatoire. Les élèves sont informés, en temps utile, des dates prévues. Les absences non motivées sont comptabilisées de la même façon que pour les cours réguliers.

Dans tous les cas, les élèves apportent gracieusement leur concours aux activités publiques du conservatoire « Elie Dupont ».

### **3.2 Evaluation**

La notion de contrôle continu est intégrée à l'intérieur de chaque cycle, quel que soit le cursus des élèves, enfants comme adultes. Il est formalisé par deux contrôles semestriels par année scolaire. Les bulletins d'évaluation envoyés aux familles permettent aux responsables légaux de suivre le parcours de leurs enfants. Des demandes de rendez-vous aux élèves majeurs ou aux responsables légaux des élèves mineurs en difficultés peuvent être effectuées par les enseignants en concertation avec la direction du conservatoire, en particulier en fin de semestre.

Les pratiques collectives font généralement l'objet d'une évaluation en contrôle continu, prenant en compte l'assiduité et la qualité du travail.

Le passage d'un cycle à l'autre et l'obtention des certificats de fin de cycle sont prononcés à l'issue d'examens, dont le nombre et la nature des épreuves sont fixés par le règlement des études.

Les œuvres imposées lors de ces épreuves sont fixées par les professeurs sous le contrôle de la direction du conservatoire. Les références de ces épreuves sont communiquées aux élèves sept semaines au moins avant le jour de leur examen, les vacances scolaires n'entrant pas dans ce décompte.

Les examens de fin de cycle ont lieu devant un jury constitué à cet effet. Le directeur établit, en accord avec les enseignants la composition du jury de chaque discipline. La constitution du jury pourra être modifiée si les circonstances l'exigent.

La convocation des élèves aux examens de fin de cycle s'effectue par voie d'affichage et de circulaires individualisées par le secrétariat du conservatoire.

Les délibérations ont lieu à huis clos. Les mentions, appréciations, récompenses décernées et les conclusions apportées par le jury sont sans appel. Elles sont notifiées dans le procès-verbal des examens, signé à l'issue des sessions par tous les membres du jury.

Les examens sont à huis clos ou ouverts au public selon l'appréciation du directeur ou de son représentant, en concertation avec le jury et les professeurs.

Les examens se déroulent dans une salle municipale, généralement à l'auditorium du conservatoire « Elie Dupont », 10 place Jules Pagnier ou au théâtre du Lavoir, 2 rue Jeanne d'Arc.

## **ARTICLE 4 / MODALITES D'INSCRIPTION**

### **4.1 Inscription**

L'information au public des périodes d'inscription est effectuée par voie de presse et voie d'affichage selon un calendrier défini chaque année.

Les dossiers d'inscriptions sont mis à la disposition du public au secrétariat du conservatoire. Ils sont également téléchargeables sur le site de la Ville de Pontarlier ([https://www.ville-pontarlier.fr / Vie culturelle / Conservatoire / Infos pratiques](https://www.ville-pontarlier.fr/Vie_culturelle/Conservatoire/Infos_pratiques)). Ils doivent être remis au secrétariat du conservatoire.

Les inscriptions sont reçues après la réinscription des anciens élèves dans la limite des possibilités d'accueil par enseignant. La liste des nouveaux élèves est établie par ordre chronologique de réception des dossiers d'inscription au secrétariat de l'établissement, selon les modalités d'admission (cf. article 4.3 p. 11).

En cas de demandes excédant les capacités d'accueil, il est proposé aux élèves :

- D'être inscrit sur une liste d'attente nominative et chronologique à condition de suivre une pratique au conservatoire dans la limite des conditions d'accès prévues pour chaque discipline (cf. le règlement des études). Cette liste d'attente est établie selon les modalités d'admission (cf. article 4.3 p.11). Elle est reconduite l'année scolaire suivante. Le départ du conservatoire annule l'inscription de l'élève sur cette liste
- De formuler un deuxième choix parmi les disciplines proposées par le conservatoire « Elie Dupont ». L'admission dans cette nouvelle discipline vaut pour l'année scolaire et fait perdre l'inscription de la première discipline souhaitée sur la liste d'attente
- D'essayer une discipline parmi celles bénéficiant encore de places disponibles à l'issue de la rentrée scolaire. Cet essai n'annule pas l'inscription sur la liste d'attente de la ou des deux premières disciplines souhaitées. L'élève peut alors changer de discipline en cours d'année scolaire.

Les élèves dont les dossiers d'inscriptions sont reçus en dehors des dates définies chaque année sont placés sur la liste d'attente en suivant, par ordre chronologique sans priorités d'admission.

### **4.2 Réinscription**

Les élèves inscrits au conservatoire « Elie Dupont » sont informés des périodes de réinscriptions par courrier, voie de presse et voie d'affichage selon un calendrier établi chaque année.

Les dossiers de réinscriptions sont mis à la disposition du public au secrétariat du conservatoire. Ils sont également téléchargeables sur le site de la Ville de Pontarlier ([https://www.ville-pontarlier.fr / Vie culturelle / Conservatoire / Infos pratiques](https://www.ville-pontarlier.fr/Vie_culturelle/Conservatoire/Infos_pratiques)). Ils doivent être remis au secrétariat du Conservatoire.

La liste des anciens élèves est établie par ordre chronologique de réception des dossiers d'inscription au secrétariat de l'établissement, selon les modalités d'admission (cf. article 4.3 p. 11).

Les réinscriptions ne peuvent être reçues en dehors des dates définies chaque année. A défaut de respecter cette procédure, les postulants devront se conformer aux conditions réservées aux élèves nouvellement inscrits en ce qui concerne l'admission au conservatoire « Elie Dupont » (cf. article 4.3 p.11).

### **4.3 Admission**

Dès l'âge de 5 ans, toute personne, enfant ou adulte qui souhaite acquérir une formation dans le champ de compétences du conservatoire peut intégrer la structure dans le respect des limites d'âges et tests préalables imposés par la technique inhérente à chaque discipline (cf. règlement des études).

Les demandes d'inscription ou de réinscription sont confirmées selon l'ordre de priorité défini dans le tableau ci-dessous.

Priorité	Catégories	
1	Anciens élèves « jeunes »	
2	Anciens élèves « adultes »	Inscrits en parcours certifiant
3	Nouveaux élèves « jeunes »	En demande de mutation d'un établissement classé d'état
4	Nouveaux élèves « jeunes »	
5	Anciens élèves « jeunes »	Agés de 6 ans révolus au 31 décembre de l'année en cours inscrits en classes de violon, alto, violoncelle, contrebasse et harpe
6	Nouveaux élèves « jeunes »	En demande de mutation d'un établissement classé d'état âgés de 6 ans révolus au 31 décembre de l'année en cours inscrits en classes de violon, alto, violoncelle, contrebasse et harpe
7	Nouveaux élèves « jeunes »	Agés de 6 ans révolus au 31 décembre de l'année en cours inscrits en classes de violon, alto, violoncelle, contrebasse et harpe
8	Nouveaux élèves « adultes »	
9	Anciens élèves « jeunes »	En demande d'une deuxième discipline
10	Anciens élèves « adultes »	En demande d'une deuxième discipline
11	Nouveaux élèves « jeunes »	En demande d'une deuxième discipline
12	Nouveaux élèves « adultes »	En demande d'une deuxième discipline
13	Anciens élèves « jeunes »	Ayant dépassé le nombre d'années autorisées en parcours personnalisé sur projet
14	Anciens élèves « adultes »	Ayant dépassé le nombre d'années autorisées en parcours adulte

Est considérée comme « jeune » :

- Toute personne âgée de moins de 18 ans révolus au 31 décembre de l'année en cours
- Toute personne âgée de plus de 18 ans révolus au 31 décembre de l'année en cours pouvant justifier d'un statut d'étudiant.

Est considérée comme « adulte » toute personne âgée de plus de 18 ans révolus au 31 décembre de l'année en cours et ne pouvant justifier d'un statut d'étudiant.

Pour chaque catégorie :

- Les dossiers d'inscriptions sont classés par ordre chronologique d'arrivée au secrétariat du conservatoire
- Les élèves pontissaliens ou acquittant un impôt local à Pontarlier sont prioritaires sur les élèves hors commune.

Pour la classe de chant uniquement, les résultats des tests effectués en début d'année scolaire peuvent déroger aux priorités d'admission fixées ci-dessus. Les élèves « jeunes » restent cependant prioritaires sur les élèves « adultes ».

Lorsqu'il y a plusieurs professeurs par discipline ou qu'un professeur enseigne une double discipline, les admissions seront étudiées sur l'ensemble de la discipline et non professeur par professeur.

Les admissions sont confirmées aux élèves majeurs et aux responsables légaux des élèves mineurs par voie d'affichage et de circulaires individualisées par le secrétariat du conservatoire suivant un calendrier défini chaque année.

Les familles disposent d'un délai maximal d'une semaine à compter du jour de la signification des informations d'admission par voie d'affichage et de circulaires individualisées pour confirmer auprès du secrétariat du conservatoire « Elie Dupont » leur inscription dans la classe proposée. A défaut, ils perdent la place attribuée et la garantie d'intégrer la ou les discipline(s) demandée(s).

Dans le cadre d'une admission en cours d'année scolaire, l'intégration aux disciplines complémentaires obligatoires et optionnelles se fera sur avis des enseignants concernés sous le contrôle du directeur de l'établissement.

L'admission au conservatoire « Elie Dupont » sera refusée :

- Pour les élèves réinscrits ne s'étant pas acquittés des droits de scolarité de l'année scolaire précédente
- Pour les élèves ne pouvant justifier d'une attestation de responsabilité civile
- Pour les élèves danseurs, en l'absence d'un certificat médical ou d'une déclaration sur l'honneur de non contre-indication à la pratique de cette discipline.

L'admission dans une deuxième discipline pourra être refusée aux élèves réinscrits sur avis du conseil pédagogique, sous le contrôle du directeur de l'établissement, en concertation avec l'élève ou ses responsables légaux.

Seuls les élèves régulièrement inscrits ou réinscrits sont autorisés à assister aux cours.

#### **4.4 Droits d'inscription**

Tout élève régulièrement inscrit au conservatoire « Elie Dupont » doit s'acquitter des droits d'inscription par le biais d'une grille tarifaire votée chaque année par le conseil municipal.

Les droits d'inscriptions sont établis en fonction :

- De l'âge de l'élève
- De la résidence de l'élève ou de son représentant légal
- Du revenu du représentant légal (prise en compte du quotient familial administratif basé sur le revenu N - 2. Les modalités de ce calcul sont différentes du quotient familial CAF)
- De la nature des formations suivies
- Du nombre d'enfants d'une même famille inscrits au conservatoire.

Les frais de dossiers forfaitaires sont dus pour toute inscription définitive au conservatoire. Ils prennent en compte les frais inhérents au suivi administratif de l'élève, aux documents et photocopies pédagogiques, au droit d'accès aux salles, aux instruments polyphoniques et de percussions.

Est considérée « de Pontarlier » :

- Toute personne résidant ou acquittant un impôt local à Pontarlier
- Toute personne ayant acquittée un impôt local à Pontarlier l'année N -1.

Les justificatifs d'imposition (feuille d'imposition ou avis de non-imposition) et de statut étudiant sont à remettre dans la mesure du possible au secrétariat au moment de l'inscription. En l'absence de justificatifs au plus tard au 1<sup>er</sup> octobre de l'année en cours, le tarif maximal sera appliqué. Il pourra cependant être corrigé pour les 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> trimestres de l'année scolaire en cours sur présentation des justificatifs d'imposition.

Les informations financières contenues dans les feuilles d'imposition peuvent être masquées. Afin de prouver le lieu d'habitation, il convient cependant de laisser l'adresse en évidence. Si la preuve du lieu d'habitation n'a pas pu être établie au regard des documents remis, l'utilisateur se verra facturer le tarif maximal.

La cotisation des élèves « jeunes » dont les responsables légaux sont dans l'incapacité de fournir des justificatifs d'imposition, sera calculée sur la tranche de quotient familial la plus basse.

Chaque famille de Pontarlier ou de l'extérieur ayant plusieurs enfants inscrits au conservatoire bénéficie d'une réduction de 50 % sur les droits d'inscription à partir du deuxième enfant et au-delà, appliquée sur le ou les tarifs les moins élevés en fonction de la tranche de quotient familial déterminée.

Considérés comme période d'essai, les cours sont gratuits de la rentrée de septembre jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre de l'année en cours. Les droits d'inscription sont ensuite dus dans

leur intégralité sur une année scolaire sauf cas de force majeure (raisons médicales, mutation ou perte d'emploi). Ils sont payables en trois fois, par trimestre.

Tout élève qui ne se serait pas acquitté des droits de scolarité de l'année scolaire précédente ne peut être admis au conservatoire.

## **4.5 Facturation**

Le montant de la facturation est établi par le service administratif du conservatoire une fois l'inscription rendue définitive. Il comprend les frais de dossiers, les cours suivis et la location éventuelle d'un instrument.

Le paiement de la facturation se fait auprès des services de la Trésorerie Municipale de Pontarlier, avec échéance trimestrielle. Seuls, ces services ont compétence pour accorder un éventuel échelonnement des paiements.

Sur demande écrite accompagnée d'un justificatif, adressée au Maire de la Ville de Pontarlier, l'arrêt de la facturation ou le remboursement d'une partie des droits d'inscriptions se fera :

- Pour raisons médicales en fonction du nombre de cours restant jusqu'à la fin de l'année scolaire et sur présentation d'un certificat médical justifiant un arrêt de la pratique artistique a minima de 2 mois
- Pour mutation ou perte d'emploi sur le ou les trimestres restants. Chaque trimestre commencé reste dû.

Pour les élèves arrivant en cours d'année, le montant de la facturation est calculée au prorata des trimestres restants.

En cas d'absence prolongée d'un enseignant et selon la réglementation en vigueur régissant les agents employés à la Ville de Pontarlier, les cours seront éventuellement remplacés.

## **4.6 Congés**

Le directeur peut accorder un congé à durée variable ne pouvant excéder une année scolaire sur demande écrite adressée au Maire de la Ville de Pontarlier, accompagnée d'un certificat médical pour les élèves en maladie de longue durée (au-delà de 2 mois) ou pour les élèves empêchés par un cas de force majeure.

Les congés n'ont pas de conséquences disciplinaires mais peuvent entraîner au-delà d'une certaine durée, sur avis du conseil pédagogique et décision du directeur, la non-présentation aux examens, contrôles, auditions ou manifestations extérieures et la prise en compte ou non de l'année d'étude dans le cursus.

Quelle que soit la date de la demande, le congé se termine au plus tard à la fin de l'année scolaire en cours.

# ARTICLE 5 / SCOLARITE

## 5.1 Règles d'usage

Chaque usager s'engage, par la signature du dossier d'inscription, à respecter le règlement intérieur en vigueur. En cas de non-respect d'un des articles du règlement intérieur, la Ville de Pontarlier se réserve le droit d'annuler ou de refuser l'inscription d'un élève.

Il est interdit de se déplacer en rollers, patins à roulettes, trottinette ou vélo dans l'établissement. Les rollers et patins à roulettes peuvent être emmenés en salle de classe. Les trottinettes peuvent être laissées dans le hall de l'établissement. Des emplacements extérieurs au bâtiment sont prévus pour garer les vélos.

L'accès à l'ascenseur est interdit à tout enfant mineur non accompagné d'un adulte.

Les téléphones portables des enseignants et des élèves doivent être impérativement placés en mode avion pendant les cours et à plus forte raison pendant les examens, auditions et concerts.

En application du décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006, le conservatoire « Elie Dupont » est un établissement entièrement non-fumeur, y compris dans le patio du premier étage.

L'introduction d'animaux est interdite dans l'enceinte du conservatoire.

Il ne peut être procédé à la vente ni à la location d'instruments de musique ou de tout bien dans l'enceinte de l'établissement. Un panneau d'affichage est prévu pour les annonces dans le hall du bâtiment.

Afin de faciliter le quotidien des usagers, la garde ponctuelle d'un instrument de musique privé, sur une période n'excédant pas la journée en cours et selon les horaires d'ouverture du secrétariat, est possible. Un document sera à compléter le premier jour de la dépose de l'instrument auprès du secrétariat par les élèves majeurs ou les responsables légaux d'un élève mineur.

L'affichage des manifestations à caractère artistique extérieures au conservatoire « Elie Dupont » est soumise à autorisation de la direction. Elle est effectuée par le secrétariat sur les panneaux prévus à cet effet dans les locaux du conservatoire.

Les usagers (élèves, parents, accompagnateurs, visiteurs) doivent adopter une attitude correcte envers le personnel de l'établissement (enseignants, personnels administratifs).

Les enseignants doivent avoir en toute circonstance vis-à-vis de leurs élèves et des responsables légaux une attitude exemplaire en relation avec la dignité de leur fonction.

Le sourire, la gentillesse, la disponibilité, l'écoute et la politesse sont des règles indispensables au bon accueil du public à adopter par les personnels du conservatoire.

Dans le cadre des manifestations publiques, pour le confort et la qualité d'écoute de tous :

- Les enfants ne sont pas autorisés à courir dans la salle de spectacle
- Les entrées et sorties (sauf cas de force majeure) doivent se faire exclusivement pendant les applaudissements

- Les téléphones portables doivent être placés en mode silencieux
- Il est indispensable de ne pas parler pendant le spectacle, y compris lorsqu'on est loin de la scène. Tous les bruits extérieurs perturbent le public mais aussi les élèves ou professeurs sur scène.

## 5.2 Relations avec les usagers

La présence des parents d'élèves pendant le temps d'enseignement, ainsi que de toute personne étrangère au conservatoire n'est pas autorisée. Elle ne peut être admise que par exception si le directeur du conservatoire ou un enseignant en fait la demande et ceci dans l'intérêt pédagogique de l'enseignement dispensé.

La réception des responsables légaux par les professeurs doit se faire en dehors du temps imparti pour le face-à-face pédagogique et sur rendez-vous. Cela s'effectuera en concertation avec la direction de l'établissement.

Les usagers sont invités à informer l'administration de l'établissement sur des problèmes de santé pouvant mettre en danger l'élève. En ce cas, un protocole d'accompagnement de l'élève sera formalisé avec le médecin traitant.

Lorsqu'une même discipline est enseignée par plusieurs professeurs, un élève ne peut changer d'enseignant sans concertation entre l'élève s'il est majeur et ses responsables légaux s'il est mineur, les professeurs concernés et la direction du conservatoire.

La durée des cours hebdomadaires, individuels ou collectifs, varie selon les cycles et les parcours pédagogiques (cf. règlement des études). L'emploi du temps hebdomadaire fixé en début d'année scolaire peut être modifié sous le contrôle du directeur sur quelques semaines de cours suivant les actions pédagogiques (contrôles semestriels, répétitions pour des projets précis, etc.). L'année scolaire est la même que celle fixée par le ministère de l'Education Nationale pour les établissements de l'Académie de Besançon.

Les dates d'examens, contrôles et auditions, ainsi que celles des manifestations extérieures sont communiquées :

- Oralement par les professeurs
- Par voie d'affichage et de circulaires individualisées par le secrétariat du conservatoire.

Durant l'année scolaire, des bulletins d'évaluation semestriels informent les usagers de l'évolution de leur apprentissage au sein de l'établissement.

Chaque famille ou usager peut solliciter un rendez-vous avec la direction du conservatoire « Elie Dupont » ou par écrit, adressé au Maire de la Ville de Pontarlier.

## 5.3 Droits à l'image

Le conservatoire « Elie Dupont » se réserve le droit sur autorisation de l'élève s'il est majeur ou des responsables légaux s'il est mineur, de photographier, filmer et enregistrer

les activités pédagogiques et de concerts des élèves à tout moment et d'utiliser ces éléments ultérieurement à des fins d'archivage, de promotion ou de diffusion.

La cession des droits à l'image est spécifiée dans le document d'inscription.

Il est cependant interdit de photographier, filmer et enregistrer les élèves pendant les examens organisés par le conservatoire.

Les élèves majeurs ou responsables légaux des élèves mineurs qui souhaitent diffuser des photographies, films et enregistrements impliquant les équipes pédagogiques et administratives doivent solliciter la cession des droits à l'image auprès des intéressés.

## **5.4 Modifications de scolarité**

Tout changement d'état-civil, d'adresse, de coordonnées téléphoniques et électroniques ainsi que toute information utile doit être communiqué sans délai au secrétariat du conservatoire.

Le service administratif communique avec les élèves et les responsables légaux par tout moyen en sa possession.

En cas de démission, les familles doivent impérativement informer par écrit le service administratif du conservatoire.

En l'absence d'informations :

- Des sanctions peuvent être prises conformément à l'article 5.7 p.19
- La facturation reste due pour l'année scolaire à partir du 1<sup>er</sup> octobre de l'année scolaire en cours (cf. article 4.4 p.14).

## **5.5 Assiduité**

La présence à tous les cours prévus par le cursus des études est obligatoire, et ce dès la date officielle de reprise fixée par le conservatoire (information au public par courrier, voie d'affichage et voie de presse).

L'assiduité des élèves est contrôlée et consignée sur des fiches de présence. Toute absence prévisible doit être signalée au secrétariat de l'établissement dans les meilleurs délais par l'élève s'il est majeur ou par les responsables légaux s'il est mineur. Toute absence non motivée est notifiée aux responsables légaux. Le secrétariat du conservatoire se charge d'avertir le(s) enseignant(s) concerné(s).

Il appartient aux élèves :

- De consulter toutes les informations relatives aux différents cursus pédagogiques
- De participer à toute prestation ou manifestation organisée par le conservatoire pour lesquels ils auront été désignés (la participation des élèves à l'ensemble des répétitions liées à ces concerts ne peut faire l'objet d'aucune dérogation)
- D'assister aux cours exceptionnels (master-class) et concerts organisés à leur intention.

En cas d'absence de l'élève, les cours ne sont pas remplacés.

## **5.6 Conciliation**

Les difficultés rencontrées peuvent concerner le comportement de l'élève, son absentéisme ou le manque d'investissement personnel.

Un premier temps de discussion entre l'élève, sa famille, l'équipe pédagogique ou administrative et la direction du conservatoire « Elie Dupont » permettra de proposer une solution pour remédier aux problèmes constatés.

En l'absence d'un accord, les enseignants, le service administratif ou la direction du conservatoire peuvent demander qu'une sanction soit adressée à un élève (cf. article 5.7 p.19).

## **5.7 Sanctions**

Les sanctions possibles au conservatoire « Elie Dupont » sont :

- L'avertissement oral
- L'avertissement écrit
- La non-présentation aux examens de fin de cycle
- La réorientation
- L'exclusion temporaire
- L'exclusion définitive.

Si l'élève est absent sans justificatif, il se verra adresser un avertissement oral à compter de trois absences consécutives.

L'absentéisme avéré dans la discipline dominante et/ou le non-respect de l'intégralité des cursus (absentéisme en formation musicale, pratique collective, 2<sup>e</sup> discipline) peut entraîner la non présentation aux examens de fin de cycle ou une réorientation.

L'absence aux examens de fin de cycle peut entraîner la non admission en cycle supérieur ou une réorientation.

L'accès aux cours peut être dénoncée en cas d'infractions dans le cadre de :

- La discipline et des responsabilités des élèves
- La sécurité des biens et des personnes
- La mise à disposition des salles et matériels.

L'absentéisme est considéré comme avéré à partir d'un nombre d'absences non consécutives de plus de la moitié du nombre des cours sur un semestre.

L'avis du conseil pédagogique sera sollicité pour toute décision concernant la non présentation aux examens de fin de cycle ou une réorientation.

Les sanctions prononcées résultent d'une procédure contradictoire qui garantit le respect des droits à la défense, dans le cadre de laquelle l'élève mineur ou majeur et les responsables légaux ont pu présenter leurs observations sur les faits et agissements qui sont reprochés.

Le directeur du conservatoire « Elie Dupont » peut prononcer l'avertissement oral ou écrit pour toute sanction d'ordre pédagogique.

Le Maire de la Ville de Pontarlier prononce toute sanction en cas d'infractions dans le cadre du respect de la discipline, des responsabilités des élèves, de la sécurité des biens et des personnes et de la mise à disposition des salles et du matériel.

### Tableau récapitulatif

Type de problème	Manifestations principales	Mesures
Absences injustifiées aux cours Non-respect de l'intégralité du cursus	Au bout de 3 absences consécutives	Avertissement oral
	Absentéisme avéré	Non présentation aux examens de fin de cycle Réorientation
Absence aux examens de fin de cycle	Absence suite à convocation	Non admission en cycle supérieur Réorientation
Refus des règles de vie en collectivité	Comportement bruyant	
	Remarques déplacées ou agressives	Avertissement oral
	Refus d'obéissance	
	Persistance d'un comportement indiscipliné constant ou répété	
	Refus systématique d'obéissance et agressivité caractéristique	
Non-respect des biens et des personnes	Comportement provocant ou insultant	Avertissement écrit
	Manque de respect caractérisé	
	Dégradations mineures du matériel mis à disposition	Exclusion temporaire dans une limite de 3 semaines
Menaces vis-à-vis des personnes	Agressions physiques envers les autres usagers ou les agents de la collectivité	Exclusion définitive
Dégradations volontaires des biens	Dégradations importantes ou vol du matériel mis à disposition	Poursuites pénales

## **5.8 Emploi du temps des enseignants**

Tenant compte de la proposition des enseignants, dans la limite des possibilités d'accueil de la structure, les horaires de cours et les effectifs de chaque classe sont fixés par le directeur de l'établissement en début d'année scolaire.

Toute modification d'emploi du temps ou mutation d'élève de classe à classe doit être validée par la direction du conservatoire.

Le directeur pourra accorder un report de cours ou une autorisation d'absence en cas d'absence des élèves à l'enseignant qui en aura fait la demande écrite en précisant à l'aide du formulaire adéquat le nom de l'élève, les jours et horaires de cours habituels et le cas échéant, les jours et heures de report.

En aucun cas un enseignant ne pourra s'absenter si le report de cours ou l'autorisation d'absence ne lui a pas été accordé.

Le professeur qui modifie son emploi du temps avec l'autorisation de la direction s'engage à vérifier la disponibilité des salles et à avertir ses élèves. Le secrétariat du conservatoire officialise l'emploi du temps des enseignants en suivant.

## **5.9 Cours privés**

Le conservatoire ne dispense pas de cours particuliers. Dans un souci d'équité, les enseignants ne peuvent pas dispenser de cours privés à leurs élèves à l'intérieur des locaux de l'établissement.

Il est bien entendu possible, dans le cadre d'une préparation d'audition, de projet à but pédagogique ou d'examen, que les enseignants accordent un temps d'enseignement supplémentaire, en ayant au préalable demandé l'autorisation au directeur.

## **5.10 Photocopies**

Tout élève est tenu de se procurer dans les meilleurs délais les méthodes et partitions demandées par les enseignants.

Dans un lieu public, l'usage de la photocopie d'œuvres éditées est illégal (loi du 1<sup>er</sup> juillet 1992 relative au code de la propriété intellectuelle complétée par la loi n° 95-4 du 03 janvier 1995).

Une tolérance a été rendue possible dans le cadre de la convention signée avec la Société des Editeurs et Auteurs de Musique (S.E.A.M.) à condition d'apposer une vignette de l'année en cours sur chaque page imprimée. Cependant, l'usage de la photocopie pour les prestations publiques effectuées en-dehors des locaux appartenant à la collectivité est formellement interdit.

Le personnel enseignant est chargé d'apposer une vignette de l'année en cours sur chaque page imprimée.

La Ville de Pontarlier dégage toute responsabilité vis-à-vis des élèves trouvés porteurs de photocopies effectuées en dehors des règles fixées par la convention de la S.E.A.M.

## **ARTICLE 6 / RESPONSABILITES ET SECURITE**

### **6.1 Responsabilité des enseignants**

La ponctualité aux cours est de rigueur, considérant que les professeurs sont responsables de leurs élèves :

- Du début à la fin des cours
- Dans le cadre des manifestations artistiques nécessitant leur participation, y compris les manifestations extérieures.

Les enseignants sont tenus de signaler toute absence d'élève au secrétariat du conservatoire au moyen des fiches de présence à remplir en début de chaque cours et à remettre en fin de journée au secrétariat ou dans la boîte aux lettres du conservatoire « Elie Dupont ».

L'absence d'un intervenant en milieu scolaire sera portée à la connaissance de l'école et de l'enseignant de l'Education Nationale partenaires par le secrétariat du conservatoire.

Si un enseignant doit manquer un cours pour un cas reconnu de force majeure, il devra prévenir le secrétariat du conservatoire avant le commencement du cours. L'absence devra ensuite être motivée par écrit, sous 5 jours, proposant, le cas échéant, les conditions de remplacement des heures de cours pour les élèves.

Les besoins de déplacements d'heure de cours dues à des autorisations exceptionnelles d'absence engendrée par une activité extérieure à l'établissement (concert, jury, etc.) ou à la demande des élèves font l'objet d'une demande d'autorisation d'absence écrite auprès du directeur du Conservatoire, proposant les conditions de récupération des heures de cours pour les élèves. De même, une autorisation d'absence sans report des cours peut être demandée auprès du directeur de l'établissement en cas d'absence anticipée des élèves.

Un report de cours ne peut excéder deux semaines consécutives.

Compte tenu de la spécificité des interventions en milieu scolaire qui doivent s'effectuer en présence de l'enseignant relevant de l'Education Nationale, la séance est annulée et non remplacée :

- Lorsque l'enseignant de l'Education Nationale est absent et non remplacé
- Lorsque l'effectif de la classe n'est pas présent sur le lieu habituel de déroulement de la séance. Il est néanmoins possible qu'un autre créneau puisse être proposé par l'intervenant en milieu scolaire si cette absence est suffisamment anticipée.

Les enseignants sont responsables pendant la durée de leurs cours de la discipline à l'intérieur des classes. Ils ne doivent accepter aux cours que les élèves régulièrement inscrits. Sauf en cas de requête urgente du directeur ou pour un motif exceptionnel, les enseignants ne doivent pas quitter leurs cours.

Les enseignants doivent signaler à la direction de l'établissement le comportement de tout élève qui troublerait le bon déroulement du cours et ne peuvent en aucun cas renvoyer un élève.

Les enseignants sont également responsables pendant la durée de leurs cours des locaux, instruments et matériels qu'ils utilisent. A ce titre, ils sont responsables dans leur discipline de l'état des lieux des instruments du conservatoire prêtés ou loués.

Les enseignants sont tenus de remettre avant l'échéance semestrielle fixée chaque année scolaire les appréciations nécessaires sur le travail de leurs élèves.

Dans le cadre des activités du conservatoire, le transport des élèves par les enseignants est une situation proscrite en toutes circonstances. La responsabilité des enseignants n'est engagée qu'au moment de la prise en charge pédagogique des élèves (répétitions, concerts, etc.).

## **6.2 Responsabilité des élèves**

Chaque année scolaire, il est demandé aux élèves de souscrire une assurance tant pour les dommages dont ils seraient les auteurs (responsabilité civile) que pour ceux qu'ils pourraient subir (assurance individuelle, accidents corporels).

Les représentants légaux des élèves mineurs doivent attester la souscription d'une police d'assurance couvrant la responsabilité civile « extra-scolaire » de leurs enfants.

Les élèves majeurs doivent attester la souscription d'une police d'assurance couvrant leur responsabilité civile.

Celle-ci devra notamment couvrir tous les risques lors des manifestations extérieures organisées par le conservatoire « Elie Dupont ».

Tout dommage volontaire occasionné par un élève aux locaux et au matériel du conservatoire (vandalisme, dégradations, vol, etc.) engage la responsabilité des représentants légaux ou de l'élève s'il est majeur, et fait l'objet d'un remboursement à la hauteur du préjudice subi.

Les élèves sont tenus d'alerter le secrétariat du conservatoire pour toute détérioration commise ou constatée.

Par mesure de sécurité, les responsables légaux doivent :

- Accompagner et aller chercher leurs enfants jusqu'à la salle de cours ou de la manifestation à l'heure prévue, en s'assurant de la présence de l'enseignant ou en consultant l'affichage prévu à cet effet dans le hall de l'établissement
- Prendre toute disposition pour assurer le transport de leurs enfants aux horaires prévus, le conservatoire ne pouvant assurer la surveillance des élèves avant et après les cours, y compris dans l'enceinte de l'établissement.

En dehors de l'horaire des cours et des manifestations, aucune surveillance n'est assurée sur les lieux d'enseignement, quel que soit l'âge des élèves, y compris en salle d'étude.

La vigilance est particulièrement recommandée dans les lieux de déambulation tels que hall d'accueil, couloirs et patio où les enfants restent sous la responsabilité de leur famille.

Les interclasses, les déplacements dans les couloirs et l'attente dans le hall doivent se faire dans le calme.

De même, la sortie de l'établissement pouvant s'avérer dangereuse, il est recommandé la plus grande prudence quant à la circulation sur le parking. Il est interdit de sortir de l'établissement en courant.

La Ville de Pontarlier ne pourra être tenue pour responsable d'accident survenant avant ou après les cours à l'intérieur comme à l'extérieur de l'établissement.

Le conservatoire s'efforcera de prévenir le responsable légal par courriel, sms ou courrier de tout changement devant intervenir dans la pratique de l'élève.

Seules les absences des enseignants qui ont été portées à la connaissance de l'administration sont signalées chaque jour par voie d'affichage et sms.

Seuls les responsables légaux peuvent excuser leurs enfants mineurs auprès du secrétariat du conservatoire et des enseignants.

Les élèves des classes de danse doivent avoir une tenue homogène et ne doivent pas porter d'effets personnels (boucles d'oreille, bracelets, etc.) pour éviter tout risque de pertes, vols ou blessures.

Il est vivement conseillé aux élèves de ne pas venir avec de l'argent ou des objets de valeur. Les objets personnels restent sous leur entière responsabilité, y compris dans les vestiaires de danse, non surveillés pendant les cours. La Ville de Pontarlier ne saurait être tenue responsable des pertes, vols ou dégradations matérielles des affaires personnelles des élèves et des usagers.

### **6.3 Sécurité des personnes et des biens**

Le bâtiment 10 place Jules Pagnier est classé Etablissement Recevant du Public de catégorie 4.

Afin d'éviter la propagation du feu lors d'un incendie, les affichages se font exclusivement sur les panneaux prévus à cet effet.

Les extincteurs ne doivent pas être endommagés.

Pour garantir l'accès aux véhicules de secours et de lutte contre l'incendie, il est strictement interdit de stationner en voiture devant les accès du conservatoire, en particulier côté Quai du Petit Cours.

Les sorties de secours sont utilisées uniquement en cas d'évacuation des personnes dans le cadre d'un danger imminent ou d'un exercice d'évacuation.

En cas d'évacuation, les élèves doivent se conformer dans le calme aux indications formulées par les enseignants ou le personnel administratif.

Le point de ralliement est présenté sur les panneaux d'évacuation situés à tous les niveaux du bâtiment.

Deux exercices d'évacuation sont organisés chaque année au conservatoire 10 place Pagnier.

Les élèves inscrits en orgue devront respecter les consignes de sécurité et d'évacuation propres à l'église Saint-Bénigne.

Les élèves inscrits en art dramatique devront respecter les consignes de sécurité et d'évacuation propres au théâtre du Lavoir.

## **ARTICLE 7 / DISPOSITIONS MATERIELLES**

### **7.1 Respect des bâtiments**

L'accès à la salle des professeurs est strictement interdit aux élèves et à toute personne étrangère à la collectivité.

Les vestiaires des salles de danse sont formellement interdits d'accès à toutes personnes étrangères à la discipline et uniquement autorisés aux élèves danseurs. Les chaussures devront être rangées sur l'étagère prévue à cet effet.

Les représentants légaux, accompagnateurs ou camarades doivent attendre à l'extérieur des vestiaires. De fait, après la période de rentrée scolaire, les représentants légaux des élèves danseurs les plus jeunes sont invités à laisser les enfants se préparer en autonomie.

Dans le cadre de la régulation de la température et du taux d'hygrométrie des salles de cours, il est obligatoire :

- De garder les fenêtres fermées
- De ne pas modifier l'ouverture des robinets des radiateurs.

Les élèves inscrits en orgue devront respecter le règlement propre à l'église Saint-Bénigne.

Les élèves inscrits en art dramatique devront respecter le règlement propre au théâtre du Lavoir.

### **7.2 Mise à disposition des salles de cours**

Sur demande écrite au directeur du conservatoire « Elie Dupont », les salles du bâtiment 10 place Jules Pagnier peuvent être utilisées par les élèves pour travailler durant la période scolaire et uniquement pendant les horaires d'ouverture du secrétariat. Ces derniers doivent scrupuleusement respecter les horaires qui leur sont affectés.

Les élèves mineurs de plus de 11 ans révolus au 31 décembre de l'année en cours et les élèves majeurs sont autorisés à venir travailler seuls dans l'établissement.

Les élèves mineurs âgés de moins de 11 ans révolus au 31 décembre de l'année en cours devront être accompagnés par un adulte durant leur temps de répétition dans une salle.

Les salles du bâtiment 10 place Jules Pagnier peuvent être utilisées par les enseignants pour travailler durant la période scolaire et uniquement pendant les horaires d'ouverture du bâtiment. Les partenaires des enseignants, non agents de la Ville de Pontarlier sont admis dans le bâtiment en présence des enseignants et placés sous leur responsabilité.

Lorsqu'un agent habilité de la Ville de Pontarlier en mesure d'assurer la sécurité de l'établissement est présent pendant une période de vacances scolaires, les élèves et les enseignants qui le souhaitent peuvent accéder au bâtiment.

En tout état de cause, l'utilisation des locaux est réservée en priorité aux cours et aux activités propres au conservatoire.

### **7.3 Auditorium Pierre Martin et salle Aboulker**

Le prêt de l'auditorium Pierre Martin et de la salle Aboulker peut être accordé sur demande écrite adressée au Maire de la Ville de Pontarlier aux associations pontissaliennes ayant une activité musicale exclusivement et aux partenaires publics de la Ville de Pontarlier.

La priorité est donnée dans l'ordre suivant :

- Aux activités musicales du conservatoire « Elie Dupont » jusqu'à 20h00
- Aux activités musicales des associations pontissaliennes de 20h00 à 00h00
- Aux évènements municipaux et aux activités des partenaires publics de la Ville de Pontarlier. Dans ce cas, les conditions sont fixées au préalable et laissées à la discrétion du Maire de la Ville de Pontarlier.

Pour les associations pontissaliennes ayant une activité exclusivement musicale, les prestations publiques à l'auditorium Pierre Martin sont gratuites deux fois par année. Une demande d'autorisation doit cependant être formulée en amont au moyen d'une déclaration préalable de prestation musicale.

Les mises à disposition ponctuelles comme régulières feront l'objet d'une convention signée par le Maire de la Ville de Pontarlier.

### **7.4 Matériel des salles de classe**

Le matériel déplacé entre différentes salles (pupitres, instruments, etc.) doit être remis dans les salles d'origine à l'issue des réunions, répétitions et/ou manifestations.

Une demande écrite à l'attention du Maire de la Ville de Pontarlier doit être faite au moins un mois avant l'échéance pour :

- Tout déplacement de matériel par le conservatoire pour une utilisation à l'extérieur de l'établissement
- Toute demande de prêt par un organisme extérieur dans le cadre de projets artistiques clairement identifiés.

En tout état de cause, l'utilisation du matériel est réservée en priorité aux cours et aux activités propres au conservatoire.

## **7.5 Prêt d'instruments**

Un certain nombre d'instruments sont prêtés sur demande écrite auprès du directeur du conservatoire « Elie Dupont » :

- Aux élèves dans le cadre des pratiques collectives et du troisième cycle
- Aux élèves inscrits au dispositif « Orchestre à l'École »
- Aux enseignants dans le cadre de leur activité pédagogique.

Le prêt d'instruments est également possible par tout organisme extérieur dans le cadre de projets artistiques clairement identifiés sur demande écrite auprès du Maire de la Ville de Pontarlier au moins un mois avant l'échéance.

Pour les élèves et les organismes extérieurs, ce prêt fait l'objet d'un contrat mentionnant la durée du prêt, la valeur et un état des lieux de l'instrument prêté.

Les instruments ne sont mis à disposition qu'après remise au secrétariat du conservatoire ou à l'école primaire partenaire d'un justificatif d'assurance permettant de remettre totalement en l'état ou de remplacer l'instrument à l'identique, même si la valeur de ce dernier est supérieure à sa valeur d'achat indiquée dans le contrat en cas de dégradation ou de vol.

Les professeurs doivent signer un registre mentionnant la durée du prêt.

A échéance, le matériel devra être impérativement restitué sur le lieu d'emprunt. Concernant la période estivale (juillet-août), le matériel emprunté restera sous la responsabilité du preneur. La restitution ne pourra s'envisager qu'à compter du 1<sup>er</sup> septembre de l'année en cours.

Les instruments sont mis à disposition en état. Toute réparation à effectuer, même à la demande du professeur, requiert obligatoirement l'autorisation préalable de la direction du conservatoire et la remise de l'instrument au secrétariat de l'établissement.

Méthodes, partitions, livres, cahiers et papiers à musique sont à la charge exclusive des élèves.

En tout état de cause, l'utilisation des instruments est réservée en priorité aux cours et aux activités propres au conservatoire.

## 7.6 Location d'instruments

Un parc instrumental locatif est proposé à tous les élèves débutants excepté pour les classes de harpe, piano, percussions et guitare.

En cas de demandes de locations supérieures au nombre d'instruments disponibles, les attributions se feront, au regard du quotient familial, dans l'ordre de priorité suivant :

1. Nouveaux élèves « jeunes » pontissaliens ou dont le responsable légal acquitte un impôt local à Pontarlier
2. Nouveaux élèves « jeunes » hors commune
3. Nouveaux élèves « adultes » pontissaliens ou acquittant un impôt local à Pontarlier
4. Nouveaux élèves « adultes » hors commune
5. Anciens élèves « jeunes » pontissaliens ou dont le responsable légal acquitte un impôt local à Pontarlier
6. Anciens élèves « jeunes » hors commune
7. Anciens élèves « adultes » pontissaliens ou acquittant un impôt local à Pontarlier
8. Anciens élèves « adultes » hors commune.

Les élèves « jeunes » pontissaliens ou dont le responsable légal acquitte un impôt local à Pontarlier sont classés suivant leur quotient familial par ordre croissant.

Les élèves « jeunes » hors commune, « adultes » pontissaliens ou acquittant un impôt local à Pontarlier et « adultes » hors commune sont classés par ordre chronologique d'inscription au conservatoire.

Le montant forfaitaire de la location est voté chaque année par le conseil municipal. La facturation intervient chaque trimestre sur la durée réelle de location. Le non-paiement des droits de location après rappel entraîne le retrait de l'instrument.

Les instruments sont loués selon les modalités d'un contrat basé sur l'année scolaire, mentionnant la valeur et un état des lieux de l'instrument loué.

Ils ne sont mis à disposition de l'élève qu'après remise au secrétariat du conservatoire d'un justificatif d'assurance lui permettant de remettre totalement en l'état ou de remplacer l'instrument à l'identique, même si la valeur de ce dernier est supérieure à sa valeur d'achat indiquée dans le contrat en cas de dégradation ou de vol.

Les instruments sont mis à disposition en état. Toute réparation à effectuer, même à la demande du professeur, requiert obligatoirement l'autorisation préalable de la direction du conservatoire et la remise de l'instrument au secrétariat de l'établissement.

Les élèves sont tenus de restituer l'instrument à la fin de l'année scolaire en cours. Il sera toutefois possible de conserver l'instrument durant les mois de juillet, août et septembre moyennant le paiement du tarif mensuel en vigueur. La restitution ne pourra s'envisager qu'à compter du 1<sup>er</sup> septembre de l'année en cours.

Méthodes, partitions, livres, cahiers et papiers à musique, ainsi que les petits accessoires des instruments (anches, cordes, sourdines, ...) sont à la charge exclusive des élèves.

Pour la suite des études, l'élève doit pouvoir disposer d'un instrument personnel.

Un élève ne disposant pas d'instrument de musique pourra voir ses cours de pratique instrumentale momentanément suspendus par la direction de l'établissement.

## **7.7 Distributeur automatique de boissons et confiseries**

Un distributeur automatique de boissons et confiseries est à disposition des usagers du conservatoire « Elie Dupont » dans le hall d'accueil de l'établissement.

Les personnels agents de la Ville de Pontarlier disposent d'une clé personnelle Coge rechargeable par le monnayeur du distributeur.

Les publics doivent utiliser le monnayeur rendeur du distributeur.

Il est demandé aux personnels, aux élèves ou aux responsables légaux de signaler tout dysfonctionnement ou détérioration du matériel au secrétariat de l'établissement et/ou au gestionnaire dont les coordonnées sont affichées sur le distributeur. Ils peuvent également, après demande auprès du directeur du conservatoire obtenir un produit d'un coût équivalent à celui souhaité préalablement.

## **ARTICLE 8 / EXECUTION ET RECOURS**

Le règlement intérieur, établi pour permettre au conservatoire « Elie Dupont » d'assurer sa mission dans de bonnes conditions engage tous ceux qui participent à la vie de l'établissement.

Le directeur du conservatoire « Elie Dupont » est chargé de sa bonne application.

Le présent règlement peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il est affiché dans les vitrines prévues à cet effet, en face de l'accueil 10 place Jules Pagnier. Il est également en ligne sur le site internet de la Ville et peut être remis sur simple demande.

Le Maire,

Patrick GENRE

## Affaire n°8 : Conservatoire à Rayonnement Communal "Elie Dupont" de Pontarlier - Actualisation du règlement des études

Conseillers en exercice	33
Conseillers présents	24
Votants	30

Suite à l'évolution des publics et du département danse, il est apparu nécessaire d'élaborer un nouveau règlement des études pour le conservatoire « Elie Dupont ».

Texte cadre concernant tous les publics régulièrement inscrits au conservatoire, le règlement des études traduit les orientations et valeurs définies par le projet d'établissement en termes d'organisation pédagogique concrète. Il est placé sous le contrôle pédagogique du ministère de la Culture.

Les évolutions majeures dans l'organisation des études musique et danse s'articulent autour de plusieurs axes.

### 1. Cycle d'éveil et d'initiation

Concernant les élèves âgés de 5 à 8 ans, pour une meilleure lisibilité, deux niveaux sont redéfinis pour les spécialités musique et danse. L'éveil musical est accessible pour les élèves âgés de 5 ans. L'initiation musicale est accessible à partir de 6 ans. Le chant choral est inclus dans le contenu pédagogique de ces deux niveaux. Des ateliers découvertes de 14 disciplines enseignées au conservatoire sont inclus dans le temps de cours du niveau initiation. Ces ateliers sont également ouverts aux élèves danseurs souhaitant découvrir les instruments et aux élèves plus âgés n'ayant pas encore choisi d'instrument.

L'initiation à la danse débute à 6 ans et se poursuit au sein d'un deuxième niveau pour les élèves âgés de 7 ans. Les élèves bénéficient d'une heure de cours pour chacun des niveaux.

La phase préparatoire est supprimée. En effet, le Schéma National d'Orientation Pédagogique du ministère de la Culture demande de débiter la formation musicale et l'apprentissage instrumental ou vocal simultanément dès l'âge de 7 ans. A l'image des programmes de l'Education Nationale, la lecture des partitions peut effectivement débiter à partir de 7 ans. Situé en amont des premier, deuxième et troisième cycles, le cycle d'éveil musical et corporel s'intitule désormais pré-cycle.

### 2. Parcours certifiant

Le cursus évalué devient parcours certifiant. Proposé à l'ensemble des élèves inscrits en spécialités musique et/ou danse, il offre la formation musicale et chorégraphique la plus complète. La progression des élèves est évaluée lors de contrôles continus en cours de cycle et sanctionnée lors d'examens organisés en fin de cycle. Les cursus instrumentaux, voix enfants-adolescents, voix adultes et danse ont été homogénéisés. Ils sont présentés par définition, objectifs par cycle, conditions d'accès et déroulement des études. Le cycle de perfectionnement fait partie intégrante de ce parcours, représentant l'étape ultime des études artistiques au conservatoire « Elie Dupont ». Le cursus voix enfants-adolescents devient une discipline dominante à part entière et permet l'obtention de certificats de fin de cycle. Il est « phasé » en trois cycles de 7 à 9 ans, de 10 à 13 ans et de 14 à 17 ans.

L'organisation du département danse est également revue. La transversalité des disciplines

classique et contemporaine est maintenue, en particulier pendant les deux premières années de premier cycle. Les certificats de fin de cycle seront délivrés en danse contemporaine. Conformément aux préconisations du ministère de la Culture, la danse classique est une discipline complémentaire obligatoire sur l'ensemble des cycles. Elle fait partie intégrante du parcours certifiant. Les cours de formation musicale danse, d'anatomie et de culture chorégraphique sont dispensés pendant les temps d'ateliers chorégraphiques 1, 2 et 3 permettant l'obtention d'unités de valeur de fin de cycle.

### 3. Parcours personnalisé

Proposé aux élèves qui ne peuvent pas ou ne veulent plus suivre le parcours certifiant en musique et/ou danse, les conditions d'accès au parcours personnalisé sur projet évoluent et permettent la fusion de trois parcours ayant des objectifs identiques :

- Le parcours personnalisé sur projet ;
- Le hors cursus ;
- La formation complémentaire en cycle 3 musique.

La durée des études est de 4 ans maximum. Elle dépend essentiellement de la motivation des élèves et de la régularité aux cours. Les études incluent obligatoirement un cours dans la discipline dominante choisie associée à une pratique collective. Les cours de formation musicale sont optionnels. L'obligation de remplir un formulaire est supprimée. La concertation préalable à tout changement d'orientation pédagogique entre l'élève ou ses responsables légaux s'il est mineur, les professeurs concernés et la direction demeure.

### 4. Formation musicale et chant choral

Le premier cycle de formation musicale débute désormais à 7 ans. Le chant choral est associé aux deux premières années du cycle. A cette fin, une demi-heure de cours supplémentaire est placée immédiatement avant ou après le cours de formation musicale correspondant.

Les modules obligatoires en fin de deuxième cycle sont supprimés. Les temps de cours hebdomadaires ont été redéfinis. Ils sont désormais homogènes et progressifs permettant l'intégration du contenu pédagogique des modules.

### 5. Pratiques collectives

Les pratiques collectives deviennent obligatoires dès la troisième année de premier cycle pour toutes les disciplines. Leurs conditions d'accès ont été redéfinies. Le choix des pratiques collectives est établi en fonction du niveau et des besoins d'évolution pédagogique de chaque élève, sur proposition des enseignants et sous le contrôle de la direction de l'établissement.

### 6. Evaluation

Le suivi des études au conservatoire est un dispositif essentiel qui participe au principe même de formation. Aussi, l'évaluation continue est généralisée à l'ensemble des parcours, des cursus et des disciplines.

L'attestation initiale de fin de premier cycle, bien que non obligatoire dans le Schéma National d'Orientation Pédagogique du ministère de la Culture encourage les élèves à poursuivre leurs études en parcours certifiant.

Les certificats de fin de cycle obtenus sans mention permettent le passage dans le cycle supérieur.

Les mentions « trop juste » et « insuffisant » qualifient les résultats obtenus en-dessous de la moyenne. Le contenu des épreuves de fin de cycle et la composition des jurys sont homogénéisés entre les différentes disciplines.

## 7. Les adolescents

L'intégration des adolescents débutants est facilitée par :

- La poursuite d'un niveau de formation musicale spécifique. La pratique complémentaire du chant choral est conseillée dans un des chœurs enfants-adolescents. A l'issue, les élèves peuvent intégrer le cursus certifiant en troisième année de premier cycle ;
- En danse, les élèves âgés de 10 et 11 ans sont admis en troisième année de premier cycle ;
- En danse, les élèves âgés de 12 ans ou plus sont admis dans l'atelier « adultes débutants » ;
- En danse, les élèves âgés de 16 ans et plus ou ayant au moins 6 ans de pratique dansée sont admis dans la « compagnie élèves ».

## 8. Les adultes

L'intégration des adultes est redéfinie par :

- Le maintien de 3 niveaux de formation musicale spécifique. A l'issue, les élèves peuvent intégrer le cursus certifiant en troisième année de deuxième cycle ;
- Un cours de formation musicale chanteur de 45 minutes. A l'issue, les élèves peuvent intégrer les cours en deuxième année du cursus adulte ;
- La création de l'atelier « adultes débutants » et « compagnie élèves » en danse ;
- La création d'un cursus non certifiant ayant 2 niveaux, débutants et confirmés. L'admission est remise en cause chaque année, accordée en fonction des places disponibles et des priorités d'admission fixées par le règlement intérieur, dans la limite de 4 années consécutives.

L'organisation des études est également redéfinie par les évolutions mineures sur les points suivants :

- Définition du cadre général du conservatoire ;
- Définition du règlement des études ;
- Rappels du règlement intérieur en lien avec les études ;
- Précisions concernant les principes fondamentaux ;
- Précisions concernant les orientations pédagogiques de l'établissement ;
- Suppression du passeport-découverte ;
- Evolution du cursus musique de chambre ;
- Suppression des priorités en formation musicale en cas d'inscription dans deux disciplines dominantes ;
- Définition des rencontres parents-professeurs, du travail des instruments encombrants et de l'accueil des collégiens-lycéens dans le règlement intérieur uniquement.

La Commission Culture - Jumelage - Tourisme - Vie Associative a émis un avis favorable lors de sa séance du 16 octobre 2019.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Approuve le nouveau règlement des études du Conservatoire à Rayonnement Communal « Elie Dupont » de Pontarlier ;
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à le mettre en vigueur au 1<sup>er</sup> décembre

2019.



**PONTARLIER**  
CONSERVATOIRE



[www.ville-pontarlier.fr](http://www.ville-pontarlier.fr)

# Règlement des études

## Conservatoire « Elie Dupont »

<b>Préambule</b>	<b>3</b>
<b>Actualisation</b>	<b>3</b>
<b>Les publics</b>	<b>3</b>
<b>Cadre général du conservatoire</b>	<b>3</b>
<b>Définition du règlement des études</b>	<b>3</b>
<b>Rappels du règlement intérieur en lien avec les études</b>	<b>4</b>
<b>Article 1 / Principes fondamentaux</b>	<b>5</b>
<b>Article 2 / Orientations pédagogiques</b>	<b>6</b>
<b>Article 3 / Principes généraux</b>	<b>7</b>
<b>3.1 Pré-cycle musique et danse</b>	<b>7</b>
<b>3.2 Parcours certifiant musique et danse</b>	<b>10</b>
<b>3.3 Parcours personnalisé sur projet musique et danse (PPP)</b>	<b>17</b>
<b>Article 4 / Autres parcours de formation</b>	<b>19</b>
<b>4.1 Formation musicale seule</b>	<b>19</b>
<b>4.2 Pratiques collectives seules</b>	<b>21</b>
<b>4.3 Art dramatique</b>	<b>24</b>
<b>4.4 Parcours adulte</b>	<b>25</b>
<b>Article 5 / Suivi des études en musique, danse et art dramatique</b>	<b>27</b>
<b>5.1 Contrôle continu</b>	<b>28</b>
<b>5.2 Examens de fin de cycle musique et danse</b>	<b>30</b>
<b>Article 6 / Annexes</b>	<b>38</b>
<b>6.1 Rappels des sigles</b>	<b>38</b>
<b>6.2 Tableaux récapitulatifs des études</b>	<b>38</b>

# **PREAMBULE**

## **Actualisation**

Le présent règlement abroge et remplace celui en date du 2 octobre 2013.

Il a été approuvé par délibération du conseil municipal en date du 4 novembre 2019 et prend effet à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019.

## **Les publics**

Le règlement des études concerne tous les publics régulièrement inscrits au Conservatoire à Rayonnement Communal « Elie Dupont » de Pontarlier.

Son champ d'application s'étend aux cours décentralisés se déroulant à l'église Saint-Bénigne et au théâtre du Lavoir à Pontarlier.

Les actions pédagogiques du conservatoire effectuées en dehors de l'enceinte de l'établissement et son rayonnement figurent dans le projet d'établissement.

## **Cadre général du conservatoire**

Le conservatoire « Elie Dupont » a pour vocation l'accès aux pratiques artistiques associées à la création et à la diffusion.

C'est une école, un lieu de vie, un espace de socialisation, d'échanges et d'expressions artistiques.

Son organisation des études vise à affirmer la dimension essentiellement humaine de la pratique artistique, facteur d'épanouissement et de valorisation de l'individu au sein de la Ville de Pontarlier.

Il permet, à travers un cursus homogène, d'offrir une formation cohérente et partagée.

Il est placé sous l'autorité du Maire de la Ville de Pontarlier et sous le contrôle pédagogique du ministère de la Culture.

## **Définition du règlement des études**

Le règlement des études traduit les orientations et valeurs définies par le projet d'établissement en termes d'organisation pédagogique concrète. Il constitue le référentiel sur lequel se construit la vie de l'établissement et le parcours de chaque élève. En déterminant les grandes étapes de formation et les objectifs à atteindre pour les spécialités musique, danse et art dramatique, il garantit par l'harmonisation des contenus et des objectifs un socle commun de compétences et de connaissances évaluées selon des modalités identiques.

Il est rédigé par le directeur de l'établissement en collaboration avec l'ensemble de l'équipe pédagogique. Chaque année, le conseil pédagogique peut proposer la mise à jour du texte initial.

L'organisation générale des études consignée dans le présent règlement respecte l'ensemble des textes édités par le ministère de la Culture dans sa mission de contrôle pédagogique des établissements classés :

- La Charte de l'enseignement artistique spécialisé, définissant les différentes missions de service public des établissements ainsi que les responsabilités de chacun (ministère, collectivités territoriales, équipe pédagogique) de 2001
- Les Schémas Nationaux d'Orientation Pédagogique (SNOP) de l'enseignement initial en musique (2008), danse (2004) et art dramatique (2005). Ils rappellent les enjeux artistiques, éducatifs, culturels, sociaux et pédagogiques, définissent les instances de concertation aussi bien internes qu'externes à l'établissement et délimitent un cadre d'organisation pédagogique autour de cursus et de leur évaluation
- L'arrêté fixant les critères du classement des établissements d'enseignement artistique public de la musique, de la danse et de l'art dramatique de 2006.

## **Rappels du règlement intérieur en lien avec les études**

Dès l'âge de 5 ans, toute personne, enfant ou adulte qui souhaite acquérir une formation dans les champs de compétence du conservatoire peut intégrer la structure, dans le respect des limites d'âges et tests préalables imposés par la technique inhérente à chaque discipline. Les enfants restent cependant prioritaires lors des admissions.

L'accès à une deuxième discipline pourra s'effectuer uniquement dans les disciplines ne comptant aucun élève en liste d'attente.

La présence à tous les cours prévus par le cursus d'études est obligatoire, et ce dès la date officielle de rentrée scolaire fixée par le conservatoire (information au public par courrier, voie d'affichage et voie de presse).

L'assiduité des élèves est contrôlée et consignée sur le logiciel de gestion de scolarité de l'établissement.

Toute absence prévisible doit être signalée au secrétariat de l'établissement dans les meilleurs délais par l'élève s'il est majeur ou par les responsables légaux s'il est mineur.

Toute absence non motivée sera notifiée aux responsables légaux. Le secrétariat du conservatoire se chargera d'avertir le(s) enseignant(s) concerné(s).

Seuls les responsables légaux peuvent excuser leurs enfants mineurs auprès du secrétariat du conservatoire et des enseignants.

Le directeur peut accorder un congé à durée variable (maximum une année scolaire) sur demande écrite et sur production d'un certificat médical pour les élèves en maladie de longue durée (au-delà de 2 mois) ou pour les élèves empêchés par un cas de force majeure.

Lorsqu'une même discipline est enseignée par plusieurs professeurs, un élève ne peut changer d'enseignant sans concertation entre l'élève et ses responsables légaux s'il est mineur, les professeurs concernés et la direction.

Les examens de fin de cycle sont à huis clos ou ouverts au public selon l'appréciation du directeur ou de son représentant, en concertation avec le jury et les professeurs.

Le directeur attire l'attention des élèves et des représentants légaux des élèves mineurs sur le caractère illégal et répréhensible de la duplication par photocopies des méthodes et partitions (loi de 1957 modifiée par une loi de 1985). Tout élève est tenu de se procurer dans les meilleurs délais les méthodes et partitions demandées par les enseignants.

## **ARTICLE 1 / PRINCIPES FONDAMENTAUX**

Le conservatoire « Elie Dupont » s'inscrit dans la réalité de notre temps, entend faciliter la transmission du patrimoine culturel actuel et passé, propose au plus grand nombre des clés d'accès à une culture plurielle et encourage les démarches de métissage et d'interdisciplinarité.

L'élève est le centre de la pédagogie de l'établissement. Au fil du temps, par la découverte d'univers culturels et de modes d'expressions différents, par l'acquisition de savoir-faire, par le développement du sens critique et de capacités d'auto-évaluation, il clarifie son projet personnel et évolue vers une pratique artistique autonome.

L'enseignement artistique du conservatoire se présente comme un parcours. L'élève va suivre des activités de nature diverse, alternant des temps longs et très structurés, des projets plus courts et plus dynamiques, des moments de rencontres, d'expérimentation et de situation d'auditeur privilégié. Loin de juxtaposer une offre de cours individuels et collectifs déconnectés les uns des autres, l'enseignement s'organise à travers un projet artistique et culturel global, prenant en compte tout à la fois les dimensions sensorielles, affectives, intellectuelles et sociales.

Afin de respecter le rythme d'apprentissage de chaque individu, enfant ou adulte, les études sont organisées en cycles (périodes pluriannuelles permettant la réalisation d'un certain nombre d'objectifs pédagogiques), marquant de grandes étapes. Les cycles représentent des cursus complets qui conduisent à la délivrance de certificats nationaux et répondent à la vocation des établissements classés d'offrir une formation la plus complète possible dans la durée. Pour une majorité de disciplines, un parallèle est envisageable avec l'organisation pédagogique de l'Education Nationale : le premier cycle coïncide avec l'école élémentaire, le deuxième cycle avec le collège et le troisième avec le lycée.

Au travers des parcours certifiant, adolescents et adultes, personnalisés sur projet, de la formation musicale seule, des pratiques collectives seules et des ateliers, l'exigence d'une formation artistique de qualité oblige à toujours susciter l'intérêt, la curiosité et à encourager l'investissement et le dépassement de soi.

L'assiduité à l'ensemble des cours, répétitions, concerts et spectacles est une condition indispensable à la réussite de la formation de l'élève et de celle du projet pédagogique, artistique et culturel du conservatoire. Cette assiduité doit être associée à un travail régulier dans toutes les disciplines pratiquées. A cette condition, l'organisation du travail par cycle ou au sein d'ateliers collectifs permet à tous les élèves d'atteindre les objectifs définis pour chacun des niveaux et des enseignements en fonction de leur capacité personnelle d'acquisition. L'assiduité et la motivation des élèves manifestées au sein des activités sont prises en compte lors de l'évaluation continue.

Elément fondamental de ce processus, l'évaluation permet dans un constant dialogue entre l'élève et l'équipe pédagogique, de faire le point sur le développement des compétences en regard des objectifs fixés, de vérifier la pertinence de la pédagogie mise en œuvre, de définir les perspectives. Elle s'exerce conjointement selon différentes modalités. Le contrôle continu et l'auto-évaluation sont les éléments les plus importants. Le dossier de l'élève en constitue le support matériel ; son rôle est également d'étayer le dialogue avec les familles. Les examens de fin de cycle permettent de valider un niveau reconnu au niveau national dans tous les établissements classés.

L'équipe pédagogique du conservatoire est constituée de professionnels, professeurs et artistes à la fois. La pluralité des regards, d'expériences et d'échanges concourent à la qualité et à la richesse de l'enseignement.

Le travail en équipe, au travers des projets et des conseils pédagogiques, garantit une qualité et une cohérence pour le parcours de l'élève.

Les parents, surtout chez les jeunes élèves, sont des partenaires incontournables du projet éducatif. Ils sont invités à s'associer par la rencontre, la discussion et l'échange aux orientations préconisées par les enseignants.

Il est important de clarifier les objectifs et les contenus de formation au regard des attentes du public mais également de porter à la connaissance des usagers les attentes du corps enseignant en termes d'investissement, de pratique personnelle, d'assiduité et de participation. Cette contractualisation se concrétise à travers le présent règlement des études, les bulletins d'évaluation semestriels et le dossier de l'élève.

## **ARTICLE 2 / ORIENTATIONS PEDAGOGIQUES**

Les usagers, enfants, adolescents et adultes se retrouvent au conservatoire « Elie Dupont » autour de projets différents :

- De futurs artistes professionnels
- De pratiques en amateur
- De citoyens éclairés.

L'enseignement artistique initial proposé est structuré et progressif. L'approche généraliste et globale des débuts (éveil, découverte, développement du goût et de la motivation) fait place ensuite au temps de l'approfondissement et des choix.

Chaque cycle est défini par des objectifs, des contenus, une organisation et une évaluation qui lui sont propres. Le temps d'acquisition et de maturation de l'élève, différent d'un individu à l'autre, est pris en compte et entraîne une variabilité de la durée du cycle (généralement entre trois et cinq ans).

La progression au sein de l'établissement concilie différents temps d'apprentissage :

- Le cycle pluriannuel permet à l'élève d'acquérir à son rythme un ensemble cohérent de compétences
- L'année est le temps sur lequel s'élaborent les réalisations qui constituent la matière de la progression
- Le projet permet à l'élève pendant quelques semaines de s'investir sur un travail ou thème particulier, d'approfondir ses compétences et d'élargir le champ de sa pratique
- L'évènement ponctuel permet d'ouvrir l'horizon sur des univers moins explorés, d'enrichir et de compléter le travail par des éléments spécifiques.

Les diverses situations pédagogiques conduisent l'apprenant à son autonomie progressive et à son auto-évaluation :

- Certaines amènent l'élève à mobiliser toutes ses ressources par le jeu, l'exploration, l'invention et l'improvisation
- D'autres sont orientées vers l'écoute, la concentration, l'introspection et la mémorisation
- D'autres visent à la mise en place de réflexes indispensables aux gestes maîtrisés de la technique.

Les élèves apprennent en face à face individuel, en cours de groupe, cours d'ensemble (par disciplines) et cours collectifs (éveil, initiation, formation musicale, chant choral, maîtrises et chœur, orchestres pluridisciplinaires, danse, ateliers chorégraphiques, théâtre). Il n'y a pas de systématisme entre ces quatre formes d'enseignement.

Le dossier de l'élève permet de matérialiser le chemin parcouru et d'avoir une vue d'ensemble des compétences, expériences et réalisations.

## **ARTICLE 3 / PRINCIPES GÉNÉRAUX**

### **3.1 Pré-cycle musique et danse**

#### **a. Définition**

Le pré-cycle est une première pratique artistique basée sur les découvertes sensorielles :

- En vue de développer le sens rythmique et la justesse mélodique en musique

- En vue de développer la musicalité, l'habilité corporelle et la relation aux autres en danse.

Il permet à l'élève de ressentir et de vivre :

- La musique par une approche associant le corps, le chant, le rythme et l'écoute
- La danse par le développement des aptitudes créatives, de la sensibilité et de la maîtrise corporelle.

Il peut constituer le premier temps d'un enseignement s'inscrivant dans la durée ou une fin en soi.

Sans représenter un passage obligatoire pour l'entrée en premier cycle, il contribue à l'ouverture des perceptions, à la naissance du sens musical et dansé et facilite un choix de pratique artistique.

### **b. Objectifs**

Les principaux objectifs pour la spécialité musique sont :

- Mettre en place des repères dans le domaine des sons
- Former l'oreille
- Commencer à construire un vocabulaire musical
- Se situer dans un contexte collectif
- Faciliter un choix de pratique instrumentale ou vocale.

Les principaux objectifs pour la spécialité danse sont :

- Aborder les notions de temps, d'espace, de qualités de mouvement
- Reconnaître et expérimenter de façon ludique les éléments gestuels simples
- Expérimenter des situations chorégraphiques
- Approcher une structuration corporelle fondamentale en danse.

### **c. Conditions d'accès**

Pour la spécialité musique, le pré-cycle s'adresse aux enfants âgés de 5 à 6 ans révolus au 31 décembre de l'année scolaire en cours ou entrant en grande section de maternelle et en classe préparatoire. L'admission des élèves se fait dans la limite des places disponibles, par ordre d'inscription. L'effectif de chaque classe rassemble en moyenne 15 élèves.

Pour la spécialité danse, le pré-cycle s'adresse aux enfants âgés de 6 à 7 ans révolus au 31 décembre de l'année scolaire en cours ou entrant en classe préparatoire et en cours élémentaire 1<sup>re</sup> année. L'admission des élèves se fait dans la limite des places disponibles, par ordre d'inscription. L'effectif de chaque classe rassemble en moyenne 15 élèves.

La dynamique collective de travail ne doit pas être freinée par une hétérogénéité trop importante des âges et des motivations.

#### **d. Déroulement des études**

Le pré-cycle dure au maximum 2 ans en musique et danse. Il est divisé en deux niveaux d'une durée maximum d'une année scolaire chacun.

Pour la spécialité musique :

- Les enfants âgés de 5 ans révolus au 31 décembre de l'année en cours ou entrant en grande section de maternelle intègrent le niveau « éveil musical ». Le temps de cours hebdomadaire est de 45 minutes. La sortie du niveau « éveil musical » entraîne automatiquement l'entrée en niveau suivant « initiation musicale »
- Les enfants âgés de 6 ans révolus au 31 décembre de l'année scolaire en cours ou entrant en classe préparatoire intègrent le niveau « initiation musicale ». Le temps de cours hebdomadaire est de 1 heure 15 minutes. Un parcours « découverte instrumentale » de l'ensemble des disciplines instrumentales enseignées au conservatoire « Elie Dupont » est intégré dans ce temps hebdomadaire, permettant à l'enfant de préciser son choix d'une pratique musicale future.

Pour la spécialité danse :

- Les élèves âgés de 6 ans révolus au 31 décembre de l'année en cours ou entrant en classe préparatoire intègrent le niveau « initiation danse 6 ans ». Le temps de cours hebdomadaire est de 1 heure. La sortie du niveau « initiation danse 6 ans » entraîne automatiquement l'entrée en niveau suivant « initiation danse 7 ans »
- Les enfants âgés de 7 ans révolus au 31 décembre de l'année en cours ou entrant en cours élémentaire 1<sup>re</sup> année intègrent le niveau « initiation danse 7 ans ». Le temps de cours hebdomadaire est de 1 heure.

Le parcours « découverte instrumentale » est également ouvert, sous le contrôle de la direction du conservatoire, aux élèves en première année de formation musicale ne pratiquant pas de discipline instrumentale ou vocale et aux élèves inscrits en « initiation danse 6 et 7 ans ».

## 3.2 Parcours certifiant musique et danse

### a. Définition

Proposé à l'ensemble des élèves inscrits en spécialités musique et/ou danse, le parcours certifiant offre la formation musicale et chorégraphique la plus complète, associant découverte, apprentissage et pratique.

Il permet :

- L'acquisition d'une technique instrumentale, vocale ou dansée
- L'acquisition d'une culture musicale ou chorégraphique
- Une pratique régulière, notamment collective
- La participation à des projets artistiques.

Il est constitué de disciplines obligatoires suivant les niveaux et est organisé en grandes périodes ou cycles. La progression des élèves est évaluée lors de contrôles continus en cours de cycle et sanctionnée lors d'un examen organisé en fin de cycle.

### b. Objectifs par cycle

Conçu comme un tout cohérent, le **premier cycle** est celui des apprentissages fondamentaux. Il doit permettre à l'élève de découvrir l'univers musical et chorégraphique, l'acquisition des bases d'une pratique collective et individuelle, en lui donnant les premiers repères d'une culture la plus ouverte possible.

Il permet de choisir et de confirmer le choix d'une discipline principale.

L'élève acquiert progressivement des savoir-faire et une maîtrise technique en lien avec un comportement social où l'écoute de l'autre et l'écoute de soi doit lui permettre de s'épanouir harmonieusement.

Le premier cycle pose les bases d'une pratique artistique longue, donne accès au deuxième cycle certifiant, au parcours personnalisé sur projet, aux autres parcours de formation offerts par l'établissement mais peut également constituer une fin en soi.

**Le deuxième cycle** est le cycle d'approfondissement des connaissances : il prolonge les acquis du premier cycle en permettant à l'élève d'accroître son expérience et ses savoir-faire, de développer ses aptitudes artistiques, d'acquérir les bases d'une pratique autonome et d'exprimer des choix quant à sa pratique.

L'équipe pédagogique porte particulièrement attention à l'ouverture culturelle en favorisant la transdisciplinarité et l'approche d'esthétiques diverses.

La formation des musiciens et danseurs capables de tenir leur place dans une pratique collective en vue d'une actuelle ou future pratique en amateur représente un des enjeux de ce cycle.

Pouvant constituer une fin en soi, le deuxième cycle donne accès au troisième cycle certifiant, au parcours personnalisé sur projet, aux autres parcours de formation offerts par l'établissement ou après examen d'entrée dans un conservatoire à rayonnement départemental ou régional, au cycle d'enseignement professionnel initial.

**Le troisième cycle** constitue l'aboutissement des études certifiantes au sein de l'établissement.

Il est celui de l'affirmation des aptitudes artistiques et techniques et vise à permettre une pratique autonome et épanouie des élèves ou la poursuite d'études au sein d'un conservatoire à rayonnement départemental ou régional.

Ce cycle peut être l'occasion d'une spécialisation dans un domaine particulier et sera propice à l'éclosion d'un projet artistique personnel inventif et ouvert.

Il donne accès au cycle de perfectionnement, au parcours personnalisé sur projet, aux autres parcours de formation offerts par l'établissement ou après examen d'entrée dans un conservatoire à rayonnement départemental ou régional, au cycle d'enseignement professionnel initial. Il peut également constituer une fin en soi.

Proposé aux élèves qui en manifestent le souhait, **le cycle de perfectionnement** permet d'accompagner les titulaires d'un certificat d'études musicales de fin de troisième cycle (cf. article 5.2 p.30) dans la mise en œuvre d'une pratique amateur active.

Pouvant constituer une fin en soi, il donne accès au parcours personnalisé sur projet, aux autres parcours de formation offerts par l'établissement ou après examen d'entrée dans un conservatoire à rayonnement départemental ou régional, au cycle d'enseignement professionnel initial.

### **c. Conditions d'accès**

Les conditions d'accès en classe de formation musicale sont identiques à celles du cursus formation musicale seule détaillées à l'article 4.1 p.19.

Les conditions d'accès en pratiques collectives sont identiques à celles du cursus pratiques collectives seules décrites dans l'article 4.2 p.21.

Le temps passé au sein d'un cycle peut varier. La progression des élèves est optimisée par une modulation prenant en compte les rythmes personnels d'acquisition ; elle n'est pas strictement liée à l'âge des élèves.

En terme d'acquis, le travail des danseuses et danseurs « sur pointe » mérite une attention particulière. Une prédisposition corporelle spécifique à cette pratique (amplitude de mobilité de l'articulation de la cheville et cambrure du pied) est recommandée pour écarter tout risque de traumatisme physique. Dans certains cas, le travail permettra de compenser l'absence d'une telle prédisposition. Dans d'autres, les élèves doivent pouvoir continuer la pratique de la danse classique sans pointes et progresser dans le cursus d'études.

Seules, les études instrumentales et vocales permettent l'accès à un troisième cycle et au cycle de perfectionnement.

L'admission en premier cycle se fait dans la limite des places disponibles par ordre d'inscription selon les limites d'âges suivantes :

- Flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, trompette, violon, alto, violoncelle, contrebasse, harpe, piano, orgue, guitare, percussions, voix enfants-adolescents : 7 ans révolus au 31 décembre de l'année en cours ou entrant en cours élémentaire première année
- Trombone, tuba, danse : 8 ans révolus au 31 décembre de l'année en cours ou entrant en cours élémentaire deuxième année
- Voix adulte : 14 ans révolus au 31 décembre de l'année en cours.

Les disciplines violon, alto, violoncelle, contrebasse et harpe sont accessibles dès l'âge de 6 ans révolus au 31 décembre de l'année en cours suivant les priorités d'admission et le nombre de places disponibles, après avis de l'enseignant concerné, sous contrôle de la direction du conservatoire.

Les élèves souhaitant débiter la danse peuvent généralement :

- A l'âge de 9 ans révolus au 31 décembre de l'année en cours, intégrer le parcours certifiant « danse » en deuxième année de premier cycle
- A l'âge de 10 et 11 ans révolus au 31 décembre de l'année en cours, intégrer le parcours certifiant « danse » en troisième année de premier cycle.

Toute dérogation à ces limites d'âges est à envisager avec l'enseignant de la discipline concernée, sous le contrôle de la direction du conservatoire.

Pour les élèves issus de l'établissement :

- L'obtention de l'unité de valeur de fin de premier cycle conditionne l'entrée en deuxième cycle
- L'obtention de l'unité de valeur de fin de deuxième cycle conditionne l'entrée en troisième cycle
- L'obtention de l'unité de valeur de fin de troisième cycle conditionne l'entrée en cycle de perfectionnement.

Les nouveaux élèves venant d'un autre établissement d'enseignement artistique classé (conservatoire à rayonnement communal ou intercommunal, conservatoire à rayonnement départemental, conservatoire à rayonnement régional) sont inscrits dans le niveau déterminé par leur ancien établissement, sur avis du professeur concerné, sous réserve des résultats du premier contrôle semestriel.

L'intégration des nouveaux élèves venant d'un autre établissement artistique non classé dépend des résultats obtenus aux tests de classification qui ont lieu en concertation avec l'élève, les responsables légaux s'il est mineur, l'enseignant et le directeur. Les résultats du premier contrôle semestriel confirment le niveau déterminé à l'inscription.

#### **d. Déroulement des études**

La durée du **premier cycle** est généralement de 3 à 5 ans. Elle dépend de la vitesse d'acquisition et de la maturité de l'élève. En début de parcours, une phase d'observation appelée « préparatoire » peut être prévue, en concertation entre l'élève s'il est majeur et les responsables légaux s'il est mineur, les enseignants concernés et la direction de l'établissement.

Les cours hebdomadaires d'instrument, de chant ou de danse, de formation musicale et de pratique collective amènent ce dernier à être présent entre 2 heures et 4 heures 30 minutes dans l'établissement.

**La participation aux cours de formation musicale et à une pratique collective du conservatoire ainsi que la participation aux manifestations qui en découlent est obligatoire.**

L'interruption de ces pratiques peut entraîner l'arrêt des études. Toute décision sera prise par le directeur du conservatoire « Elie Dupont » après avis du conseil pédagogique.

Les élèves en premier cycle « instrument » bénéficient obligatoirement :

- D'une pratique instrumentale choisie comme discipline principale. Le temps de cours hebdomadaire individuel est de 30 minutes
- D'un cours de formation musicale de 1 heure. La pratique complémentaire du chant choral d'une durée de 30 minutes est obligatoire pendant les deux premières années du cycle
- D'une pratique collective de 30 minutes à 1 heure 30 minutes à partir de la troisième année dans des ensembles instrumentaux.

Les élèves en premier cycle « voix enfant-adolescent » bénéficient obligatoirement :

- D'une pratique vocale choisie comme discipline principale. Le temps de cours technique hebdomadaire en groupe est de 30 minutes
- D'un cours de formation musicale de 1 heure. La pratique complémentaire du chant choral d'une durée de 30 minutes n'est pas obligatoire dans ce cadre
- D'une pratique collective de 1 heure 30 minutes dès la première année du cycle en chœur.

Les élèves en premier cycle « voix adulte » bénéficient obligatoirement :

- D'une pratique vocale choisie comme discipline principale. Le temps de cours hebdomadaire individuel est de 30 minutes
- D'un cours de formation musicale de 45 minutes (formation musicale chanteur) à 1 heure 15 minutes (adolescents débutants)
- D'une pratique collective de 1 heure 30 minutes à partir de la troisième année du cycle dans des chœurs.

Les élèves en premier cycle « danse » bénéficient obligatoirement :

- De cours collectifs de danse contemporaine choisie comme discipline principale. Le temps de cours hebdomadaire est de deux fois 1 heure en première année, deux fois 1 heure 15 minutes en deuxième année et de 1 heure 30 minutes en troisième et quatrième années
- D'un cours collectif de danse classique complémentaire dès la troisième année d'une durée de 1 heure
- D'une pratique collective de 1 heure 30 minutes dès la troisième année du cycle en atelier. Cet atelier permet également d'aborder la formation musicale danseur, l'anatomie et la culture chorégraphique.

En premier cycle :

- Les élèves peuvent être admis dans plusieurs pratiques collectives, sous réserve de l'avis des enseignants concernés et sous le contrôle de la direction du conservatoire
- L'élève participe par ailleurs aux auditions de classe, à des concerts, stages ou ateliers. Le conservatoire lui demande également d'assister à des concerts, notamment ceux proposés dans le cadre de l'action culturelle de l'établissement.

La durée du **deuxième cycle** est identique à celle du premier cycle, soit généralement de 3 à 5 ans.

Les cours hebdomadaires d'instrument, de chant ou de danse, de formation musicale et de pratique collective amènent ce dernier à être présent entre 2 heures 30 minutes et 5 heures 15 minutes dans l'établissement.

Les élèves en deuxième cycle « instrument » bénéficient obligatoirement :

- D'une pratique instrumentale choisie comme discipline principale. Le temps de cours hebdomadaire individuel est de 45 minutes pour les deux premières années, de 1 heure en troisième et quatrième années
- D'un cours de formation musicale de 1 heure 15 minutes pour les deux premières années et de 1 heure 30 minutes en troisième et quatrième années
- D'une pratique collective de 30 minutes à 1 heure 30 minutes dans des ensembles instrumentaux ou en musique de chambre.

Les élèves en deuxième cycle « voix enfant-adolescent » bénéficient obligatoirement :

- D'une pratique vocale choisie comme discipline principale. Le temps de cours technique hebdomadaire en groupe est de 30 minutes
- D'un cours de formation musicale de 1 heure 15 minutes pour les deux premières années et de 1 heure 30 minutes en troisième et quatrième années
- D'une pratique collective de 1 heure 30 minutes dès la première année du cycle en chœur.

Les élèves en deuxième cycle « voix adulte » bénéficient obligatoirement :

- D'une pratique vocale choisie comme discipline principale. Le temps de cours hebdomadaire individuel est de 45 minutes pour les deux premières années, de 1 heure en troisième et quatrième années
- D'un cours de formation musicale de 1 heure 15 minutes pour les deux premières années et de 1 heure 30 minutes en troisième et quatrième années
- D'une pratique collective de 1 heure 30 minutes dans des chœurs ou en musique de chambre.

Les élèves en deuxième cycle « danse » bénéficient obligatoirement :

- D'un cours collectif de danse contemporaine choisie comme discipline principale. Le temps de cours hebdomadaire est de 1 heure 30 minutes pour les deux premières années et de 1 heure 45 minutes en troisième et quatrième années
- D'un cours collectif de danse classique complémentaire dès la première année d'une durée de 1 heure 30 minutes
- D'une pratique collective de 1 heure 45 minutes dès les deux premières années du cycle et de 2 heures en troisième et quatrième années en atelier. Cet atelier permet également d'aborder la formation musicale danseur, l'anatomie et la culture chorégraphique.

A l'identique du premier cycle :

- Les élèves peuvent être admis dans plusieurs pratiques collectives, sous réserve de l'avis des enseignants concernés et sous le contrôle de la direction du conservatoire
- L'élève participe par ailleurs aux auditions de classe, à des concerts, stages ou ateliers
- Le conservatoire lui demande également d'assister à des concerts, notamment ceux proposés dans le cadre de l'action culturelle de l'établissement.

La durée du **troisième cycle** est généralement de 1 à 3 ans.

Les cours hebdomadaires d'instrument ou de chant, de formation musicale et de pratique collective amènent l'élève à être présent entre 4 heures 15 minutes et 5 heures 15 minutes dans l'établissement.

Les élèves en troisième cycle « instrument » ou « voix adulte » bénéficient obligatoirement :

- D'une pratique instrumentale ou vocale choisie comme discipline principale. Le temps de cours hebdomadaire individuel est de 1 heure 15 minutes
- D'un cours de formation musicale de 1 heure 30 minutes à 2 heures
- D'une pratique collective de 1 heure à 2 heures dans des ensembles instrumentaux, des chœurs ou en musique de chambre.

A l'identique des cycles précédents :

- Les élèves peuvent être admis dans plusieurs pratiques collectives, sous réserve de l'avis des enseignants concernés et sous le contrôle de la direction du conservatoire
- L'élève participe par ailleurs aux auditions de classe, à des concerts, stages ou ateliers
- Le conservatoire lui demande également d'assister à des concerts, notamment ceux proposés dans le cadre de l'action culturelle de l'établissement.

La durée du **cycle de perfectionnement** est de 2 ans maximum.

Les cours hebdomadaires d'instrument ou de chant et de pratique collective amène l'élève à être présent entre 2 heures et 3 heures dans l'établissement.

Les élèves en cycle de perfectionnement « instrument » ou « voix adulte » bénéficient obligatoirement :

- D'une pratique instrumentale ou vocale choisie comme discipline principale. Le temps de cours hebdomadaire individuel est de 1 heure
- D'une pratique collective de 1 heure à 2 heures dans des ensembles instrumentaux, des chœurs ou en musique de chambre.

Le cycle de perfectionnement n'est pas sanctionné par un examen de fin de cycle. En contrepartie du temps de face à face pédagogique accordé dans ce cycle, l'élève s'engage à organiser et présenter un concert « carte blanche » d'une durée de 60 minutes environ. Cette manifestation permet aux élèves d'affirmer leur autonomie et leur personnalité artistique.

### 3.3 Parcours personnalisé sur projet musique et danse (PPP)

#### a. Définition

Proposé aux élèves qui ne peuvent pas ou ne veulent plus suivre le parcours certifiant en musique et/ou danse, le parcours personnalisé sur projet associe apprentissage et pratique.

Il permet :

- L'acquisition des bases d'une technique instrumentale, vocale ou dansée
- Une pratique régulière notamment collective
- La participation à des projets artistiques.

Il est constitué de disciplines obligatoires et/ou facultatives. La progression des élèves est évaluée lors de contrôles continus en cours de parcours et n'est pas sanctionnée par un examen de fin de cycle.

#### b. Conditions d'accès

L'orientation de l'élève vers ce parcours peut se faire dès l'entrée en deuxième cycle, à condition d'avoir obtenu l'unité de valeur de fin de premier cycle à la fois dans la discipline principale et en formation musicale.

Les conditions d'accès en pratiques collectives obligatoires sont identiques à celles du cursus pratiques collectives seules décrites dans l'article 4.2 p.21.

Les conditions d'accès en classe de formation musicale facultative sont identiques à celles du cursus formation musicale seule détaillées à l'article 4.1 p.19.

La poursuite des études est étudiée chaque année, sur avis des enseignants concernés, en concertation avec l'élève et sa famille, sous le contrôle de la direction du conservatoire.

#### c. Déroulement des études

La durée du parcours personnalisé est de 4 ans maximum. Elle dépend essentiellement de la motivation de l'élève et de sa régularité aux cours.

Les cours hebdomadaires d'instruments, de chant ou de danse, de pratique collective et de formation musicale non obligatoire amènent ce dernier à être présent entre 1 heure et 2 heures dans l'établissement. **La participation à une pratique collective du conservatoire ainsi que la participation aux manifestations qui en découlent est obligatoire.**

L'interruption de cette pratique peut entraîner l'arrêt des études. Toute décision sera prise par le directeur du conservatoire « Elie Dupont » après avis du conseil pédagogique.

Les élèves en parcours personnalisé « instrument » bénéficie obligatoirement :

- D'une pratique instrumentale choisie comme discipline principale. Le temps de cours hebdomadaire individuel est diminué de 15 minutes par rapport au temps de cours dont bénéficierait l'élève dans le niveau équivalent en cursus certifiant, soit de 30 minutes à 1 heure
- D'une pratique collective de 30 minutes à 2 heures dans des ensembles instrumentaux ou en musique de chambre.

Les élèves en parcours personnalisé « voix enfant-adolescent » bénéficient obligatoirement :

- D'une pratique vocale choisie comme discipline principale. Le temps de cours technique hebdomadaire en groupe est de 30 minutes
- D'une pratique collective de 1 heure 30 minutes dès la première année du parcours en chœur.

Les élèves en parcours personnalisé « voix adulte » bénéficie obligatoirement :

- D'une pratique vocale choisie comme discipline principale. Le temps de cours hebdomadaire individuel est diminué de 15 minutes par rapport au temps de cours dont bénéficierait l'élève dans le niveau équivalent en cursus certifiant, soit de 30 minutes à 1 heure
- D'une pratique collective de 1 heure 30 minutes à 2 heures dans des chœurs ou en musique de chambre.

A sa demande, l'élève peut bénéficier pour chaque discipline principale ci-dessus d'un cours de formation musicale de 1 heure 15 minutes à 2 heures.

Les élèves en parcours personnalisé « danse » bénéficient obligatoirement :

- D'un cours collectif de danse contemporaine ou de danse classique choisie comme discipline principale. En danse contemporaine, le temps de cours hebdomadaire est de 1 heure 30 minutes pour les deux premières années et de 1 heure 45 minutes en troisième et quatrième années. En danse classique, le temps de cours hebdomadaire est de 1 heure 30 minutes
- D'une pratique collective de 1 heure 45 minutes pour les deux premières années et de 2 heures pour les deux dernières années du parcours suivant la progression de l'élève.

A l'identique du parcours certifiant :

- Les élèves peuvent être admis dans plusieurs pratiques collectives, sous réserve de l'avis des enseignants concernés et sous le contrôle de la direction du conservatoire

- L'élève participe par ailleurs aux auditions de classe, à des concerts, stages ou ateliers
- Le conservatoire lui demande également d'assister à des concerts, notamment ceux proposés dans le cadre de l'action culturelle de l'établissement.

## ARTICLE 4 / AUTRES PARCOURS DE FORMATION

### 4.1 Formation musicale seule

#### a. Objectifs par cycle

Le **premier cycle** a pour but d'affiner les acquis sensoriels du pré-cycle musical en tendant vers plus de conscience des phénomènes musicaux en vue d'une alphabétisation basique.

Le **deuxième cycle** élargit les compétences techniques tout en étant en lien étroit avec le répertoire musical.

Le **troisième cycle** est l'aboutissement d'un cursus complet au sein de l'établissement, porteur de compétences techniques et musicales en lien avec la culture musicale dans un sens élargi. Il contribue à l'épanouissement de l'élève mais permet aussi des rencontres transversales au sein de l'équipe pédagogique, rendant plus efficient le jeu musical de l'élève.

Les objectifs pédagogiques du **cursus adolescent** sont les mêmes que ceux des deux premières années du premier cycle sur une durée réduite.

Les objectifs pédagogiques du **cursus adulte** sont :

- Pour les niveaux "adulte 1 » et « adulte 2 » les mêmes que ceux du premier cycle sur une durée réduite
- Pour le niveau « adulte 3 » les mêmes que ceux des deux premières années du deuxième cycle sur une durée réduite
- Pour le niveau « adultes chanteurs » les mêmes que ceux des deux premières années du premier cycle sur une durée réduite.

#### b. Conditions d'accès

Les élèves peuvent s'inscrire en cours de formation musicale seule **dès l'âge de 7 ans** révolus au 31 décembre de l'année en cours sans être inscrits dans une pratique instrumentale, vocale, dansée ou collective.

Les élèves **adolescents** débutants (élèves âgés de 10 ans et plus révolus au 31 décembre de l'année en cours ou entrant au minimum au collège) bénéficient d'un cursus adolescent spécifique.

Les élèves **adultes débutants** et **adultes chanteurs** (élève âgés de 18 ans et plus révolus au 31 décembre de l'année en cours) bénéficient de cursus adulte spécifiques.

Pour les élèves issus de l'établissement :

- L'obtention de l'unité de valeur de fin de premier cycle conditionne l'entrée en deuxième cycle
- L'obtention de l'unité de valeur de fin de deuxième cycle conditionne l'entrée en troisième cycle
- Pour les adolescents, la réussite du cursus spécifique, évalué en contrôle continu conditionne l'entrée en troisième année de premier cycle
- Pour les adultes, la réussite du cursus spécifique, évalué en contrôle continu conditionne l'entrée en troisième année de deuxième cycle
- Pour les adultes chanteurs, la réussite du cursus spécifique, évalué en contrôle continu conditionne l'entrée en deuxième année du cursus adulte.

Il est également proposé aux adultes qui le souhaitent de présenter l'examen de fin de premier cycle dès que leur niveau le permet, généralement à la fin de la deuxième année, afin de valider un premier niveau d'autonomie.

Les nouveaux élèves venant d'un autre établissement d'enseignement artistique classé (conservatoire à rayonnement régional, conservatoire à rayonnement départemental, conservatoire à rayonnement intercommunal ou communal) sont inscrits dans le niveau déterminé par leur ancien établissement, sur avis du professeur concerné, sous réserve des résultats du premier contrôle semestriel.

L'intégration des nouveaux élèves venant d'un autre établissement artistique non classé dépend des résultats obtenus aux tests de classification qui ont lieu en concertation avec l'élève, les responsables légaux s'il est mineur, l'enseignant et le directeur. Les résultats du premier contrôle semestriel confirment le niveau déterminé à l'inscription.

La répartition des élèves au sein des cours est validée à l'issue de la rentrée scolaire. Toute modification d'affectation est acceptée dans la limite des effectifs fixés sous le contrôle de la direction de l'établissement.

### **c. Déroulement des études**

Les cours de formation musicale sont collectifs. L'effectif de chaque classe rassemble 12 élèves maximum.

La durée du **premier cycle** est de 4 ans avec possibilité d'attribuer une cinquième année sur avis du conseil pédagogique. Les élèves bénéficient de 1 heure de cours pour les deux premières années et de 1 heure 30 minutes pour les deux années suivantes. Le chant choral est intégré aux deux premières années de ce cycle, à raison de 30 minutes de cours hebdomadaires supplémentaires, situées immédiatement avant ou après l'heure de formation musicale.

La durée du **deuxième cycle** est de 4 ans avec possibilité d'attribuer une cinquième année sur avis du conseil pédagogique. Les élèves bénéficient de 1 heure 15 minutes de cours hebdomadaires pour les deux premières années du cycle et de 1 heure 30 minutes de cours hebdomadaires en troisième et quatrième années.

La durée du **troisième cycle** est de 1 an renouvelable deux fois sur avis du conseil pédagogique. Les élèves bénéficient de 2 heures de cours hebdomadaire.

Le **cursus adolescent** est de 1 an avec possibilité d'attribuer une deuxième année sur avis du conseil pédagogique. Les élèves bénéficient de 1 heure 15 minutes de cours hebdomadaires. La pratique du chant choral n'est pas obligatoire mais l'inscription dans les chœurs « enfants-adolescents » est vivement conseillée.

Le **cursus adulte** est de 6 ans maximum avec possibilité d'attribuer une septième année sur avis du conseil pédagogique. Les élèves bénéficient de :

- Une heure de cours hebdomadaire pour les deux niveaux « adulte 1 » et « adulte 2 »
- Une heure 15 minutes de cours hebdomadaire pour le niveau « adulte 3 ».

La pratique du chant choral n'est pas obligatoire mais l'inscription dans un chœur est vivement conseillée.

Le **cursus adulte chanteur** est de 1 an renouvelable deux fois sur avis du conseil pédagogique. Les élèves bénéficient de 45 minutes de cours hebdomadaires.

Sur l'ensemble du parcours, une année de maintien dans un niveau peut être proposé afin d'optimiser la progression des élèves pour une modulation prenant en compte les rythmes personnels d'acquisition.

## 4.2 Pratiques collectives seules

### a. Définition

Sont considérées comme pratique collectives du conservatoire « Elie Dupont » :

- Les orchestres à vents et percussions « Opus One » et « Atout vents »
- L'orchestre à cordes « Les petits chevaux »
- L'orchestre à cordes, vents et percussions « Tutti Strumenti »
- Les ateliers d'improvisation jazz 1, 2, 3 et 4
- Les groupes de musique de chambre constitués selon les effectifs de chaque année scolaire
- Les ensembles de classe, en particulier les ensembles de percussions, harpes et guitares
- Les chœurs enfants-adolescents (maîtrises 1, 2 et 3) et le chœur de femmes
- Les ateliers chorégraphiques 1, 2 et 3 ainsi que l'atelier « adultes débutants » et la « compagnie élèves » en danse
- Les orchestres et chœurs de pratique en amateur présents sur le territoire, en particulier l'harmonie municipale, l'orchestre symphonique, la Campanelle, Ars Nova et Vocalia. Bien que n'étant pas directement issus du conservatoire, ces orchestres et chœurs sont en lien permanent avec l'établissement et sont dirigés par des enseignants diplômés, parfois issus de l'équipe pédagogique.

## **b. Conditions d'accès**

Les élèves issus de l'établissement seront inscrits au plus tard dès la **troisième année de premier cycle** de pratique instrumentale, vocale adulte ou dansée au sein de :

- Opus One
- Les petits chevaux
- L'atelier 1 d'improvisation jazz
- Les ensembles de classe, en particulier les ensembles de percussions, harpes et guitares
- Le chœur « maîtrise 1 », généralement de 7 à 9 ans révolus au 31 décembre de l'année en cours. Ce chœur est cependant accessible dès la première année de premier cycle
- Le chœur de femmes
- L'atelier 1 chorégraphique, généralement pour les élèves âgés de 10 et 11 ans révolus au 31 décembre de l'année en cours
- L'atelier de danse « adultes débutants ». Cet atelier est également accessible, après avis du professeur concerné, sous le contrôle de la direction de l'établissement aux élèves âgés de 12 ans révolus au 31 décembre de l'année en cours souhaitant débiter la danse
- Les chœurs de pratique en amateur du territoire (la Campanelle et Ars Nova).

A partir du **deuxième cycle**, les élèves issus de l'établissement peuvent être inscrits au sein de :

- Atout vents
- Les petits chevaux
- L'atelier 2 d'improvisation jazz
- Les groupes de musique de chambre constitués selon les effectifs de chaque année scolaire
- Les ensembles de classe, en particulier les ensembles de percussions, harpes et guitares
- Le chœur « maîtrise 2 », généralement de 10 à 13 ans révolus au 31 décembre de l'année en cours
- Le chœur de femmes
- L'atelier chorégraphique 2, généralement pour les élèves âgés de 12 et 13 ans révolus au 31 décembre de l'année en cours
- Les chœurs de pratique en amateur du territoire la Campanelle et Ars Nova.

A partir de la **troisième année de deuxième cycle**, les élèves issus de l'établissement peuvent être inscrits au sein de :

- Atout vents
- Tutti Strumenti
- Les ateliers 3 et 4 d'improvisation jazz
- Les groupes de musique constitués selon les effectifs de chaque année scolaire
- Les ensembles de classe, en particulier les ensembles de percussions, harpes et guitares
- Le chœur « maîtrise 3 », généralement de 14 à 17 ans révolus au 31 décembre de l'année en cours
- Le chœur de femmes
- L'atelier chorégraphique 3, généralement pour les élèves âgés de 14 et 15 ans révolus au 31 décembre de l'année scolaire en cours
- La « compagnie élèves » en danse, généralement à partir de 16 ans et/ou de 6 ans de pratique dansée, quelle que soit l'esthétique
- Les orchestres (harmonie municipale, orchestre symphonique) et chœurs (la Campanelle, Ars Nova, Vocalia) de pratique en amateur présents sur le territoire.

Le choix des pratiques collectives est établi en fonction du niveau et des besoins d'évolution pédagogique de chaque élève, sur proposition des enseignants et sous le contrôle de la direction de l'établissement.

La répartition des élèves au sein des cours est validée à l'issue de la rentrée scolaire ; toute modification d'affectation est acceptée dans la limite des effectifs fixés sous le contrôle de la direction de l'établissement.

Les nouveaux élèves venant d'un autre établissement d'enseignement artistique classé (conservatoire à rayonnement régional, conservatoire à rayonnement départemental, conservatoire à rayonnement intercommunal ou communal) sont inscrits dans le niveau déterminé par leur ancien établissement, sur avis du professeur concerné, sous réserve des résultats du premier contrôle semestriel.

L'intégration des nouveaux élèves venant d'un autre établissement artistique non classé dépend des résultats obtenus aux tests de classification qui ont lieu en concertation avec l'élève, les responsables légaux s'il est mineur, l'enseignant et le directeur. Les résultats du premier contrôle semestriel confirment le niveau déterminé à l'inscription.

### **c. Déroulement des études**

Les élèves bénéficient chaque semaine :

- Dans les ensembles de classe, en particulier les ensembles de percussions, harpes et guitares et en musique de chambre de 30 minutes à 1 heure de cours
- A l'orchestre « Opus One » de 1 heure de cours

- A l'orchestre « Atout vents » de 1 heure 15 minutes de cours
- En ateliers d'improvisation jazz 1, 2, 3 et 4, à l'orchestre « Tutti Strumenti », en maîtrises 1, 2 et 3, au chœur de femmes, en ateliers chorégraphiques 1, 2 et 3 et en atelier « adultes débutants » en danse de 1 heure 30 minutes de cours
- En « compagnie élèves » danse de 2 heures de cours.

Chaque orchestre et chœurs de pratique en amateur présents sur le territoire bénéficient de conditions d'enseignement différentes selon les esthétiques, effectifs et projets de chaque année.

## **4.3 Art dramatique**

### **a. Définition**

Le cursus en art dramatique au conservatoire « Elie Dupont » est une première pratique artistique basée sur les découvertes sensorielles en vue d'accompagner le plaisir du jeu et des histoires qu'on raconte à un enfant et qu'il (se) raconte en théâtre.

Il permet à l'élève de ressentir et de vivre le théâtre par la sollicitation synergique du corps, de la voix, de l'imaginaire et du rythme.

Il peut constituer le premier temps d'un enseignement s'inscrivant dans la durée ou une fin en soi.

Sans représenter un passage obligatoire pour l'entrée en premier cycle, il contribue à l'ouverture des perceptions, à la naissance du sens théâtral et facilite un choix de pratique artistique.

### **b. Objectifs**

Les principaux objectifs pour la spécialité art dramatique sont :

- Le travail de la diction, de la voix et du rythme
- Le développement de la disponibilité corporelle et sensorielle
- La perception et la structuration de l'espace et du temps
- La sensibilisation à l'écriture théâtrale individuelle comme collective et à l'improvisation.

### **c. Conditions d'accès**

Pour la spécialité art dramatique, les ateliers s'adressent aux enfants âgés de 10 à 17 ans révolus au 31 décembre de l'année scolaire en cours.

L'admission des élèves se fait dans la limite des places disponibles, par ordre d'inscription.

L'effectif de chaque classe rassemble en moyenne 12 élèves.

La dynamique collective de travail ne doit pas être freinée par une hétérogénéité trop importante des âges et des motivations.

#### **d. Déroulement des études**

Le cursus en art dramatique dure au maximum 7 ans.

Il est divisé en deux niveaux d'une durée minimum d'une année scolaire chacun :

- Les enfants âgés de 10 à 13 ans intègrent le niveau « atelier 1 ». Le temps de cours hebdomadaire est de 1 heure 30 minutes. La sortie du niveau « atelier 1 » entraîne automatiquement l'entrée en niveau suivant « atelier 2 »
- Les enfants âgés de 14 à 17 ans intègrent le niveau « atelier 2 ». Le temps de cours hebdomadaire est de 1 heure 30 minutes.

La pratique de disciplines instrumentales, vocales et/ou dansées complémentaires est vivement encouragée.

### **4.4 Parcours adulte**

#### **a. Définition**

Les élèves « adulte » peuvent suivre un enseignement instrumental, vocal ou dansé au conservatoire « Elie Dupont » sans être soumis aux examens de fin de cycle. Ce parcours associe découverte, apprentissage et pratique.

Il permet :

- L'acquisition d'une technique instrumentale, vocale ou dansée
- L'acquisition d'une culture musicale ou chorégraphique
- Une pratique régulière, notamment collective
- La participation à des projets artistiques.

Il est constitué de disciplines obligatoires et/ou facultatives. L'évaluation continue permettra d'établir un bilan régulier et de vérifier la motivation et la progression de chacun(e).

#### **b. Conditions d'accès**

Peut prétendre à ce statut tout élève âgé de 18 ans ou plus révolus au 31 décembre de l'année en cours.

Les conditions d'accès en classe de formation musicale sont identiques à celles du cursus formation musicale seule détaillées à l'article 4.1 p.19.

Les conditions d'accès en pratiques collectives sont identiques à celles du cursus pratiques collectives seules détaillées à l'article 4.2 p.21.

L'admission en parcours « **adulte débutant** » se fait dans la limite des places disponibles.

Les élèves ayant validés l'unité de valeur de fin de premier cycle ou déjà intégrés le deuxième cycle dans l'établissement sont admis en parcours « **adulte confirmé** ».

Les nouveaux élèves venant d'un autre établissement d'enseignement artistique classé (conservatoire à rayonnement régional, conservatoire à rayonnement départemental, conservatoire à rayonnement intercommunal ou communal) sont inscrits dans le niveau déterminé par leur ancien établissement, sur avis du professeur concerné, sous réserve des résultats du premier contrôle semestriel.

L'intégration des nouveaux élèves venant d'un autre établissement artistique non classé dépend des résultats obtenus aux tests de classification qui ont lieu en concertation avec l'élève, l'enseignant et le directeur. Les résultats du premier contrôle semestriel confirment le niveau déterminé à l'inscription.

L'admission en parcours adulte est remis en question chaque année et accordé en fonction des places disponibles et des priorités d'admission fixées par le règlement intérieur (cf. article 5.7 p.19) dans la limite de 4 années consécutives.

L'élève adulte sera tenu à l'assiduité aux cours et devra suivre le rythme de travail demandé par son professeur. Le manquement à l'une ou à l'ensemble de ces dispositions entraînera l'annulation de son inscription au conservatoire.

### **c. Déroulement des études**

La durée des parcours « adulte débutant » et « adulte confirmé » est de 4 années consécutives maximum.

Pour le parcours « **adulte débutant** », les cours hebdomadaires d'instrument, de chant ou de danse, de formation musicale et de pratique collective amènent l'élève à être présent entre 30 minutes et 4 heures 30 minutes dans l'établissement.

Les élèves en parcours adulte débutant « instrument » ou « voix adulte » bénéficient obligatoirement :

- D'une pratique instrumentale ou vocale choisie comme discipline principale. Le temps de cours individuel est de 30 minutes hebdomadaires maximum
- D'une pratique collective de 30 minutes à 2 heures dans des ensembles instrumentaux ou des chœurs à partir de la troisième année de pratique instrumentale ou vocale.

Il est vivement recommandé de suivre les cours de formation musicale et formation musicale chanteur en cursus adulte.

Les élèves en parcours adulte débutant « danse » bénéficient obligatoirement :

- D'une pratique dansée choisie comme discipline principale en cours collectif dans l'atelier « adultes débutants » de 1 heure 30 minutes.

Pour le parcours « **adulte confirmé** », les cours hebdomadaires d'instrument, de chant ou de danse, de formation musicale et de pratique collective amènent l'élève à être présent entre 1 heure 15 minutes et 3 heures 45 minutes dans l'établissement.

Les élèves en parcours adulte confirmé « instrument » ou « voix adulte » bénéficient obligatoirement :

- D'une pratique instrumentale ou vocale choisie comme discipline principale. Le temps de cours individuel est de 45 minutes maximum
- D'une pratique collective de 30 minutes à 2 heures dans des ensembles instrumentaux ou des chœurs correspondants à son niveau.

Il est vivement recommandé aux élèves n'ayant pas le niveau de fin de premier cycle de formation musicale de suivre le cursus adulte dans cette discipline.

Les élèves en parcours adulte confirmé « danse » bénéficient obligatoirement :

- D'une pratique dansée choisie comme discipline principale en cours collectif dans l'atelier « compagnie élèves » de 2 heures.

## **ARTICLE 5 / SUIVI DES ETUDES EN MUSIQUE, DANSE ET ART DRAMATIQUE**

Le suivi des études au conservatoire « Elie Dupont » est un dispositif essentiel qui participe au principe même de formation. Venant enrichir le dialogue avec les familles, il comporte l'évaluation de plusieurs réalités qui se complètent (évaluation semestrielle, examens de fin de cycle, auditions, projets, etc.) et prend en compte les progrès mais aussi le degré d'investissement et de motivation de chacun des élèves pour l'ensemble de leurs pratiques (disciplines instrumentales, vocales, dansées, formation musicale, pratiques collectives).

Il permet à l'élève de suivre sa progression tout au long de son parcours, de réaliser de grandes étapes en formalisant un bilan de ses acquis au regard des objectifs fixés et d'élaborer des perspectives et un projet personnel.

Il permet à l'équipe pédagogique de mesurer les acquisitions des élèves en fonction des objectifs fixés, la renseigne sur les résultats en fonction de l'enseignement dispensé et permet d'adapter la conduite pédagogique.

Le suivi des études est effectué à deux niveaux :

- Le contrôle continu et l'auto-évaluation. Ils sont les éléments les plus importants du dispositif (cf. article 5.1 p.28), assurant l'évaluation formative en musique, danse et art dramatique
- Les examens de fin de cycle. Selon le parcours pédagogique de l'élève, ils complètent le contrôle continu par une évaluation certifiante (cf. article 5.2 p.30) en musique et danse.

Il prend une forme écrite avec le dossier de l'élève, les bulletins semestriels envoyés aux élèves majeurs et aux responsables légaux des élèves mineurs et la délivrance d'attestations et certificats.

Les informations consignées dans le dossier de l'élève et les bulletins semestriels explicitent l'action pédagogique et doivent permettre à tous les partenaires d'en mesurer la bonne marche. Elles se réfèrent :

- Pour le parcours certifiant, à des objectifs de fin de cycle préalablement fixés, maintenant une cohérence pédagogique entre les disciplines. Ces objectifs déterminent la somme de connaissances demandées et les habiletés techniques requises
- Pour le parcours personnalisé sur projet et les autres parcours de formation, à des objectifs spécifiques liés à la progression de l'élève.

Quel que soit le mode d'évaluation, le conseil pédagogique veillera à ce que les progrès de chaque élève soient jugés par rapport à lui-même et à une norme de niveau et non en comparaison avec d'autres élèves.

En plus de certificats de fin de cycle, l'élève qui le souhaite pourra obtenir à tout moment de sa scolarité une attestation des enseignements suivis et du niveau atteint au sein de l'établissement.

## **5.1 Contrôle continu**

L'évaluation semestrielle et le dossier de l'élève permettent la mise en place d'un contrôle continu sur lequel s'appuient l'équipe enseignante et la direction de l'établissement pour :

- Vérifier l'adéquation du programme de formation avec le projet de l'élève et proposer le cas échéant une réorientation soit vers un parcours personnalisé, un autre parcours de formation, un autre instrument ou vers un autre établissement
- Vérifier que les volumes horaires requis et les objectifs de cycle ont été atteints et que l'élève peut se présenter à l'examen de fin de cycle
- Etablir une mention de contrôle continu qui comptera dans l'évaluation de fin de cycle.

Le contrôle continu concerne tous les élèves de l'établissement, quels que soit la spécialité, les parcours et cursus suivis.

#### **a. Evaluation semestrielle**

L'évaluation semestrielle intervient dès la première année du cycle et jusqu'en fin de premier semestre de la dernière année (cf. définition des cycles article 1 p.5).

Un bulletin d'évaluation est envoyé aux responsables légaux des élèves mineurs ou aux élèves majeurs deux fois par année scolaire. Etablissant le bilan des cours hebdomadaires, des projets et des prestations publiques, chaque enseignant y détaille un diagnostic sous la forme d'une mention, d'appréciations et d'observations concernant le travail fourni et les résultats obtenus. Il donne les orientations futures et quelques conseils et encouragements sur les efforts qu'il reste à accomplir pour envisager une poursuite sereine des études. Les objectifs de l'année en cours pour chaque élève y sont également rappelés. L'assiduité et la motivation constatées entrent en compte dans l'appréciation globale de l'élève.

Les mentions obtenues peuvent justifier un changement d'orientation pour l'élève. En deuxième semestre en particulier, le passage sans mention et les mentions « AB », « B » et « TB » donnent accès à l'année supérieure. Les mentions « insuffisant » et « trop juste » maintiennent l'élève dans son niveau. Sauf mesure dérogatoire proposée par le conseil pédagogique, deux maintiens successifs sur la même année du cycle ne sont pas autorisés et ont pour conséquence la réorientation de l'élève.

L'évaluation semestrielle peut être formalisée par une prestation en groupe sous la responsabilité d'un collège de professeurs. Trois démarches principales sont laissées à l'appréciation des enseignants :

- Exécution de modes de jeu et technique instrumentale (études, exercices, etc.) ou variation chorégraphique
- Interprétation d'un ou plusieurs extraits du répertoire seul(e) ou avec piano
- Interprétation d'un ou plusieurs extraits du répertoire travaillé en orchestre, musique de chambre, ensemble instrumental, chœur ou atelier chorégraphique.

La direction de l'établissement veille à la qualité et à la « richesse » musicale et chorégraphique intrinsèque du répertoire proposé. Ce dernier fera appel à des moyens techniques supposés devoir être acquis par l'élève à ce stade de son évolution dans le cursus.

#### **b. Dossier de l'élève**

Pour suivre et aider l'élève dans sa progression, un dossier personnel de formation est établi tout au long de sa scolarité à l'aide d'un logiciel de gestion. Ce document retrace l'ensemble des activités et des projets suivis.

Ce dossier permet, entre autres, la prise en compte par les membres du jury au moment de l'examen de fin de cycle des éléments d'appréciation de l'ensemble du parcours.

## **5.2 Examens de fin de cycle musique et danse**

La fin de cycle est un moment privilégié pour réaliser le bilan des compétences acquises durant cette période et envisager la suite du parcours de l'élève au sein de l'établissement. L'objectif est de proposer à l'élève, et dans son intérêt, l'orientation la plus adaptée.

En concertation avec l'élève et sa famille, cette orientation peut prendre plusieurs formes :

- La poursuite du parcours dans le cycle immédiatement supérieur
- La consolidation des compétences par l'obtention d'une année supplémentaire dans le cycle en cours
- Le changement de parcours afin de construire un projet plus adapté aux souhaits, au rythme d'apprentissage et aux disponibilités de l'élève
- La réorientation vers une autre discipline. Les difficultés rencontrées par l'élève peuvent être d'ordre « physiologiques » (latéralisation, poids et taille de l'instrument, posture, dentition, etc.) ou liées à une opposition entre les qualités et réflexes naturels de l'enfant et le geste instrumental, vocal ou dansé. Ces qualités et réflexes rendraient plus immédiatement épanouissant la pratique d'une autre discipline
- De manière exceptionnelle, l'arrêt des études.

### **a. Conditions d'accès**

Tous les élèves inscrits en parcours certifiant sont tenus de se présenter aux examens de fin de cycle.

Une seule date d'examen est proposée par département ou discipline par année scolaire.

Un désistement à ces examens, sauf cas de force majeure, a pour conséquence soit :

- Une réorientation de l'élève en parcours personnalisé sur projet ou un autre parcours de formation (pratique collective seule par exemple) ou vers une autre discipline selon les possibilités de l'établissement
- L'attribution d'une année supplémentaire dans le cycle en cours
- L'arrêt des études.

En veillant à respecter la durée maximale autorisée dans chaque cycle, un élève présente la validation de son parcours sur avis du ou de ses professeurs, dès qu'il a atteint les objectifs fixés.

Afin d'éviter la spirale de l'échec, dans le cas d'un élève qui n'aurait pas atteint les objectifs fixés dans le temps d'apprentissage maximum du cycle, la direction du conservatoire proposera en concertation avec la famille et l'équipe pédagogique soit :

- Le passage devant le jury malgré le manque d'acquisitions constaté
- Une réorientation vers un parcours personnalisé sur projet ou un autre parcours de formation (pratique collective seule par exemple) ou vers une autre discipline selon les possibilités de l'établissement
- L'arrêt des études.

Toute décision de réorientation est prise par le directeur du conservatoire « Elie Dupont » après avoir sollicité l'avis du conseil pédagogique. L'arrêt des études devra cependant rester exceptionnel.

Dans le cadre d'une pratique instrumentale, vocale ou dansée en parcours certifiant et en formation musicale seule, l'élève est généralement présenté :

- Pour le premier et le deuxième cycle en quatrième année. Sur avis contraire de l'enseignant concerné, il devra se présenter en cinquième année
- Pour le troisième cycle, au plus tard en troisième année. Sur avis de l'enseignant, l'élève pourra se présenter dès la première année dans le cycle et au-delà
- Dans le cadre du cursus « adultes » de formation musicale, les élèves peuvent présenter l'examen de fin de premier cycle dès la deuxième année. Une troisième année supplémentaire pourra être attribuée sur avis du conseil pédagogique.

Les professeurs peuvent présenter en cours de cycle les élèves dont ils jugent le niveau suffisant en concertation avec le conseil pédagogique et la direction de l'établissement.

Les pratiques collectives hors musique de chambre sont uniquement évaluées sous contrôle continu et ne donnent pas lieu à des examens de fin de cycle. Les professeurs doivent remettre à la direction du conservatoire la liste des élèves qu'ils présentent et le programme dans chaque discipline au moins 2 mois avant la date prévue de l'examen.

Les musiciens et danseurs amateurs peuvent passer en tant que candidats libres l'examen de fin de cycle à condition :

- De satisfaire aux objectifs de fin de cycle fixés dans chaque discipline à l'issue d'un test en amont du jour de l'examen officiel
- De satisfaire aux conditions tarifaires particulières de ce statut.

Dans le cadre de la préparation des épreuves de fin de cycle, le candidat libre a droit, à l'identique des élèves inscrits régulièrement au conservatoire, à 2 répétitions avec piano dans les locaux de l'établissement, aux jours et horaires validés par la direction.

Les candidats libres doivent remettre à la direction du conservatoire leur programme au choix au moins 2 mois avant la date de l'examen. Ce programme devra être validé par le ou les professeurs de la discipline concernée.

## **b. Déroulement des épreuves**

Les examens de fin de cycle se déroulent selon les programmes fixés par l'équipe pédagogique et validés par la direction. Cette dernière veillera à la diversité des répertoires et styles proposés. L'exécution d'une œuvre de musique contemporaine est recommandée dès que possible en fonction de possibilités et contraintes de chaque discipline.

Chaque élève a droit à 2 répétitions préalables avec piano dans les locaux de l'établissement quel que soit le niveau présenté. Les jours et horaires de répétitions et le temps imparti à chaque élève sont proposés par les professeurs d'accompagnement, sous le contrôle de la direction du conservatoire.

Les élèves sont convoqués par département ou discipline aux jours et horaires indiqués par la direction. Afin de se préparer efficacement, il faut être présent sur le lieu de l'examen 15 minutes avant l'heure de convocation.

En pratique « instrumentale » comme « vocale adulte », l'élève doit présenter :

- A la fin du premier cycle, 1 œuvre imposée et 1 œuvre au choix parmi le programme de l'année scolaire en cours. La durée totale n'excèdera pas 10 minutes
- A la fin du deuxième cycle, 1 œuvre imposée et 1 œuvre au choix parmi le programme de l'année scolaire en cours (répertoire solo ou non). La durée totale n'excèdera pas 20 minutes
- A la fin du troisième cycle, 2 œuvres imposées et 1 œuvre au choix parmi le programme de l'année scolaire en cours (répertoire solo ou non). La durée totale n'excèdera pas 30 minutes.

En pratique « vocale enfant-adolescent », l'élève doit présenter :

- A la fin du premier cycle, 1 air imposé en chœur et 1 air au choix interprété seul parmi le programme de l'année scolaire en cours. La durée totale n'excèdera pas 10 minutes
- A la fin du deuxième cycle, 1 air imposé en chœur et 1 air au choix interprété seul parmi le programme de l'année scolaire en cours. La durée totale n'excèdera pas 20 minutes
- A la fin du troisième cycle, 1 air imposé en chœur et 1 air au choix interprété seul parmi le programme de l'année scolaire en cours. La durée totale n'excèdera pas 30 minutes.

En « danse », l'élève doit présenter :

- A la fin du premier cycle, 1 variation imposée par le ministère de la Culture et 1 interprétation collective parmi le programme de l'année scolaire en cours. La durée totale n'excèdera pas 10 minutes
- A la fin du deuxième cycle, 1 variation imposée par le ministère de la Culture, 1 interprétation individuelle libre et 1 interprétation collective parmi le programme de l'année scolaire en cours. La durée totale n'excèdera pas 20 minutes.

Les candidats sont généralement examinés par niveau. Leur prestation est suivie d'une délibération à huis clos du jury. La délibération finale a lieu en présence du professeur de la discipline concernée. Les objectifs de l'année en cours pour chaque élève font l'objet d'un échange avec le jury et le professeur. Ceci permettra d'éclairer sur les buts pédagogiques attendus et développés au cours du cycle et explicitera le choix des œuvres imposées et du contenu des épreuves

Les résultats sont donnés oralement aux élèves à l'issue de la délibération finale par le président du jury et consignés sur le registre des délibérations du conservatoire. Un temps de discussion permettant de donner les appréciations et des conseils entre les membres du jury et les élèves termine l'examen de fin de cycle. Les bulletins de deuxième trimestre envoyés aux familles résumeront les appréciations et résultats de cet examen.

En pratique « formation musicale », en premier, deuxième et troisième cycle, les élèves présentent :

- Des épreuves écrites. Elles se déroulent pendant les cours, aux jours et horaires habituels, sous le contrôle de l'enseignant régulier ou de son représentant
- Des épreuves orales devant jury. Les jours et horaires de convocation sont définis par l'enseignant coordinateur du département en concertation avec l'équipe pédagogique en fonction des effectifs dans les différents niveaux et validés par la direction.

Après correction des épreuves écrites, la synthèse avec les notes des épreuves orales est faite par l'équipe pédagogique de l'établissement. Compte tenu du déroulement des épreuves en 2 parties (écrit et oral) mais également du grand nombre d'élèves, un moment d'échange avec le jury ne peut avoir lieu. Les résultats sont communiqués aux élèves oralement par les professeurs aux cours habituels et par écrit lors de l'envoi des bulletins du deuxième semestre aux familles.

Les professeurs sont tenus de prévoir au moins 3 exemplaires de chaque épreuve pour le jury.

Seuls les accompagnateurs de l'établissement ou ceux recrutés par la direction du conservatoire sont habilités pour les épreuves d'examens, quel que soit le niveau.

### **c. Constitution des jurys**

Les jurys peuvent être constitués par département (bois, cuivres, cordes frottées, claviers, etc.) ou par discipline.

Le jury des épreuves instrumentales ou vocales est présidé par le directeur ou son représentant et comprend pour tous les niveaux au moins un représentant de la discipline concernée, titulaire du diplôme d'état ou assistant territorial d'enseignement artistique.

Le jury des épreuves dansées est présidé par le directeur ou son représentant et comprend au moins deux représentants de la discipline concernée. L'une au moins des

deux personnalités devra être titulaire du certificat d'aptitude ou professeur d'enseignement artistique.

La composition des jurys ci-dessus est sous réserve de désistements imprévisibles.

#### **d. Résultats et récompenses**

Les examens de fin de cycle sont assortis de mentions ou de notes déterminant l'orientation des élèves. Les décisions du jury sont sans appel.

Le jury d'examen de fin de cycle se prononce sur l'obtention de l'unité de valeur de la discipline concernée.

L'élève obtient l'unité de valeur de pratique instrumentale, vocale, dansée ou collective sans mention et avec les mentions AB, B, TB ou Félicitations.

L'unité de valeur de formation musicale est obtenue avec les notes supérieures à 12/20.

L'**attestation initiale (AI)** de fin de premier cycle et le **brevet d'études musicales (BEM) ou chorégraphiques (BEC)** de fin de deuxième cycle sont des certificats composés de 3 unités de valeur en pratique instrumentale, vocale ou dansée, en formation musicale et en pratique collective.

Le **certificat d'études musicales (CEM)** de fin de troisième cycle est un certificat composé de 3 unités de valeur en pratique instrumentale ou vocale, en formation musicale et en pratique collective.

Tableau de suivi des études

Type d'évaluation	Les méthodes d'évaluation	Périodicités	Responsables	Objectifs
Evaluation formative	Les prestations publiques (auditions, concerts, etc .)	Tout au long de l'année en fonction des projets	Les enseignants responsables des cours individuels et collectifs, la direction, les artistes invités, etc.	Assurer le suivi régulier de l'élève pour une meilleure coordination au sein de l'équipe pédagogique Etayer le dialogue avec les familles
	Les contrôles semestriels	Deux fois par an, au plus tard en janvier et juin	Le(s) professeur(s) de la discipline concernée, un collectif de professeurs le directeur ou son représentant, etc.	Informers les parents de l'évolution de l'élève par le biais de bulletins semestriels Etablir un bilan permettant de vérifier la motivation et la progression de l'élève dans le cycle
	L'auto évaluation	A l'initiative des enseignants	Travail au sein de chaque classe sous le contrôle du professeur de la discipline concernée	Améliorer le sens critique de l'élève Faire prendre conscience à l'élève des objectifs pédagogiques qui lui sont demandés
	Examen	Organisé en fin de cycle par discipline ou département	Un jury extérieur présidé par le directeur ou son représentant Le professeur de la discipline concerné a un rôle consultatif	Certifier une fin de parcours Se prononcer sur l'accèsion au cycle supérieur

Tableau récapitulatif des récompenses

Récompenses	Niveaux et parcours concernés	Unités de valeur obligatoires	Nombre d'années dans le cycle	Mentions de réussite de l'unité de valeur (1)	Mentions d'attribution d'une année supplémentaire ou de proposition de réorientation
Attestation initiale musique ou danse	Premier cycle  Parcours certifiant	Discipline instrumentale, vocale ou dansée	De 4 à 5 ans	Sans mention, AB, B, TB, Félicitations	Trop juste, Insuffisant
		Formation musicale	De 4 à 5 ans	Notes	Trop juste, Insuffisant
Brevet d'études musicales  Brevet d'études chorégraphiques	Deuxième cycle  Parcours certifiant	Pratique collective	Généralement de 2 à 3 ans	Sans mention, AB, B, TB, Félicitations	Trop juste, Insuffisant
		Discipline instrumentale, vocale ou dansée	De 4 à 5 ans	Sans mention, AB, B, TB, Félicitations	Trop juste, Insuffisant
		Formation musicale	De 4 à 5 ans	Notes	Trop juste, Insuffisant
		Pratique collective	De 4 à 5 ans	Sans mention, AB, B, TB, Félicitations	Trop juste, Insuffisant

Tableau récapitulatif des récompenses

<b>Récompenses</b>	<b>Niveaux et parcours concernés</b>	<b>Unités de valeur obligatoires</b>	<b>Nombre d'années dans le cycle</b>	<b>Mentions de réussite de l'unité de valeur (1)</b>	<b>Mentions d'attribution d'une année supplémentaire ou de proposition de réorientation</b>
Certificat d'études musicales	Troisième cycle	Discipline instrumentale ou vocale	De 1 à 3 ans	Sans mention, AB, B, TB, Félicitations	Trop juste, Insuffisant
		Formation musicale	De 1 à 3 ans	Notes	Trop juste, Insuffisant
	Parcours certifiant	Pratique collective	De 1 à 3 ans	Sans mention, AB, B, TB, Félicitations	Trop juste, Insuffisant

(1) Les mentions AB et B peuvent être précisées par un « + » dans le cadre des évaluations continues et certificatives.

## ARTICLE 6 / ANNEXES

### 6.1 Rappels des sigles

- SNOP : Schéma National d'Orientation Pédagogique
- PPP : Parcours Personnalisé sur Projet
- AI : Attestation Initiale musique ou danse
- BEM : Brevet d'Etudes Musicales
- BEC : Brevet d'Etudes Chorégraphiques
- CEM : Certificat d'Etudes Musicales

### 6.2 Tableaux récapitulatifs des études

Les différents parcours des études au conservatoire (pré-cycle, parcours certifiant, parcours personnalisé, autres parcours de formation) sont reliés par des passerelles tout au long de la progression des élèves. Aussi, les tableaux récapitulatifs des études au conservatoire ci-joint présentent la progression possible des élèves au sein de l'établissement selon les spécialités et disciplines choisies.

Le Maire,

Patrick GENRE

# SPECIALITES MUSIQUE ET DANSE - PRE-CYCLE

## Spécialité musique

EVEIL MUSICAL

5 ans – 45 minutes de cours hebdomadaire  
Groupes de 15 élèves maximum  
Durée de 1 an



INITIATION MUSICALE

6 ans – 1 heure 15 minutes de cours hebdomadaire  
Groupes de 15 élèves maximum  
Atelier découverte de 14 disciplines sur l'année  
scolaire inclus - Essai des instruments par groupes de  
2 ou 3 élèves  
Durée de 1 an

Passage automatique

## Spécialité danse

INITIATION 6 ANS

6 ans – 1 heure de cours hebdomadaire  
Groupe de 15 élèves maximum  
Durée de 1 an



INITIATION 7 ANS

7 ans – 1 heure de cours hebdomadaire  
Groupe de 15 élèves maximum  
Durée de 1 an

Passage automatique

# SPECIALITE MUSIQUE - CURSUS INSTRUMENTAL

## Cursus certifiant

**1<sup>er</sup> CYCLE**

A partir de 7 ans  
 30 minutes de cours hebdomadaire dans la discipline principale  
 1 heure de cours de formation musicale - 30 minutes de chant choral immédiatement avant ou après le cours de formation musicale sur les 2 premières années  
 De 30 minutes à 1 heure 15 minutes de pratique collective obligatoire à partir de la 3<sup>e</sup> année dans des ensembles instrumentaux  
 Durée de 4 à 5 ans

## Parcours adulte

Les adultes peuvent s'inscrire dans un parcours spécifique comportant 2 niveaux :  
 - Adulte débutant  
 - Adulte confirmé  
 Durée de 4 ans maximum par niveau  
 Cf. tableau des études p.45



## Examen de fin de cycle

**2<sup>e</sup> CYCLE**

Pendant les 2 premières années :  
 - 45 minutes de cours hebdomadaire dans la discipline principale  
 - 1 heure 15 minutes de cours de formation musicale  
 Pendant les 2 dernières années :  
 - 1 heure de cours hebdomadaire dans la discipline principale  
 - 1 heure 30 minutes de formation musicale  
 De 30 minutes à 1 heure 30 minutes de pratique collective obligatoire sur l'ensemble du cycle dans des ensembles instrumentaux ou en musique de chambre  
 Durée de 4 à 5 ans



## Parcours personnalisé sur projet

Après obtention des unités de valeur de fin de premier cycle dans la discipline principale et en formation musicale  
 Le temps de cours hebdomadaire individuel est diminué de 15 minutes par rapport au temps de cours dont bénéficierait l'élève dans le niveau équivalent en cursus certifiant, soit de 30 minutes à 1 heure  
 Pratique collective obligatoire de 30 minutes à 2 heures dans des ensembles instrumentaux ou en musique de chambre  
 Formation musicale conseillée  
 Pas d'examens de fin de cycle  
 Durée de 4 ans maximum



## Examen de fin de cycle

**3<sup>e</sup> CYCLE**

1 heure 15 minutes de cours hebdomadaire dans la discipline principale  
 2 heures de cours de formation musicale  
 De 30 minutes à 2 heures de pratique collective obligatoire sur l'ensemble du cycle  
 Durée de 3 à 4 ans



## Examen de fin de cycle

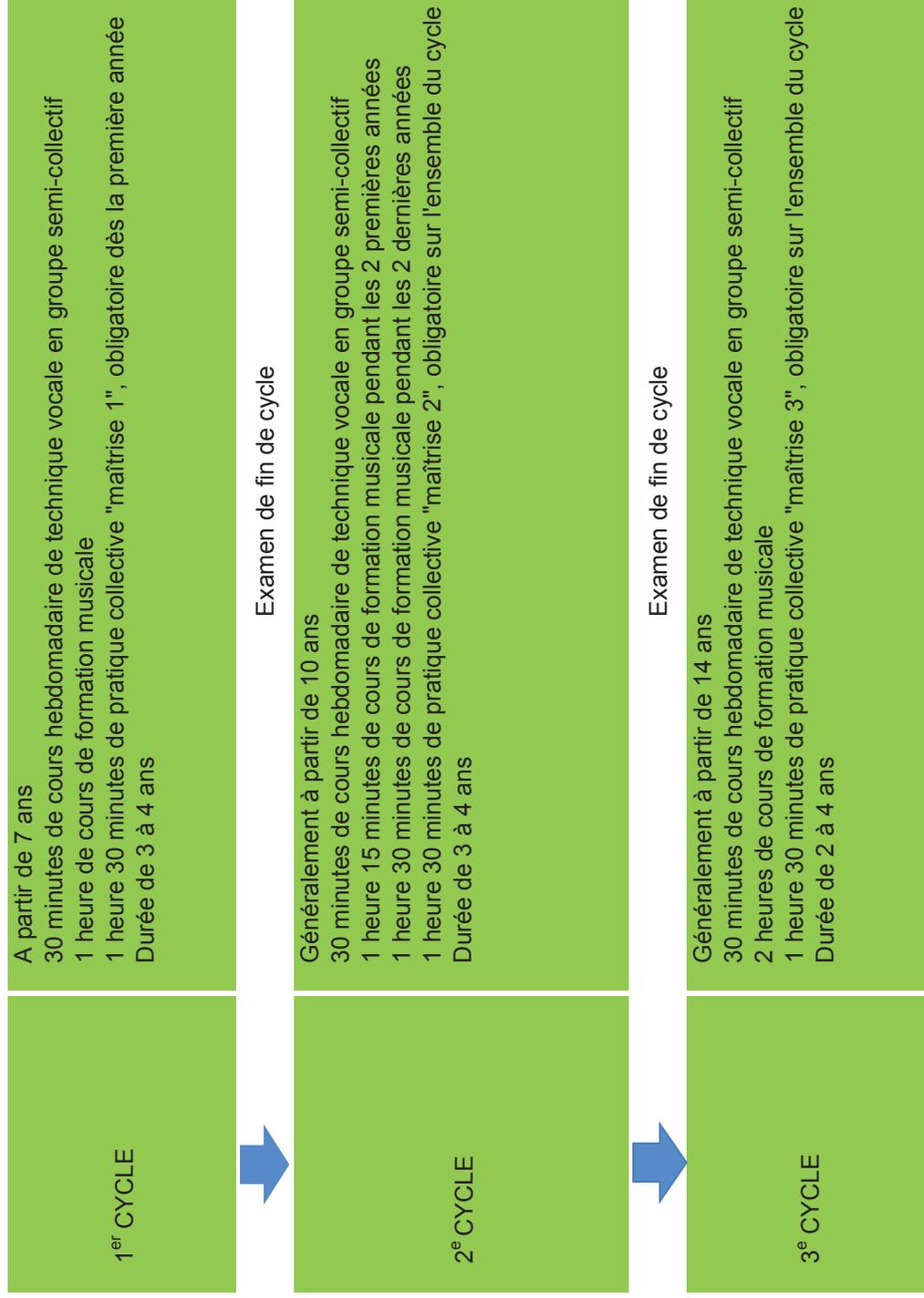
**CYCLE DE PERFECTIONNEMENT**

1 heure de cours hebdomadaire dans la discipline principale  
 De 30 minutes à 2 heures de pratique collective obligatoire dans des ensembles instrumentaux ou en musique de chambre  
 Durée de 1 à 2 ans

Concert carte blanche

# SPECIALITE MUSIQUE – CURSUS VOIX « ENFANTS-ADOLESCENTS »

## Cursus certifiant



## Parcours personnalisé sur projet

- Après obtention des unités de valeur de fin de premier cycle dans la discipline principale et en formation musicale
- 30 minutes de cours hebdomadaire de technique vocale en groupe semi-collectif
- Pratique collective obligatoire de 1 heure 30 minutes dans les chœurs "maîtrise 1, 2 ou 3"
- Formation musicale conseillée
- Pas d'examens de fin de cycle
- Durée de 4 ans maximum

# SPECIALITE MUSIQUE - CURSUS VOIX « ADULTES »

## Cursus certifiant

**1<sup>er</sup> CYCLE**

A partir de 14 ans  
30 minutes de cours hebdomadaire dans la discipline principale  
De 1 heure à 1 heure 15 minutes de cours de formation musicale  
1 heure 30 minutes de pratique collective "maîtrise 3", "choeur de femmes" ou dans des choeurs associatifs du territoire, obligatoire à partir de la 3<sup>e</sup> année  
Durée de 4 à 5 ans

## Parcours adulte

Les adultes peuvent s'inscrire dans un parcours spécifique comportant 2 niveaux :  
- Adulte débutant  
- Adulte confirmé  
Durée de 4 ans maximum par niveau  
Cf. tableau des études p.45



## Examen de fin de cycle

**2<sup>e</sup> CYCLE**

Pendant les 2 premières années :  
- 45 minutes de cours hebdomadaire dans la discipline principale  
- 1 heure 15 minutes de cours de formation musicale  
Pendant les 2 dernières années :  
- 1 heure de cours hebdomadaire dans la discipline principale  
- 1 heure 30 minutes de formation musicale  
1 heure 30 minutes de pratique collective en musique de chambre ou dans des choeurs, obligatoire sur l'ensemble du cycle  
Durée de 4 à 5 ans



## Parcours personnalisé sur projet

Après obtention des unités de valeur de fin de premier cycle dans la discipline principale et en formation musicale  
Le temps de cours hebdomadaire individuel est diminué de 15 minutes par rapport au temps de cours dont bénéficierait l'élève dans le niveau équivalent en cursus certifiant, soit de 30 minutes à 1 heure.  
Pratique collective obligatoire de 30 minutes à 2 heures dans des choeurs ou en musique de chambre.  
Formation musicale conseillée  
Pas d'examens de fin de cycle  
Durée de 4 ans maximum



## Examen de fin de cycle

**3<sup>e</sup> CYCLE**

1 heure 15 minutes de cours hebdomadaire dans la discipline principale  
2 heures de cours de formation musicale  
De 1 heure 30 minutes à 2 heures de pratique collective en musique de chambre ou dans des choeurs, obligatoire sur l'ensemble du cycle  
Durée de 1 à 3 ans



## Examen de fin de cycle

**CYCLE DE PERFECTIONNEMENT**

1 heure de cours hebdomadaire dans la discipline principale  
De 1 heure 30 minutes à 2 heures de pratique collective en musique de chambre ou dans des choeurs, obligatoire sur l'ensemble du cycle  
Durée de 1 à 2 ans



Concert carte blanche

# SPECIALITE MUSIQUE - FORMATION MUSICALE

## Cursus certifiant

1<sup>er</sup> CYCLE

A partir de 7 ans  
1 heure de cours hebdomadaire de formation musicale  
30 minutes de chant choral immédiatement avant ou après le cours de formation musicale sur les 2 premières années  
Durée de 4 à 5 ans

## Cursus adolescent

A partir de 10 ans  
1 heure 15 minutes de cours hebdomadaire pendant 1 ou 2 ans  
"Maîtrise 2 ou 3 " conseillées  
A l'issu, passage en 3<sup>e</sup> année de 1<sup>er</sup> cycle du cursus certifiant



Examen de fin de cycle

2<sup>e</sup> CYCLE

Pendant les 2 premières années :  
- 1 heure 15 minutes de cours hebdomadaire de formation musicale  
Pendant les 2 derniers années :  
- 1 heure 30 minutes de cours hebdomadaire  
Durée de 4 à 5 ans

## Cursus adulte

A partir de 18 ans  
- Atelier 1 : 1 heure de cours hebdomadaire  
- Atelier 2 : 1 heure de cours hebdomadaire  
- Atelier 3 : 1 heure 15 minutes de cours hebdomadaire  
A l'issu, passage en 3<sup>e</sup> année de 2<sup>e</sup> cycle du cursus certifiant  
Durée de 3 à 7 ans

Les chanteurs bénéficient d'un cours hebdomadaire spécifique "FMC" d'une durée de 45 minutes  
A l'issu, passage en "atelier 2" du cursus adulte  
Durée de 1 à 3 ans



Examen de fin de cycle

3<sup>e</sup> CYCLE

2 heures de cours hebdomadaire  
Durée de 1 an renouvelable 2 fois

Examen de fin de cycle

# SPECIALITE MUSIQUE – PRATIQUES COLLECTIVES

## Pratiques accessibles dès la 3<sup>e</sup> année de premier cycle

VENTS PERCUSSIONS	CORDES FROTTEES	IMPRO JAZZ	GUITARES HARPES PERCUSSIONS PIANO / ORGUE	VOIX			DANSE	THEATRE
Opus One	Les petits chevaux	Atelier 1	Ensembles de classe	Maîtrise 1	Chœur de femmes	Chœurs amateurs	Atelier 1	Atelier 1



Passage établi en fonction du niveau et des besoins d'évolution pédagogique de chaque élève sur proposition des enseignants

## Pratiques accessibles en deuxième cycle

VENTS PERCUSSIONS	CORDES FROTTEES	IMPRO JAZZ	GUITARES HARPES PERCUSSIONS PIANO / ORGUE	VOIX			DANSE	THEATRE
Atout vents Musique de chambre	Les petits chevaux Musique de chambre	Atelier 2	Ensembles de classe Musique de chambre	Maîtrise 2	Chœur de femmes Musique de chambre	Chœurs amateurs	Atelier 2	Atelier 2



Passage établi en fonction du niveau et des besoins d'évolution pédagogique de chaque élève sur proposition des enseignants

## Pratiques accessibles dès la 3<sup>e</sup> année de deuxième cycle

VENTS PERCUSSIONS	CORDES FROTTEES VENTS PERCUSSIONS	IMPRO JAZZ	GUITARES HARPES PERCUSSIONS PIANO / ORGUE	VOIX			DANSE
Atout vents Musique de chambre Harmonie municipale	Tutti Strumenti Musique de chambre Orchestre symphonique	Atelier 3 Atelier 4	Ensembles de classe Musique de chambre	Maîtrise 3	Chœur de femmes Musique de chambre	Chœurs amateurs	Atelier 3 Compagnie élèves

# SPECIALITE MUSIQUE ET DANSE – PARCOURS ADULTE

## Parcours adulte débutant

ADULTE DEBUTANT  
MUSIQUE

A partir de 18 ans  
30 minutes de cours hebdomadaire dans la discipline principale  
De 30 minutes à 2 heures de pratique collective obligatoire à partir de la 3<sup>e</sup> année  
Formation musicale ou formation musicale chanteur conseillée  
Durée de 4 ans maximum

ADULTE DEBUTANT  
DANSE

A partir de 18 ans  
1 heure 30 minutes de cours hebdomadaire collectif dans l'atelier danse "adultes débutants"  
1 cours technique de danse complémentaire conseillé  
Durée de 4 ans maximum

## Parcours adulte confirmé

ADULTE CONFIRME  
MUSIQUE

A partir de 18 ans  
45 minutes de cours hebdomadaire dans la discipline principale  
De 30 minutes à 2 heures de pratique collective obligatoire  
Formation musicale ou formation musicale chanteur conseillée  
Durée de 4 ans maximum

ADULTE CONFIRME  
DANSE

A partir de 18 ans  
2 heures 30 minutes de cours hebdomadaire collectif dans l'atelier danse "compagnie élèves"  
1 cours technique de danse complémentaire conseillé  
Durée de 4 ans maximum

# SPECIALITE DANSE

## Cursus certifiant

A partir de 8 ans

Pendant la première année, 2 cours collectifs hebdomadaires de 1 heure

Pendant la deuxième année, 2 cours collectifs hebdomadaires de 1 heure 15 minutes (cours accessible aux débutants âgés de 9 ans)

Pendant les 2 dernières années :

- 2 cours collectifs hebdomadaires de 1 heure 30 minutes en danse contemporaine (cours accessible aux débutants âgés de 10 et 11 ans)
- 1 cours collectif hebdomadaire de 1 heure en danse classique
- 1 cours hebdomadaire en atelier chorégraphique 1 de 1 heure 30 minutes (incluant la formation musicale danseur, l'anatomie et la culture chorégraphique)



### Examen de fin de cycle

Pendant les 2 premières années :

- 1 heure 30 minutes de cours collectif hebdomadaire en danse contemporaine
- 1 heure 30 minutes de cours collectif en danse classique
- 1 heure 45 minutes d'atelier chorégraphique 2 (incluant la formation musicale danseur, l'anatomie et la culture chorégraphique)

Pendant les 2 dernières années :

- 1 heure 45 minutes de cours collectif hebdomadaire en danse contemporaine
- 1 heure 30 minutes de cours collectif en danse classique
- 2 heures d'atelier chorégraphique 3 (incluant la formation musicale danseur, l'anatomie et la culture chorégraphique)



### Examen de fin de cycle

2 heures 30 minutes de cours collectif hebdomadaire incluant :

- 1 heure 30 minutes de cours technique
- 1 heure d'exploration, de création et de préparation des projets

## COMPAGNIE ELEVES

## Parcours adulte / adolescent

Les adultes peuvent s'inscrire dans un parcours spécifique comportant 2 niveaux :

- Atelier "adultes débutants" pour les élèves adultes débutants et les adolescents débutants âgés de 12 ans et plus
- Atelier "compagnie élèves" pour les élèves adultes confirmés ou les adolescents âgés de 16 ans et plus ayant au moins 6 ans de pratique dansée

Durée de 4 ans maximum

Cf. tableau des études p.45 pour des précisions complémentaires sur le parcours adulte

## Parcours personnalisé sur projet

Après obtention des unités de valeur de fin de premier cycle dans la discipline principale et en formation musicale

1 cours collectif au choix de l'élève en danse contemporaine ou en danse classique choisie comme discipline principale, soit de 1 heure 30 minutes à 1 heure 45 minutes de cours hebdomadaire

Atelier chorégraphique 2 ou 3 obligatoire suivant la progression de l'élève, soit de 1 heure 45 minutes à 2 heures de cours hebdomadaire  
Pas d'examens de fin de cycle  
Durée de 4 ans maximum



## SPECIALITE ART DRAMATIQUE



Passage automatique



**Affaire n°9 : Médiathèque Municipale - Traitement des documents déclassés pour élimination ou aliénation**

Conseillers en exercice	33
Conseillers présents	24
Votants	30

Comme toutes les bibliothèques publiques, la Médiathèque Municipale de Pontarlier est régulièrement amenée, dans le cadre de l'actualisation et du suivi de ses collections, à procéder au retrait de fonds ne présentant plus d'intérêt pour les usagers selon les critères suivants :

- Mauvais état matériel et ne pouvant être réparé ;
- Contenu périmé ou obsolète ;
- Ne correspondant plus à la demande du public.

Ces opérations, intitulées « désherbage » dans le jargon professionnel, ne concernent pas les œuvres à caractère ancien, rare ou précieux au sens de la réglementation en vigueur. Ces documents sont donc déclassés pour élimination ou aliénation sans préjudice pour l'intérêt patrimonial de la bibliothèque, et sans que soit sollicité l'avis du Ministère de la Culture.

Le retrait de ces collections implique leur déclassement du domaine public. Les exemplaires retirés sont marqués d'un tampon le signalant de façon explicite.

Les œuvres déclassées peuvent faire l'objet :

- De transfert à des bibliothèques d'écoles ou de cession à titre gratuit à des partenaires intéressés (associations à caractère culturel ou social) ;
- D'approvisionnement des caisses de bookcrossing ;
- De destruction quand les documents sont jugés irrécupérables. Ils sont alors transmis au syndicat mixte Préval Haut-Doubs pour recyclage. Le coût de cette valorisation est nul pour la collectivité.

Dans le cadre du désherbage mené sur le premier semestre 2019, il est proposé de retirer des collections un ensemble de 1 688 exemplaires. 88,8 % sont proposés en dons ou intégreront le dispositif « bookcrossing », 11,2 % sont voués à la destruction. La liste de ces ouvrages est consultable sur demande, sous forme de fichiers informatiques.

Les périodiques non conservés au-delà de leur délai d'usage sont également recyclés.

La Commission Culture - Jumelage - Tourisme - Vie Associative a émis un avis favorable lors de sa séance du 16 octobre 2019.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à procéder au traitement des documents déclassés des collections de la Médiathèque Municipale de Pontarlier.

**Affaire n°10 : Deuxième édition de la manifestation "Escape Swim"**

Conseillers en exercice	33
Conseillers présents	24
Votants	30

Dans le cadre du développement de sa politique sportive « Sport pour tous » et de son orientation en faveur du « Mieux vivre ensemble », la Ville de Pontarlier organise la deuxième édition de la manifestation « Escape Swim » à la piscine municipale « Georges Cuinet », le samedi 16 novembre 2019 de 13h45 à 18h30.

L'objectif de cette animation est de proposer aux adolescents et aux adultes, moyennant l'acquittement d'un droit d'entrée aux tarifs habituels, un après-midi récréatif autour d'un Escape Game (jeu grandeur nature qui consiste à s'évader d'un lieu en résolvant des énigmes dans un temps imparti).

Ce jeu très tendance, adapté à l'univers de la piscine, constitue une animation originale de la période automnale qui contribue à dynamiser l'offre de cet équipement et à renforcer son attractivité.

Ainsi, pour cette nouvelle édition, les participants, qui incarneront des équipes de chercheurs de la police de l'eau, auront une heure pour déjouer les plans d'un gang de huit savants fous sur le point d'éradiquer le monde via une nouvelle bactérie dont ils viennent de faire la découverte.

Pour couvrir les frais liés à l'achat de petit matériel, un budget de 200 € est alloué à cette manifestation.

La Commission Sport a émis un avis favorable lors de sa séance du 24 octobre 2019.

Monsieur VOINNET émet, comme l'année dernière, une réserve sur la dénomination anglophone de cette manifestation.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Approuve l'organisation de la manifestation « Escape Swim » ;
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à régler les dépenses liées à la manifestation.

## Affaire n°11 : "Bourse Espoirs" - Attributions 2019 et conventions 2020

Conseillers en exercice	33
Conseillers présents	24
Votants	30

Le 24 juin 2008, le Conseil Municipal a voté la mise en place du dispositif « Bourses Espoirs » en direction des sportifs de la Ville de Pontarlier. Celui-ci a pour objectif de valoriser et de soutenir les jeunes issus des clubs pontissaliens susceptibles de devenir les futurs « ambassadeurs sportifs » de la Ville. Le montant annuel attribué est forfaitaire. Il s'élève à 700 € maximum par sportif.

1. *Les critères d'attribution :*

- être issu d'un club pontissalien ;
- pratiquer une discipline individuelle ;
- être inscrit sur les listes ministérielles des sportifs Espoirs ou Relève (ex-liste Jeunes) ;
- obtenir au moins l'une des places suivantes en première division (en individuel ou par équipe) :
  - Podium au championnat de France ;
  - Titre de champion de France ;
  - Vainqueur d'une manche de Coupe d'Europe ;
  - Titre de champion d'Europe ou vainqueur de la Coupe d'Europe ;
  - Vainqueur d'une manche de Coupe du Monde ;
  - Podium mondial (championnat du Monde et Coupe du Monde) ;
  - Champion du Monde, vainqueur de la Coupe du Monde.

Une règle de dégressivité s'applique aux bénéficiaires qui ne rempliraient plus les conditions d'attribution l'année suivante, à savoir :

Année	Conditions	Montant
Année N	Le sportif est inscrit sur la liste ministérielle Espoir ou Relève et il a obtenu des résultats correspondant aux critères retenus	700 €
Année N+1	<u>Règle de dégressivité :</u> Le sportif est toujours inscrit sur la liste ministérielle Espoir ou Relève et <u>il n'a pas obtenu de résultats correspondant aux critères retenus</u>	300 €
	<i>Nb. Si le sportif n'est plus inscrit sur la liste ministérielle Espoir ou Jeune, il ne percevra plus de bourse</i>	
Année N +2	Le sportif est toujours inscrit sur la liste ministérielle Espoir ou Relève et il n'a toujours pas obtenu de résultats correspondant aux critères retenus	0 €

2. *Les procédures d'attribution :*

Dès lors qu'un sportif obtient l'une de ces places, le club auquel il appartient doit faire parvenir une demande de bourse auprès de la Ville de Pontarlier. Le service des Sports de la Ville vérifie que toutes les conditions sont réunies.

Une convention est signée entre la Ville et le sportif (projet joint en annexe). La somme de 700 € ou de 300 € est directement versée à l'athlète concerné. Celui-ci ne peut y prétendre qu'une fois par an.

### 3. Les sportifs éligibles pour la saison 2018/2019 :

Sportifs	Clubs	Liste ministérielle	Résultat sportifs 2018/2019	Somme perçue en 2018	Somme à verser en 2019
Edgar VALLET	CSRP	Relève	<i>Vainqueur de la Coupe d'Europe Junior Combiné Nordique HS100-5km</i>	700 €	700 €
Dylan RIBEIRO	DSA Pontarlier	Espoir	-	700 €	300 €
Colline LAURENCE	CSRP	Espoir	<i>Champion de France de relais par équipe en ski de fond</i>	700 €	700 €
TOTAL				2 100 €	1 700 €

Il est à noter que la Commission Sports peut également proposer d'attribuer une bourse à de jeunes sportifs pontissaliens ne rentrant pas dans les critères de sélection et ce, dans la limite d'un montant plafond de 1 000 €. Pour autant, les jeunes sportifs se doivent d'obtenir des résultats probants depuis plusieurs années véhiculant ainsi une image positive de la Ville de Pontarlier.

Ainsi pour l'année 2019, la Commission Sports propose d'attribuer la bourse suivante, à titre exceptionnel, au sportif désigné dans le tableau ci-après :

Sportif	club	Liste ministérielle	Résultats sportifs 2018/2019	Somme à verser en 2019
Jules BERNARDET	Canoë-kayak Pontarlier	Relève	<i>10<sup>ème</sup> des championnats du Monde de slalom -23 ans en canoë monoplace Hommes.</i>	700 €

Une convention devra être signée entre la Ville et le sportif (projet joint en annexe).

La Commission Sport a émis un avis favorable lors de sa séance du 24 octobre 2019.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Accepte le versement des sommes dues aux jeunes sportifs désignés pour l'année 2019 ;
- Valide les conventions « Bourse Espoirs » ;
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions avec chaque sportif concerné.



# CONVENTION « BOURSE ESPOIRS »

Entre

La **VILLE DE PONTARLIER** représentée par son Maire, Monsieur Patrick GENRE, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 4 novembre 2019,

D'une part,

Et

«**NOM prénom**»

D'autre part,

S'engagent à respecter les articles suivants :

*Il a été convenu ce qui suit :*

## **Article 1 : Objet**

Afin de valoriser et de soutenir les jeunes sportifs issus des clubs pontissaliens susceptibles d'être les futurs « Ambassadeurs sportifs de la Ville de Pontarlier », la Ville de Pontarlier souhaite les encourager financièrement par l'attribution d'une bourse intitulée « bourse espoirs ».

## **Article 2 : Attribution d'une « bourse Espoirs »**

La Ville de Pontarlier attribue une bourse de «**somme a verser**»€ à l'attention du sportif «**Nom prénom**» membre du club «**club**» inscrit sur liste Ministérielle «**inscription liste ministérielle**» durant la saison sportive 2018/2019 au vu des résultats suivants obtenus durant cette saison :

«**résultats sportifs**»

## **Article 3 : Modalités de financement**

Ces bourses sont forfaitaires et annuelles (établies sur la saison sportive).  
Chaque sportif ne peut percevoir qu'une seule bourse par saison sportive.

## **Article 4 : Évolution des bourses**

Une règle de dégressivité s'applique pour les bénéficiaires d'une bourse qui ne rempliraient plus les conditions d'attribution l'année suivante, à savoir :

Année	Conditions	Montant
Année N	Le sportif est inscrit sur la liste ministérielle Espoir ou Jeune et il a obtenu des résultats correspondant aux critères retenus.	700 €
Année N+1	<i>Règle de dégressivité :</i> Le sportif est toujours inscrit sur la liste ministérielle Espoir ou Jeune et <u>il n'a pas obtenu de résultats correspondant aux critères retenus.</u>	300 €
	<i>Nb. Si le sportif n'est plus inscrit sur la liste ministérielle Espoir ou Jeune, il ne percevra plus de bourse.</i>	
Année N +2	Le sportif est toujours inscrit sur la liste ministérielle Espoir ou Jeune et <u>il n'a toujours pas obtenu de résultats correspondant aux critères retenus.</u>	0 €

### **Article 5 : Contrepartie**

En contrepartie, le sportif s'engage à afficher le soutien de la Ville de Pontarlier et à apposer le logo de la Ville de Pontarlier sur ses équipements.

### **Article 6 : Dispositions générales**

La Commission Sports de la Ville de Pontarlier pourra émettre des propositions d'amendement ou de modifications à ladite convention. Celles-ci devront être entérinées par le Conseil Municipal.

### **Article 7 : Contestation ou litige**

Toutes contestations ou litiges seront soumis au Tribunal administratif de Besançon.

### **Article 8 : Durée et résiliation**

La convention a une durée de 1 an. Le sportif pourra bénéficier de la bourse l'année qui suit, à condition qu'il remplisse toujours les conditions requises, à savoir :

- Être issu d'un club sportif pontissalien ;
- Être inscrit sur les listes ministérielles des sportifs Espoirs ou Relève (ex liste Jeunes) ;
- Avoir obtenu au moins l'une des places suivantes en première division :
  - ✓ Podium au championnat de France ;
  - ✓ Titre de champion de France ;
  - ✓ Vainqueur d'une manche de Coupe d'Europe ;
  - ✓ Titre de champion d'Europe ou vainqueur de la Coupe d'Europe ;
  - ✓ Vainqueur d'une manche de Coupe du Monde ;
  - ✓ Podium mondial (championnat du Monde et Coupe du Monde) ;
  - ✓ Champion du Monde, Vainqueur de la Coupe du Monde.

La convention prend effet à compter de la signature. Elle sera résiliée de plein droit si le sportif ne répond plus aux critères d'éligibilité énoncés à l'article 2.

Fait à Pontarlier, le

Le sportif,

«Nom prénom»

Le Maire,

Patrick GENRE



## CONVENTION « BOURSE ESPOIRS »

Entre

La **VILLE DE PONTARLIER** représentée par son Maire, Monsieur Patrick GENRE, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 4 novembre 2019,

D'une part,

Et

«**NOM prénom**»

D'autre part,

S'engagent à respecter les articles suivants :

*Il a été convenu ce qui suit :*

### **Article 1 : Objet**

Afin de valoriser et de soutenir les jeunes sportifs issus des clubs pontissaliens susceptibles d'être les futurs « Ambassadeurs sportifs de la Ville de Pontarlier », la Ville de Pontarlier souhaite les encourager financièrement par l'attribution d'une bourse intitulée « bourse espoirs ».

### **Article 2 : Attribution d'une « bourse Espoirs »**

La Ville de Pontarlier attribue une bourse aux jeunes sportifs remplissant les critères suivants :

- être issu d'un club pontissalien ;
- pratiquer une discipline individuelle ;
- être inscrit sur les listes ministérielles des sportifs Espoirs ou Relève (ex-liste Jeunes) ;
- obtenir au moins l'une des places suivantes en première division (en individuel ou par équipe) :
  - Podium au championnat de France ;
  - Titre de champion de France ;
  - Vainqueur d'une manche de Coupe d'Europe ;
  - Titre de champion d'Europe ou vainqueur de la Coupe d'Europe ;
  - Vainqueur d'une manche de Coupe du Monde ;
  - Podium mondial (championnat du Monde et Coupe du Monde) ;
  - Champion du Monde, Vainqueur de la Coupe du Monde.

La Ville de Pontarlier attribue **à titre exceptionnel** des bourses à de jeunes sportifs pontissaliens ne rentrant pas dans les critères de sélection, mais ayant obtenus des résultats probants depuis plusieurs années, véhiculant ainsi une image positive de la Ville de Pontarlier. Ainsi, la Ville de Pontarlier attribue une bourse de «**somme\_a\_verser**»€ à l'attention du sportif «**Nom prénom**», membre du club «**club**», au titre des résultats sportifs probants obtenus durant la saison 2018/2019, à savoir :

«**résultats sportifs**».

**Article 3 : Modalités de financement**

Ces bourses sont forfaitaires et annuelles (établies sur la saison sportive).  
Chaque sportif ne peut percevoir qu'une seule bourse par saison sportive.

**Article 4 : Contrepartie**

En contrepartie, le sportif s'engage à afficher le soutien de la Ville de Pontarlier et à apposer le logo de la Ville de Pontarlier sur ses équipements.

**Article 5 : Contestation ou litige**

Toutes contestations ou litiges seront soumis au Tribunal administratif de Besançon.

**Article 6 : Durée et résiliation**

La convention a une durée d'1 an et prend effet à compter de la signature et pour une saison sportive.

Fait à Pontarlier, le

Le sportif,

«Nom prénom»

Le Maire,

Patrick GENRE

**Affaire n°12 : Participation au Trophée des Villes de Pétanque - Subvention de projet au profit du Comité Départemental de Pétanque du Doubs**

Conseillers en exercice	33
Conseillers présents	24
Votants	30

Le Comité Départemental de Pétanque du Doubs a choisi pour la deuxième année consécutive de représenter la Commune de Pontarlier lors du Trophée des Villes de pétanque qui se déroulera du 7 au 10 novembre 2019 à Valence-d'Agen (Tarn-et-Garonne).

D'envergure nationale, cette compétition qui réunira les meilleurs joueurs français, sera diffusée sur la chaîne de télévision L'EQUIPE 21. Les 32 équipes qui s'affronteront représenteront chacune une commune ayant pour caractéristique d'être également une ville « préfecture » ou « sous-préfecture ».

Ainsi, Pontarlier sera représentée par quatre joueurs licenciés dans différents clubs de pétanque du Doubs (Pontarlier, Pont de Roide, Morteau, Le Russey).

Pour l'aider à couvrir les frais liés à l'inscription, aux repas et à l'hébergement des joueurs, le Comité Départemental de Pétanque du Doubs sollicite la Ville de Pontarlier pour l'octroi d'une subvention à hauteur de 200 €.

La Commission Sport a émis un avis favorable lors de sa séance du 24 octobre 2019.

Monsieur MOYSE demande quand sera retransmis cet événement sportif.

Monsieur BESSON répond qu'une diffusion est programmée sur la chaîne « Equipe 21 », les après-midi à partir de 13 heures, du 7 au 10 novembre 2019.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Accepte le versement d'une subvention d'un montant de 200 € au profit du Comité Départemental de Pétanque du Doubs pour sa participation au Trophée des Villes de Pétanque 2019 à Valence-d'Agen ;
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à verser ladite subvention.

**Affaire n°13 : Partenariat Ambassadeurs Sportifs : Attribution de bourses annuelles**

Conseillers en exercice	33
Conseillers présents	24
Votants	30

Dans le cadre de sa stratégie d'image et de promotion et, conformément à la délibération du Conseil Municipal du mercredi 28 mai 2008 qui fixe les termes du dispositif « Ambassadeurs Sportifs », la Ville de Pontarlier encourage les personnalités sportives en leur attribuant une bourse annuelle.

Au titre de l'année 2019 et selon l'étude des bilans des personnalités sportives adhérant au dispositif, il est proposé d'attribuer les bourses annuelles suivantes :

Personnalités sportives	Disciplines	Subventions 2019
JEANNEROD Alexis	Ski de Fond	250 €
FAIVRE PICON Anouk	Ski de Fond	2 750 €
MONNIER Jérémy	Tir	1 200 €
Total		4 200 €

La Commission Communication - Relations Publiques - Vie des quartiers a émis un avis favorable lors de sa séance du 30 septembre 2019.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Approuve le montant et l'attribution des bourses au titre de l'année 2019 aux trois personnalités sportives médiatiques, ambassadeurs de la Ville de Pontarlier désignées ;
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à procéder aux versements.

**Affaire n°14 : Organisation du Marché de Noël 2019**

Conseillers en exercice	33
Conseillers présents	24
Votants	30

La Ville de Pontarlier organisera le Marché de Noël, du jeudi 12 au mardi 24 décembre 2019, place d'Arçon, rue de la République et place Saint-Pierre. La disposition des stands sera essentiellement la même que pour les éditions précédentes. Les chalets seront installés place d'Arçon, rue de la République et place Saint-Pierre. La prolongation du mini marché aura lieu du 27 au 30 décembre place d'Arçon et place Saint-Pierre.

La rue de la République sera fermée à la circulation du lundi 9 décembre au jeudi 26 décembre 2019 inclus.

La patinoire synthétique de 200 m<sup>2</sup> sera installée place d'Arçon. Les droits d'accès à la patinoire seront de 4 € pour le public et de 1,50 € pour les scolaires et les Maisons de quartiers.

Sa gestion complète sera confiée à l'Office Municipal des Sports (OMS), avec lequel sera conclu un marché de prestations de services du 12 au 24 décembre 2019 ainsi que du 27 décembre au 30 décembre 2019 pour la prolongation. Le prestataire assurera cette gestion en échange d'un prix constitué par un abandon de la perception des recettes liées à l'exploitation de la patinoire de la part de la Ville de Pontarlier dans la limite de 13 000 € HT.

Les frais d'organisation de la manifestation comprennent :

- Animations diverses : studio photos, maison du Père Noël, spectacle, descente du Père Noël, ateliers manuels pour enfants et adultes, animations musicales, déambulations, Père Noël, mascottes, calèches, expositions, animateur, mises en lumière du Marché, séance de cinéma pour les enfants des écoles maternelles ;
- Sonorisation : descente du Père Noël, discours ;
- Surveillance et sécurité du site ;
- Communication : mise à jour des visuels, documents et impressions, annonces et insertions ;
- Achat de papillotes ;
- Location du plancher de la patinoire.

L'ensemble des dépenses énoncées ci-dessus a été inscrit au Budget 2019 de la collectivité.

La Commission Commerce - Foires et Marchés - Agriculture a émis un avis favorable lors de sa séance du 21 octobre 2019.

Madame ROUSSEAU demande si une association peut bénéficier d'un chalet.

Monsieur GUINCHARD répond que l'occupation des chalets pour le Marché de Noël 2019 est d'ores et déjà programmée. Pour l'année prochaine, les associations intéressées pourront poser leur candidature pour la réservation d'un chalet. Il rappelle que l'activité proposée doit être en lien avec Noël.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Valide l'organisation du Marché de Noël 2019 du 12 au 24 décembre 2019 et du 27 au 30 décembre 2019 ;
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des documents afférents à l'organisation du Marché de Noël et à régler toutes les prestations dans la limite du budget 2019 alloué.

**Affaire n°15 : Association Commerce Pontarlier Centre - Avenant n°1 à la convention 2019**

Conseillers en exercice	33
Conseillers présents	24
Votants	30

Par délibération en date du 25 février 2019, le Conseil Municipal a approuvé les termes d'une convention conclue avec l'association « Commerce Pontarlier Centre » formalisant pour l'année 2019, les différentes actions conduites par cette dernière en partenariat avec la Ville de Pontarlier ainsi que les engagements financiers qui en découlent selon le plan de financement suivant :

	Commerce Pontarlier Centre		Ville de Pontarlier		TOTAL HT	
	en €	%	en €	%	en €	%
Carte Altitude	4 690	70	2 010	30	6 700	100
SHOP'TOO magazine	7 500	50	7 500	50	15 000	
SHOP'TOO vidéos	6 500	50	6 500	50	13 000	
Animation commerciale	8 400	70	3 600	30	12 000	
Plan de communication	14 700	70	6 300	30	21 000	
Teekers	8 000	50	8 000	50	16 000	
<b>TOTAL HT</b>	<b>49 790</b>	<b>59,49</b>	<b>33 910</b>	<b>40,51</b>	<b>83 700</b>	<b>100</b>

Il convient de modifier les articles 3 et 4 de cette convention par avenant en raison de :

- l'abandon d'une action programmée en 2019 portant sur l'impression du guide de commerce de proximité SHOP'TOO qui est remplacée par une nouvelle opération portant sur l'édition de disques de stationnement et la réalisation de sacs de course.  
Le budget de l'opération s'élève à 11 700 € HT.
- la réalisation d'une nouvelle action portant sur l'achat de décorations de Noël.  
Le budget de l'opération s'élève à 12 354 € HT.

Le nouveau tableau de financement devrait être le suivant :

	Commerce Pontarlier Centre		Ville de Pontarlier		TOTAL HT	
	en €	%	en €	%	en €	%
Carte Altitude	4 690	70	2 010	30	6 700	100
SHOP'TOO vidéos	6 500	50	6 500	50	13 000	100
Animation commerciale	8 400	70	3 600	30	12 000	100
Plan de communication	14 700	70	6 300	30	21 000	100
Teekers	8 000	50	8 000	50	16 000	100
Disques de stationnement et sacs de course	3 510	30	8 190	70	11 700	100
Décorations de Noël	6 177	50	6 177	50	12 354	100
<b>TOTAL HT</b>	<b>51 977</b>	<b>56,04</b>	<b>40 777</b>	<b>43,96</b>	<b>92 754</b>	<b>100</b>

La participation maximale de la Ville de Pontarlier s'élève à 40 777 € sur un montant total de 92 754 € HT. Il est précisé que cette participation pourra être revue à la baisse si la totalité des dépenses prévues n'a pas été réalisée.

L'avenant n°1 présenté en annexe modifie en conséquence les articles 3 et 4 de la convention initiale en intégrant le nouveau plan de financement détaillé qui s'élève désormais à un total de 92 754 € (au lieu de 83 700 €) avec une participation maximale de la Ville de Pontarlier de 40 777 € (au lieu de 33 910 €) qui sera versée selon les dépenses réellement engagées par l'association.

La Commission Commerce - Foires et Marchés - Agriculture a émis un avis favorable lors de sa séance du 21 octobre 2019.

Monsieur VOINNET énonce qu'il s'abstiendra. Bien que favorable aux disques de stationnement proposés, il estime en revanche, que les sacs réutilisables représentent un certain « gaspillage ».

Monsieur GUINCHARD précise que les sacs de courses permettront un incontestable confort pour les consommateurs. Ces sacs « réutilisables » favoriseront le respect de l'environnement.

Monsieur SIMON souligne l'existence sur notre territoire, de la structure d'insertion « Haut-Doubs Repassage » qui est en capacité de confectionner des sacs en tissus.

Monsieur GUINCHARD retient cette idée à exploiter une prochaine fois. Il se demande toutefois, si l'association aura la capacité de produire ce type de sac en grande quantité et à un coût abordable.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

Par 29 voix pour, 1 voix abstention,

- Approuve les termes de l'avenant n°1 et le montant de la participation financière de la Ville de Pontarlier au titre de l'année 2019 résultant des nouvelles actions ;
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant :
  - A signer l'avenant n°1 ;
  - A verser à l'association « Commerce Pontarlier Centre » les subventions ci-dessus mentionnées.

## AVENANT n°1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE PONTARLIER ET L'ASSOCIATION COMMERCE PONTARLIER CENTRE

Entre

La Commune de Pontarlier, représentée par son Maire, M. Patrick GENRE, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du

L'association des commerçants "Commerce Pontarlier Centre", représentée par sa Présidente Mme Charline Deschamps,

### PREAMBULE

Par délibération en date du 25 février 2019, le Conseil Municipal a approuvé les termes d'une convention conclue avec l'association Commerce Pontarlier Centre qui formalise pour l'année 2019 les différentes actions conduites par cette dernière en partenariat avec la Ville de Pontarlier, ainsi que les engagements financiers qui en découlent.

Ladite convention doit être complétée par avenant en raison de :

- l'abandon d'une action programmée en 2019 portant sur l'impression du guide de commerce de proximité SHOP'TOO qui est remplacée par une nouvelle opération portant sur l'édition de disques de stationnement et la réalisation de sacs de course.
- la réalisation d'une nouvelle opération portant sur l'achat de décorations de Noël.

Cet avenant modifie en conséquence les articles 3 et 4 de la convention initiale en précisant le nouveau plan de financement détaillée.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

### Article 1 : Programme d'actions et plan de financement prévisionnel

L'article 3 de la convention est modifié et complété comme suit :

#### 2) Achat de disques de stationnement, sacs de transport

	Commerce Pontarlier Centre	Ville de Pontarlier	TOTAL HT
Disques de stationnement (10 000 ex)	1 110	2 590	<b>3 700 €</b>
Sacs de course (8 000 ex)	2 400	5 600	<b>8 000 €</b>
<b>Total</b>	<b>3 510</b>	<b>8 190</b>	<b>11 700 €</b>
%	30 %	70 %	<b>100 %</b>

La ville de Pontarlier versera une subvention maximum de 8 190 € à l'association pour la réalisation de l'action précitée.

## 7) Décorations de Noël

	<b>Commerce Pontarlier Centre</b>	<b>Ville de Pontarlier</b>	<b>TOTAL HT</b>
Décorations de Noël	6 177	6 177	<b>12 354 €</b>
%	50	50	<b>100 %</b>

La Ville de Pontarlier versera une subvention maximum de 6 177 € pour la réalisation de l'action précitée.

Les autres actions présentées à l'article 3 sont inchangées.

### **Article 2 : Concours financier de la Ville de Pontarlier**

L'article 4 de la convention est modifié comme suit :

Le financement des actions est assuré suivant le tableau financier récapitulatif suivant :

	<b>Commerce Pontarlier Centre</b>		<b>Ville de Pontarlier</b>		<b>TOTAL HT</b>	
	en €	%	en €	%	en €	%
Carte Altitude	4 690	70	2 010	30	6 700	100
SHOP'TOO vidéos	6 500	50	6 500	50	13 000	100
Animation commerciale	8 400	70	3 600	30	12 000	100
Plan de communication	14 700	70	6 300	30	21 000	100
Teekers	8 000	50	8 000	50	16 000	100
Disques de stationnement et sacs de courses	3 510	30	8 190	70	11 700	100
Décorations de Noël	6 177	50	6 177	50	12 354	100
<b>TOTAL HT</b>	<b>51 977</b>	<b>56.04</b>	<b>40 777</b>	<b>43.96</b>	<b>92 754 €</b>	<b>100</b>

La participation financière de la Ville de Pontarlier est fixée au maximum à 40 777 €. Ce montant pourra être revu à la baisse s'il apparaît, au moment de la demande de paiement, que la totalité des dépenses prévues ayant servi au calcul des subventions n'a pas été réalisée. La Ville de Pontarlier pourra exiger, le cas échéant, le reversement des sommes trop perçues.

Une utilisation à des fins autres que celles définies par la présente convention d'une part, ou par les statuts de l'association d'autre part, entraînera le remboursement total ou partiel de ladite convention.

### **Article 3 : Autres dispositions**

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Fait à Pontarlier en deux exemplaires, le

Pour la Ville de Pontarlier  
Le Maire  
P. GENRE

Pour l'association Commerce Pontarlier Centre  
La Présidente  
C. DESCHAMPS

**Affaire n°16 : Compte-rendu des décisions prises - Application des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales**

**DIRECTION AFFAIRES JURIDIQUES, COMMANDE PUBLIQUE ET PATRIMOINE**

▪ **Marchés publics :**

N°320/2019

Conclusion d'un marché à procédure adaptée ayant pour objet la réalisation des travaux de rénovation du sol sportif au gymnase De Gaulle

Marchés	Titulaires	Montants HT
Lot unique	SAS ST GROUPE ZAC PIOCH LYON 34160 BOISSERON	82 570,00 €

Pour information, un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé au BOAMP le 18 juillet 2019.

N°321/2019

Conclusion d'un marché à procédure adaptée ayant pour objet l'acquisition et la livraison de matériel roulant pour la Ville de Pontarlier. Le marché comprend 3 lots :

- Acquisition et livraison d'une faucheuse débroussailleuse neuve ;
- Acquisition et livraison d'un poids lourd multifonctions avec châssis d'occasion et bras de levage neuf ;
- Acquisition et livraison d'un fourgon avec hayon neuf

Marchés	Titulaires	Montants	
Lot 01	CASSANI DUBOIS SAS 12 rue Donnet Zedel 25300 Pontarlier	Fourniture et livraison d'une faucheuse débroussailleuse neuve	36 960,00 € TTC
		Frais annexes <i>(frais de dossier, carte grise)</i>	Offert
		Formation utilisateurs	Offert
		Variante exigée n°01 : Reprise véhicule Noremat	3 000 € nets
Lot 02	Le présent lot a été déclaré infructueux pour motif offre inacceptable		
Lot 03	BESANCON POIDS LOURDS Rue Denis Gabor CS22015	Fourniture et livraison d'un fourgon avec hayon neuf	44 760,00 € TTC
		Frais annexes <i>(frais de dossier, carte grise)</i>	448,76 € TTC

	25050 BESANCON CEDEX	Variante exigée n°01 : Reprise de deux véhicules : - Renault C8 : - Citroën C12	400,00 € TTC 400,00 € TTC
--	----------------------------	---	------------------------------

Pour information, un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé au BOAMP le 1<sup>er</sup> Juillet 2019.

N°322/2019

Conclusion d'un marché à procédure adaptée ayant pour objet les prestations de déneigement du village des Etraches et fermes pour la Ville de Pontarlier.

Marché	Titulaire	Montant maximum par période
Lot unique	BAVEREL ALAIN LES ETRACHES-LES PRES DESSUS 25300 Pontarlier	35 000 € HT

Le présent accord-cadre est passé pour la saison hivernale 2019–2020, avec possibilité de 3 reconductions, selon les périodes du service hivernal suivantes :

- Période initiale : du 15 octobre 2019 au 15 mai 2020 ;
- 1<sup>ère</sup> période de reconduction : du 15 octobre 2020 au 15 mai 2021 ;
- 2<sup>ème</sup> période de reconduction : du 15 octobre 2021 au 15 mai 2022 ;
- 3<sup>ème</sup> période de reconduction : du 15 octobre 2022 au 15 mai 2023.

Pour information, un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé au BOAMP le 26 juin 2019.

N°351/2019

Conclusion d'un accord-cadre à bons de commandes portant sur le nettoyage des bâtiments de la Ville de Pontarlier, de la CCGP et de la Commune des Verrières de Joux, conclu à compter de sa notification jusqu'au 31 août 2020. Les prestations sont réparties en 3 lots :

- Lot 01 : Nettoyage des gymnases de la Ville de Pontarlier
- Lot 02 : Nettoyage des vitres des bâtiments de la Ville (Hôtel de Ville, Musée, Conservatoire, Maison des Associations, écoles), de la Communauté de Communes (Gounefay-partie station, Office de Tourisme, Maison de l'Intercommunalité) et de la Commune des Verrières de Joux
- Lot 03 : Décapage et métallisation des sols des écoles de la Ville de Pontarlier

Lots	Titulaires	Montant maximal par période HT
01	SARL ACS 3 rue Auguste Renoir 25000 Besançon	30 000,00 €
02	LUSTRAL 2 Allée René Fonck 51100 Reims	Ville de Pontarlier : 20 000,00 € CCGP : 10 000,00 € Verrières de Joux : 2 000,00 €
03	ACM Nettoyage Franche-Comté 65 Faubourg de Besançon 25200 Montbéliard	15 000,00 €

Pour information, un avis d'appel public à la concurrence a été publié au BOAMP le 11 juillet 2019.

N°352/2019

Conclusion d'un marché passé sur procédure adaptée ayant pour objet l'achat et l'installation de deux écrans d'affichage dynamique

Marché	Titulaire	Montant HT
Lot unique	SARL HDR COMMUNICATIONS 11 rue du Thal BP 50138 67214 OBERNAI CEDEX	27 700,00 €

Pour information, un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé au BOAMP le 17 juin 2019.

N°357/2019

Décision de ne pas reconduire l'accord-cadre à bons de commande relatif au lot 03 : Livres scolaires et non scolaires et matériel d'accompagnement et assimilés (n°2019/039) conclu avec la société DEVELAY (69400 Villefranche-sur-Saône).

#### ▪ Patrimoine

N°290/2019

Conclusion d'une convention d'occupation précaire au profit de Monsieur Gilles MONTEIL, concernant un logement type F3 au rez de chaussée, sis 1 rue des Frères Lumières à Pontarlier, pour une durée d'un an à compter du 29 août 2019, renouvelable par tacite reconduction deux fois pour une même durée. La convention est consentie et acceptée selon un loyer mensuel initial hors charges de 542 € et une provision sur charges mensuelle de 70 €.

N°298/2019

Conclusion d'une convention d'occupation précaire au profit de Monsieur Florent ROBERT, concernant un logement type F4, sis 6 rue du Commandant Valentin à Pontarlier. La convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019, renouvelable par tacite reconduction deux fois pour une même durée, selon un loyer mensuel initial hors charges de 680 €.

N°299/2019

Conclusion d'une convention d'occupation précaire au profit de Madame Nelly SURYN, concernant un logement type F4, sis 6 rue du Commandant Valentin à Pontarlier. La convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019, renouvelable par tacite reconduction deux fois pour une même durée, selon un loyer mensuel initial hors charges de 661 €.

N°344/2019

Résiliation au 24 septembre 2019, du bail de location consenti à Madame Alberte BENOIT relatif au logement situé 3 rue de la Chaux d'Arlier à Pontarlier.

N°362/2019

Etablissement d'un avenant n°3 à la convention d'occupation précaire concernant un logement type F5 au 1<sup>er</sup> étage, sis 6 rue Antoine Patet à Pontarlier. L'avenant précise que la convention est prolongée jusqu'au 31 mars 2020 et ne pourra se poursuivre à l'expiration de

ce délai. Il modifie également le montant du loyer qui, révisé par l'indice IRL publié par l'INSEE, se porte à 852,94 € mensuel, hors charges. Les autres termes de la convention restent inchangés.

## **DIRECTION CULTURE SPORTS TOURISME**

N°534/2018

Conclusion d'une convention de mise à disposition du Refuge Michel Baverel situé au Fort du Larmont 25300 Pontarlier, au profit de l'association « Eclaireuses Eclaireurs de France » pour une durée de un an renouvelable par tacite reconduction à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019, assortie d'une redevance dont le montant est déterminé à l'article 4 de la convention.

N°293/2019

Conclusion d'une convention de mise à disposition à titre gratuit des locaux listés ci-après, au profit de la MJC des Capucins, afin d'organiser la 37<sup>ème</sup> édition du stage international de danse, du vendredi 2 août 2019 pour se terminer le samedi 10 août 2019 :

- Salle polyvalente des Capucins ;
- Salles de danse et Auditorium du Conservatoire Elie Dupont ;
- Gymnase Charles de Gaulle ;
- Gymnase Léo Lagrange ;
- Gymnase Morand ;
- Salle de danse de la Maison des Associations ;
- Salle de répétition (RDC) de la Maison des Associations.

N°308/2019

Pour les animations suivantes, gratuité d'entrée au Musée, les :

- ° 21 et 22 septembre : Journées Européennes du Patrimoine
- ° 5 octobre : Absinthiades 2019,
- ° 6 novembre : Mercredi des Arts,
- ° 20 novembre : Mercredi des tout-petits
- ° 4 décembre : Atelier « muséojeux »
- ° du 14 décembre 2019 à fin janvier 2020 : exposition concours photo « Pontarlier... en couleurs »
- ° 18 décembre : Mercredi des Arts, spécial Noël

et ouverture exceptionnelle du Musée après 18h, les :

- ° 12 septembre : Rencontre avec... Jules Pagnier
- ° 16 octobre : Rencontre avec... le patrimoine cynégétique de la région
- ° 30 octobre : Un soir, une œuvre « le fusil de chasse mono canon ».

N°327/2019

Conclusion avec Madame Chantal DUVERGET, Historienne de l'art et les Editions du Sékoya, Monsieur Alain Mendel, d'un contrat pour la reproduction d'oeuvres du Musée Municipal de Pontarlier, à titre gratuit, en échange de la remise de 2 exemplaires de l'ouvrage.

N°328/2019

Conclusion avec la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs, Rue Châtelard – 25360 Gonsans, d'un contrat de prêt pour l'exposition intitulée « Courbet Portraits de chiens », conclu du 8 octobre 2019 à 10h au 15 novembre 2019 à 17h.

La Ville de Pontarlier s'engage à acheter à la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs, 30 exemplaires du catalogue de l'exposition au tarif de 12 € l'unité et 10 affiches à 2 € l'unité, soit un total de 380 € nets.

N°337/2019

Conclusion d'un marché relatif à l'organisation d'une animation Murder Party, le jeudi 24 octobre 2019 à 18h30 et à 20h30, attribué à l'Association « Lud'Haut Doubs », 24 B rue Colin, 25300 Pontarlier, pour un montant de 95,00 € TTC.

N°343/2019

Conclusion d'un marché relatif à l'animation « jeux de société », le mardi 29 octobre 2019 à 20h00, attribué à l'Association « Lud'Haut Doubs », 24 B rue Colin, 25300 Pontarlier, pour un montant de 95,00 € TTC.

## **DIRECTION EDUCATION JEUNESSE / POLITIQUE DE LA VILLE**

N°214/2019

Conclusion d'une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de locaux au profit de l'Association des Francas du Doubs pour l'organisation :

- Des activités périscolaires :
  - Locaux dans les huit écoles maternelles
  - Locaux dans les six écoles élémentaires
  - Gymnases Cordier et Pergaud
  - Gymnase du Centre
  - Salles polyvalentes Vauthier – Joliot Curie et Péguy.
- Des Accueils de Loisirs Sans Hébergement :
  - Locaux à l'école maternelle Vauthier
  - Locaux à l'école élémentaire Vauthier
  - Ferme des Boulots.
- De la restauration scolaire :

Trois salles de restauration situées au Complexe des Capucins Rue Victor Hugo (une salle dédiée aux maternelles, une salle réservée aux élémentaires, une salle au sein du RIE pour les maternelles et les élémentaires).

Seront également mis à disposition, pour l'accueil du public, un bureau situé 69, rue de la République à Pontarlier et un appartement situé 1, rue Victor Hugo à Pontarlier destiné au stockage du matériel nécessaire au bon déroulement des activités péri et extra scolaires.

La mise à disposition est consentie jusqu'au 31 août 2020, date d'expiration de la convention d'objectifs et de moyens signée avec l'Association des Francas du Doubs.

N°296/2019

Mise à disposition, à titre gratuit, au profit de la MJC des Capucins, de la salle polyvalente Pergaud, située 35 rue de Doubs à PONTARLIER. La présente location est consentie à compter du lundi 2 septembre 2019 pour se terminer le vendredi 26 juin 2020.

N°297/2019

Mise à disposition, à titre gratuit, au profit de la MJC des Capucins, de la salle polyvalente Vauthier, située 6 rue Antoine Patel à PONTARLIER. La présente location est consentie à compter du lundi 2 septembre 2019 pour se terminer le vendredi 26 juin 2020.

## **DIRECTION DE L'INGENIERIE ET DE LA TRANSITION ENERGETIQUE**

N°319/2019

Conclusion d'un marché, passé en procédure adaptée, ayant pour objet une étude G2 AVP pour le centre Kayak à Pontarlier (25300).

Titulaire	Adresse	Montant HT
GEOTEC	9 Boulevard de L'Europe 21800 QUETIGNY	4 255,00 €

Le marché est conclu pour une durée de 6 semaines à compter de l'Ordre de Service.

N°329/2019

Conclusion d'un marché public relatif à l'aménagement des espaces publics intérieurs de la ZAC des Epinettes (entre les rues de la Sablière et Louis Pergaud), avec le cabinet Lamboley Architectes Office – 3 rue Roy 25000 BESANCON. Le coût de cette prestation s'élève à 23 500,00 € HT. Les crédits sont inscrits au budget annexe des Epinettes 2019.

### **DIRECTION DES MOYENS OPERATIONNELS**

N°323/2019

Conclusion d'un marché, passé en procédure adaptée, ayant pour objet l'acquisition et la livraison d'une saleuse extraction.

Titulaire	Adresse	Montant HT
CASSINI-DUBOIS	Rue Donnet Zedel 25300 PONTARLIER	16 600 €

N°325/2019

Conclusion d'un marché, passé en procédure adaptée, ayant pour objet l'acquisition et la livraison d'une étrave de déneigement.

Titulaire	Adresse	Montant HT
ESCOMEL SARL	ZA de Lavée 43200 YSSINGEAUX	5 700 €

N°326/2019

Conclusion d'un marché, passé en procédure adaptée, ayant pour objet l'acquisition et la livraison d'une lame de déneigement à panneaux.

Titulaire	Adresse	Montant HT
CASSINI-DUBOIS	Rue Donnet Zedel 25300 PONTARLIER	15 300 €

N°333/2019

Conclusion d'un marché, passé en procédure adaptée, ayant pour objet l'acquisition et la livraison d'une cribleuse.

N°334/2019	Titulaire	Adresse	Montant HT
Conclusion d'un marché, passé en procédure adaptée, ayant pour objet l'acquisition et la livraison d'un aspire feuilles.	PELMAI EST	2 rue de l'Artisanat 68440 HABSHEIM	25 460 €
	Titulaire	Adresse	Montant HT
	PONTARLIER MOTOCULTURE	21 rue de Champagne 25300 HOUTAUD	15 773,33 €

## DIRECTION STRATEGIE DU TERRITOIRE

Droit de Préemption Urbain (DPU) - Non-préemption des terrains suivants :

N° décision	Adresse de l'immeuble	Usage
275	22 et 24 rue Jean Mermoz – AX 93-99-100 Lots 105-109-110	Commercial
276	7 rue des Epinettes – AV 343 Rue des Epinettes – AV 258 et 370 Lots 135 – 202	Habitation
277	22 et 24 rue Jean Mermoz – AX 93-99-100 Lots 101-102	Commercial
278	43 rue Chirveau – AS 153	Habitation
280	2A rue Alexandre Dumas – AI 30-170-175p	Aisances
281	40B rue de Morteau – BC 234	Habitation
289	10 rue du Vieux Château et 4 rue du Faubourg Saint-Pierre – AB 23 et 51 Lots 1 et 19	Commercial
291	7 rue Pierre Corneille - BC 101	Habitation
292	4 rue Jean Moulin – AV 220 – lots 2-28-39	Professionnel
300	15 rue du Docteur Baud - AT 117	Habitation
301	18B rue Racine - BD 202	Habitation
302	43 rue de Doubs – BD 14 Lots 8-9-13-15-17-17	Habitation
303	Aux Gravilliers - BM 321 – lot 20	Professionnel
304	2 rue Parguez – AC 114 – lots 1-9-12-16	Habitation
305	13 rue des Lavaux – AL 16 et 17 Lots 124 et 130	Habitation
306	6 rue Charles Hugon - BO 208 et 243	Habitation
307	59 Avenue de Neuchâtel – AM 91 Avenue de Neuchâtel – AM 127 Lots 2-12-26	Habitation
330	19 Faubourg Saint-Pierre – AV 409 – lot 3	Habitation
331	14T rue de Salins – AY 80 – lot 26	Garage
332	34 rue des Pareuses – AL 250	Habitation
335	33 Faubourg Saint-Etienne - AM 12	Mixte
336	47 rue Montrieux – AP 9 Lots 3-10-11-301-406	Habitation

338	4 rue de la Gare et 55 rue de la République AC 44 et 45 – lot 110	Commercial
339	3 rue du Champ Mery - AI 114	Habitation
340	16 rue Berlioz – AZ 104	Habitation
341	10 rue Edmond Rostand – BC 183	Habitation
342	Rue de la Rotonde - BM 90	Mixte
346	8 rue Jeanne d'Arc - AH 92 – lot 1	Habitation
347	4 rue Jean Perrin - BD 69 – lots 6-9-10	Habitation
348	20 rue Dyonis Ordinaire – AM 80 Lots 3-4-5	Professionnel
349	20 rue Dyonis Ordinaire – AM 80 Lots 1-2-6	Professionnel
350	13 et 15 Chemin Saint-Roch – AY 173 Lot 1	Habitation
354	Sarl Perspective Habitat – AC 114 et 118 Lot 8	Garage
355	19a et 19a rue des Frères Guyon BD 431 et 432 – lots 204	Non précisé
356	2 et 4 rue Parguez – AC 114 et 118 – lot 15	Non précisé
358	10 rue Mervil – BL 116 et 118 Vente de 30 parts sociales	Parts sociales
360	2 rue Jean Mermoz – BE 98	Habitation
363	16 rue Gambetta – AE 120	Habitation

## 17. Informations diverses :

Monsieur le Maire apporte des précisions concernant les dossiers ci-après :

### - Résidence Séniors :

Il confirme la signature du bail emphytéotique entre la Ville de Pontarlier et Idéha. Des esquisses du bâtiment ont été déposées sur table ce soir. La résidence sera située derrière la maison médicale. 30 logements adaptés aux personnes âgées seront proposés avec des services associés mais non imposés, et ce, à des loyers abordables. Les travaux débuteront en milieu d'année 2020 pour une livraison des appartements programmée courant 2021.

### - Skate-Park :

Le nouveau skate-park aux Ouillons, est désormais accessible à ses utilisateurs. L'inauguration est fixée au 18 novembre 2019. Monsieur le Maire indique que l'aire de jeux située à proximité, a également été renouvelée tout comme celle localisée dans le quartier des Epinettes et celle, proche de l'école Vannolles.

### - Avenir du Cabinet « Éphémère » :

Monsieur le Maire rappelle que le Cabinet « Éphémère » a existé grâce à l'action de la majorité et particulièrement, celle de Madame HERARD, Adjoint. L'expérimentation de ce cabinet a même été reprise au niveau national. Un travail a été mené avec les différents partenaires au démarrage du cabinet. Dès le lancement du projet, l'Agence Régionale de Santé a confirmé son soutien jusqu'à l'ouverture de la maison médicale. Ainsi, le Cabinet « Éphémère » devrait disparaître en tant que structure intermédiaire.

Monsieur le Maire revient, dans ce cadre, sur la maison médicale qui a permis d'une part, l'installation de trois nouveaux médecins (par transfert ou en direct) et d'autre part, la mise en place d'une structure collective de gestion administrative des médecins généralistes, gage de pérennité de l'offre médicale.

Depuis six mois, précise Monsieur le Maire, un travail avec les médecins et les partenaires a été mené pour aboutir à une solution qui vient d'être actée par la signature d'un bail. Ainsi, la structure médicale du Cabinet « Éphémère » perdure. Seule, le montage juridique est modifié.

Monsieur le Maire laisse alors la parole à Madame HERARD.

Madame HERARD mentionne que les différents partenaires et financeurs avaient signifié leur démobilisation du projet dès lors que la maison médicale fonctionnerait et que l'installation de trois médecins serait effective.

Madame HERARD souligne que le fonctionnement du Cabinet « Éphémère » est assuré à 100 % par la Ville de Pontarlier actuellement.

Madame HERARD énonce la nouvelle stratégie retenue pour cette structure. Le Cabinet « Éphémère » se transformera en un cabinet « Relais de soins ». Des permanences seront assurées du lundi au vendredi avec plusieurs intervenants dont un médecin traitant qui prendra également des consultations « standard ». Un démarrage sur le principe du nouveau fonctionnement, est prévu à la mi-janvier 2020 sous réserve que toutes les autorisations soient données. Entre temps, les consultations ne sont pas interrompues.

Monsieur le Maire indique que le travail se poursuit pour améliorer encore l'offre de santé sur la Ville de Pontarlier. Il confirme les propos de Madame HERARD à savoir, que le Cabinet « Éphémère » disparaîtra début janvier 2020 et que l'activité médicale sera pérennisée à travers le Cabinet « Relais de soins ».

Monsieur VOINNET souhaiterait savoir si les médecins seront conventionnés secteur 1 sans dépassement d'honoraires.

Monsieur le Maire et Madame HERARD répondent par l'affirmative.

Monsieur le Maire lève la séance à 21h30.

Pontarlier, le 9 décembre 2019

Le Maire,

Patrick GÉNRE

Le Secrétaire de séance,

Jean-Marc GROSJEAN